

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2015/765 du 30 mars 2015

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- -VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50,
- -VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2,
- -VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- -VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- -VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements de la région Île-de-France,
- -VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,
- -VU le décret du 26 juillet 2014 nommant M. Denis DECLERCK, Sous préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2014/664 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-préfet chargé de mission,
- -VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- -VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- -VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement DELEK France implanté sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,
- -VU l'étude de dangers transmise le 13 mars 2008 par la société DELEK France (ex BP France) et les compléments apportés, datés du 24 juillet 2008,
- -VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4233 du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude de dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures de réduction complémentaires des risques,
- -VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) présentés par le dépôt pétrolier DELEK France établi par l'inspection des installations classées, le 11 février 2009,
- -VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,

.../...

- -VU les arrêtés préfectoraux n° 2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011, n° 2013/1040 du 25 mars 2013 et n°2014/6997 du 3 octobre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral précité,
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2067 du 4 juillet 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DELEK France à Vitry-sur-Seine,
- -VU les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu le 31 juillet 2009, le 25 juin 2010 et le 22 novembre 2013,
- -VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement et de l'Équipement (DRIEA) d'Île-de-France, dans sa version de mai 2014,
- -VU la lettre du Préfet du 5 juin 2014 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,
- -VU le compte rendu de la réunion publique qui a eu lieu le 19 juin 2014,
- -VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission de suivi de site lors de la réunion du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT,
- -VU l'avis favorable de l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry, émis par lettre du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,
- -VU l'avis favorable, avec réserves, de la commune de Vitry-sur-Seine émis lors de la séance du conseil municipal du 30 juin 2014, sur le projet de PPRT,
- -VU la lettre du 29 juillet 2014 de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA) prenant acte du projet de PPRT,
- -VU l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, valant conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement, avis favorable des personnes et organismes associés énumérés ci-dessous :
 - de la société DELEK France,
 - du Conseil Général du Val-de-Marne,
 - du représentant de la commission de suivi de site,
 - de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
 - du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED) de la préfecture du Val-de-Marne,
 - de la société SANOFI Aventis à Vitry-sur-Seine,
 - de Réseau Transport Électricité (RTE),
 - de la SNCF;
- -VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis le 17 octobre 2014 par le Préfet aux personnes et organismes associés,
- -VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés,
- -VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France, 5 rue Tortue, à Vitry-sur-Seine,
- -VU la décision n°E14000059/77 du Tribunal Administratif de MELUN en date du 12 août 2014, désignant Monsieur Jean-Baptiste BOICHOT-GILLES, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- -VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 février 2015 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux recommandations,
- -VU la lettre de DELEK France en date du 18 février 2015 signalant le changement de nom de la société qui devient EFR France (European Forecourt Retail) à compter du 23 février 2015,
- -VU la note du 17 mars 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDERANT

- QUE le changement de nom de la société ne conduit pas à un changement de la personne morale qui exploite le dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine,
- QU'en conséquence, il n'y a pas de changement d'exploitant au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- QUE la société EFR France (ex DELEK France) sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- Les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement EFR France (ex DELEK France) et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,
- QU'une partie de la commune de Vitry-sur-Seine est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- La nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société EFR France (ex DELEK France) à Vitry-sur-Seine par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u> - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier EFR France (ex DELEK France) implanté 5, rue Tortue sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515 15 et L. 515 16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515 16 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u> – Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009/1207 du 6 avril 2009.

<u>ARTICLE 4</u> - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Vitry-sur-Seine.

Le maire de la commune de Vitry-sur-Seine atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 - Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de du Val de Marne.

<u>ARTICLE 6</u> - Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Vitry-sur-Seine ainsi qu'en préfecture du Val-de-Marne.

Le plan de prévention des risques technologiques est consultable sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement et prévention des risques — Plans de prévention des risques technologiques

<u>ARTICLE 7</u> - Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (43 avenue du Général de Gaulle 77008 Melun) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

<u>ARTICLE 9</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 3 0 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet à la Ville Secrétaire Général Adjoint

Denis DECLERCK



PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

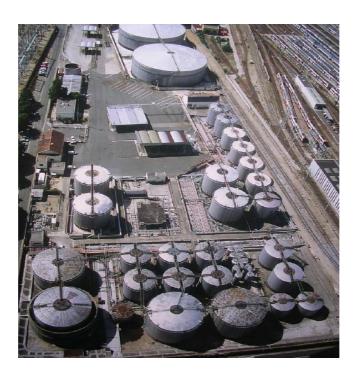
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Recommandations
- x CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015 par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I – INTRODUCTION	7
I.1 Politique française de maîtrise des risques	7
I.1.1 Maîtrise des risques à la source	7
I.1.2 Maîtrise de l'urbanisation	
I.1.4 Information et concertation du public	8
I.2 Généralités sur les PPRT	9
I.3 Acronymes et définitions	10
TITRE II – CONTEXTE TERRITORIAL	13
II.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques	
II.1.1 Société EFR France	14
II.2 ÉTAT ACTUEL DE LA GESTION DU RISQUE TECHNOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE AUTOUR DU DÉPÔT PÉTROLIER DE LA SOCIÉTÉ EFR France	
II.2.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques	
II.2.2 Maîtrise des secours	
II.2.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation.	
TITRE III – JUSTIFICATION ET DIMENSIONNEMENT DU PPRT	20
III.1 Raisons de la prescription du PPRT	20
III.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux	20
III.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	22
III.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques	22
TITRE IV - PHASES D'ÉLABORATION DU PPRT ET MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION	1. 24
IV.1 Modalités de la concertation du PPRT	26
IV.2 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	26
IV.3 L'enquête publique	27
TITRE V – ÉTUDES TECHNIQUES DU PPRT	28
V.1 Mode de qualification de l'aléa	28
V.2 Description des enjeux	31
V.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux	31
V.3 Le zonage brut	
V.5 Les investigations complémentaires	52
V.5.1 Étude de vulnérabilité	
V.6 Évaluation de la valeur vénale des biens	52
TITRE VI – PHASE DE STRATÉGIE DU PPRT	
	56
VI.1 MÉTHODOLOGIE	56 58
	56 58 58
VI.2 Bilan de la concertation et de l'association	58 58 58
VI.2 BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION	58 58 58 58
VI.2 BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION	585858585858
VI.2 BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION	585858585858

VI.2.8 Troisième réunion des Personnes et Organismes Associés le 22 novembre 2013 :	59
VI.2.9 Réunions bilatérales du 10 septembre 2010 et du 14 février 2014 avec la SNCF : VI.2.10 Réunion bilatérale du 27 octobre 2010 avec l'EPA ORSA et l'EPF :	
VI.2.11 Réunion bilatérale du 27 octobre 2010 avec la Mairie de Vitry-sur-Seine :	
VI.2.12 Réunion bilatérale avec la SCI VITURAT :	60
VI.2.13 Réunion bilatérale du 7 octobre 2014 avec la SCI HELLER :	60
VI.2.14 Réunion publique du 19 juin 2014 :	
VI.3 Justification des choix retenus.	60
VI.3.1 Mesures de protection des populations :	
VI.3.2 Mesures foncières	61
VI.3.3 Évaluation du coût des mesures foncières	
VII. – ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT	64
VII.1 Plan de zonage réglementaire	64
VII.1.1 Principe	64
VII.1.2 Délimitation des zones réglementaires	64
VII.2 Règlement	67
VII.3 RECOMMANDATIONS	67
ANNEXES	69
Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT	71
Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT	75
Annexe 3 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 5 octobre 2010	79
Annexe 4 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 3 octobre 2011	81
Annexe 5 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 25 mars 2013	83
Annexe 6 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 3 octobre 2014	85
Annexe 7 : Arrêté préfectoral de création de la CSS	87
Annexe 8 : Bilan de la concertation et avis des POA	89
Annexe 9 : Avis des POA	95

Table des Tableaux

Tableau n°1 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme	20
Tableau n°2 : Échelle de probabilité à cinq classes	21
Tableau n°3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT	25
Tableau n°4 : Définition des niveaux d'aléa	28
Tableau n° 5 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation	46
Tableau n°6 : Tableau du passage au zonage brut	48
Tableau n°7: Principes de réglementation applicable au bâti existant	52
Tableau n°8 : Les enjeux et les aléas	53
Tableau n°9 : Phénomènes dangereux impactant les enjeux étudiés	54
Tableau n°10 : Stratégie de renforcement par bâtiment	56
Tableau n°11: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles	62
Tableaux n°12 : Principe de réglementation applicable	65
Tableau n°13 : Passage du zonage brut au zonage réglementaire	66
Tableau n°14 : Présentation du plan de zonage réglementaire	67

Table des cartes

Carte n°1 : Périmètre d'étude / source : IGN BD Ortho	23
Carte n°2 : Carte d'aléa des effets thermiques / source : DRIEE	29
Carte n°3 : Carte d'aléa des effets de surpression / source : DRIEE	30
Carte n°4 : Carte des enjeux / source : UTEA94/SURBA/PBD	41
Carte n°5 : Carte des enjeux et des aléas confondus / source : UTEA94/SURBA/PBD	43
Carte n°6 : Carte du zonage Brut / source : UTEA94/SURBA/PBD	49
Carte n°7 · Carte du zonage brut / source · LITEA94/SURBA/PRD	51

TITRE I – Introduction

I.1 Politique française de maîtrise des risques

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis en œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques). Pour chaque niveau de risque, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne SEVESO (Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite directive « SEVESO II"). La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

I.1.1 Maîtrise des risques à la source

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises. L'exploitant de tout établissement AS doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

I.1.2 Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens. Divers outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ...

Cependant, ces instruments permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques, et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

C'est pourquoi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

I.1.3 Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI), élaboré sous la responsabilité de l'exploitant, définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement AS. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par les services de l'État sous l'autorité du Préfet du département, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre ...) qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu sur un établissement AS dépassent les limites de l'établissement.

Le POI ainsi que le PPI font l'objet d'exercices réguliers et sont actualisés pour tenir compte des évolutions survenues dans l'établissement AS ou dans son environnement ainsi que de l'évolution de la connaissance scientifique sur les phénomènes dangereux.

I.1.4 Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs.

Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), auxquels se sont substituées les Commissions de Suivi de Site (CSS) par décret n°2012-189 du 7 février 2012, constituent des lieux de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, associations de protection de l'environnement, riverains et salariés).

Parallèlement, le préfet et les maires informent préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et les Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM). De même, les exploitants des établissements AS doivent informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'article L125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT approuvé ou prescrit.

1.2 Généralités sur les PPRT

Les PPRT institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages sont élaborés, en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprises, salariés, riverains, ..), et arrêtés par l'État sous l'autorité des Préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003, à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées, à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction des risques présents.

En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures doivent être mises en œuvre par les propriétaires et exploitants.

Enfin, pour les zones où les populations sont les plus exposées, des secteurs peuvent être définis à l'intérieur desquels une mesure d'expropriation est déclarée d'utilité publique, ainsi que d'autres à l'intérieur desquels les propriétaires peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien.

Après leur approbation par les Préfets, les PPRT qui comprennent une note de présentation, des recommandations, une carte de zonage réglementaire et un règlement, valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux PLU communaux concernés.

La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche adoptée pour l'élaboration du PPRT concernant la société EFR France implantée sur la commune de Vitry-sur-Seine. Elle accompagne le règlement, les recommandations et le plan de zonage réglementaire.

I.3 Acronymes et définitions

Acronymes:

AS: Autorisation avec Servitudes d'utilité publique CLIC: Comité Local d'Information et de Concertation

CSS: Commission de Suivi de Site

DDRM: Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM: Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie **DRIEA :** Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

ERP: Établissement recevant du Public **IAL**: Information Acquéreur Locataire

<u>ICPE</u>: Installations Classées pur la Protection de l'Environnement <u>INERIS</u>: Institut national de l'environnement industriel et des risques

MEDDE: Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie

PCS: Plan Communal de Sauvegarde

PIG: Projet d'Intérêt Général

PLU/POS: Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POA: Personnes et Organismes Associés

POI : Plan d'Opération Interne **PPI :** Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SIACED : Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense

SUP: Servitudes d'Utilité Publique

<u>UTEA</u>: Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement <u>UTEE</u>: Unité Territoriale de l'Environnement et de l'Énergie

UVCE: Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné)

Définitions:

<u>Délaissement</u>

Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Expropriation

Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Définitions (extrait de la circulaire du 7 octobre 2005) :

Accident majeur

« Événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses » (arrêté du 10 mai 2000 modifié).

Aléa

Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets). Il est spatialisé et peut être cartographié. (Circulaire du 02/10/03 du MEDDE sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

<u>Danger</u>

Cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (butane, chlore,...), à un système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » [sont ainsi rattachées à la notion de "danger" les notions

d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Éléments vulnérables (ou enjeux)

Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme de « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du Code de l'environnement).

Vulnérabilité

1/ « vulnérabilité d'une cible à un effet x » (ou « sensibilité ») : facteur de proportionnalité entre les effets auxquels est exposé un élément vulnérable (ou cible) et les dommages qu'il subit.

2/ « vulnérabilité d'une zone » : appréciation de la présence ou non de cibles ; vulnérabilité moyenne des cibles présentes dans la zone.

La vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables [ou cibles] présents dans la zone à un type d'effet donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des zones de terres agricoles, les premières étant plus vulnérables que les secondes face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes. (Circulaire du 02/10/03 du MEDD sur les mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003 699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées).

Gravité

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Exemple d'intensité (ou gravité potentielle) : le flux thermique atteint la valeur du seuil d'effet thermique létal à 50 m de la source du flux.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Parfois appelée gravité potentielle du phénomène dangereux (mais cette expression est source d'erreur). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Phénomène dangereux (ou phénomène redouté)

Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29/09/2005, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. C'est une « Source potentielle de dommages » (ISO/CEI 51)

Ex de phénomènes: « incendie d'un réservoir de 100 tonnes de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 mètres pendant 2 heures. », feu de nappe, feu torche, BLEVE, boil-over, explosion, (U)VCE, dispersion d'un nuage de gaz toxique...

Potentiel de danger

(ou « source de danger », ou « élément dangereux », ou « élément porteur de danger ») :

Système (naturel ou créé par l'homme) ou disposition adoptée et comportant un (ou plusieurs) "danger(s)" ; dans le domaine des risques technologiques, un "potentiel de danger" correspond à un ensemble technique nécessaire au fonctionnement du processus envisagé.

Exemples : un réservoir de liquide inflammable est porteur du danger lié à l'inflammabilité du produit contenu, à une charge disposée en hauteur correspond le danger lié à son énergie potentielle, à une charge en mouvement celui de l'énergie cinétique associée, etc.

Probabilité d'occurrence :

Au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

<u>Risque</u>

Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au « risque technologique », le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables.

Titre II - Contexte territorial

II.1 Présentation du site industriel et de la nature des risques

II.1.1 Société EFR France

Le dépôt d'hydrocarbures de Vitry-sur-Seine a été créé en 1921 par la Société Générale des Huiles et Pétroles (S.G.H.P.). Il a été autorisé par un arrêté du Préfet de Police du 10 janvier 1923. Il a été exploité par la société BP France de 1956 à octobre 2010, date à laquelle lui a succédé la société DELEK France, elle-même rebaptisée EFR France en février 2015 (European Forecourt Retail).

Ce site assure la réception, le stockage d'essences, de gazoles et fioul domestique et leur distribution par camions citernes (approvisionnement de stations services et de distributeurs auprès des particuliers).

Le dépôt est principalement alimenté (99 %) via un pipe-line enterré, exploité par l'entreprise TRAPIL, qui achemine les produits pétroliers en provenance de raffineries ou de dépôts pétroliers situés en vallée de Seine (Branche LHP, Le Havre Paris). Le poste de livraison TRAPIL est contigu au dépôt mais n'en fait pas partie. Les livraisons interviennent à toute heure du jour ou de la nuit. Le site reçoit également des approvisionnements par camionsciternes pour l'éthanol et les additifs (moins de 1 % de l'ensemble des apports).

Les missions d'exploitation se résument essentiellement aux opérations de réception, de pompage, d'additivation, d'expédition, de contrôle des équipements de sécurité et de l'entretien courant.

Le stockage des hydrocarbures, d'une capacité totale d'exploitation de 69 400 m³, est réalisé dans 18 bacs cylindriques, aériens, verticaux situés dans quatre cuvettes de rétention.

Les réservoirs sont à toit fixe et écran flottant exceptés les bacs 1, 2, 4, 39, 40, 41, 42, 43 affectés au stockage de gas-oil ou de fioul, et sont ainsi répartis :

- Cuvette Nord : 6 bacs de fioul domestique (n° 1, 2, 4, 39, 40 et 41) répartis dans trois sous-cuvettes. Cette cuvette comporte également : 15 bacs inexploités (n° 3, 5 à 9, 16 à 25), le bac n° 15 servant de réserve d'eau, deux bacs (n° 13 et 14) servant de tampon pour les eaux huileuses ;
- Cuvette Est: 2 bacs, un d'éthanol (n° 32) et un d'essence (n° 33);
- Cuvette Sud: 2 bacs de gas-oil (n° 42 et n° 43), chacun dans une sous-cuvette;
- Cuvette Ouest : 8 bacs d'essence (n° 27, 28, 30, 31, 34, 35, 37 et 38) répartis en trois sous-cuvettes. Cette cuvette comporte un bac inexploité le n° 26.

Les additifs, pour un volume total de 115 m³, sont stockés dans trois cuves situées près de la pomperie principale :

- une cuve aérienne de quatre compartiments (n° 44 à 47) ;
- une cuve enterrée double enveloppe (n° 48);
- une cuve aérienne pour l'EMHV (n° 49, esther méthylique d'huiles végétales ou diester).

Le site dispose de 2 pomperies :

- La pomperie principale avec : 6 électro-pompes pour le chargement des camions en distillats, 3 électropompes pour le chargement des camions en essence, 1 pompe de retour vers l'Unité de Récupération des Vapeurs (URV), 2 pompes pour le dépotage des additifs, 6 pompes pour l'additivation.
- La pomperie « fioul », comprenant une pompe pour le chargement de fioul domestique en self-service située entre la cuvette Sud et le poste de chargement en self-service.

Le dépôt comprend deux postes de chargement des camions (PCC) :

- Le PCC principal multi-produits comprenant : l'îlot « PCC 2 » de 3 postes en dôme et 1 poste source multiproduits, l'îlot « PCC 1 » de 4 postes en source ;
- Le PCC « self-service » de 4 postes en dôme.

Le volume annuel de chargement de citernes est de l'ordre de 661 000 m³ (données 2013).

Les chargements de camions-citernes et en self service interviennent pendant les jours ouvrés, dans les plages horaires d'ouverture du dépôt, du lundi au vendredi entre 4h00 et 22h00 et le samedi de 6h00 à 12h30.

La surveillance du site est assurée par le personnel d'exploitation de l'entreprise durant les heures d'ouverture et par un personnel de gardiennage en dehors de ces périodes. Une astreinte est mise en place 24h/24h pour répondre à toute anomalie, incident ou accident qui surviendrait sur le dépôt.

II.1.2 Localisation et environnement proche.

Le dépôt est implanté au 5 rue Tortue, sur un terrain d'environ 37.000 m^2 , dans la zone industrielle de Vitry-sur-Seine et à environ 1,5 km du centre-ville.

a. Axes de circulation :

- Voies routières

Les principaux axes de circulation à proximité immédiate du site sont :

- Au Nord, la rue des Fusillés et la rue Charles Heller ;
- À l'Est, la rue Tortue, la rue Léon Mauvais et le quai Jules Guesde.
 - Voies ferroviaires
- À l'ouest, les voies SNCF des lignes Paris Bordeaux et du RER C.

- Navigation aérienne

Le dépôt n'est pas situé dans un couloir aérien, néanmoins dans le cas de conditions météorologiques exceptionnelles, le survol de la zone peut être autorisé. Les servitudes de dégagement des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly ne concernent pas la zone industrielle de Vitry sur Seine.

b. Environnement urbain:

Bien qu'installé dans une zone de forte urbanisation, le dépôt est situé dans une zone industrielle dans laquelle, dans le proche environnement du site, on ne dénombre ni établissement recevant du public (ERP) ni immeuble de grande hauteur (IGH).

À proximité immédiate du dépôt se trouve un pavillon d'habitation au Nord Est de la cuvette Nord et deux maisons jumelées à l'Est de la cuvette Nord.

Les autres habitations sont situées à l'Ouest du site à plus de 200 mètres.

c. Environnement industriel

Situés à proximité immédiate du dépôt :

- au Nord, la fourrière BENARD (ex-centre logistique et de traitement des déchets de la société SITA),
 l'entreprise de récupération de ferrailles CHABANY et le service de logistique de la société EXEL;
- à l'Ouest, le dépôt de matériel et les ateliers SNCF des Ardoines ainsi qu'une zone d'entretien, à l'air libre, des rames du RER C ;
- à l'est, EDF et RTE avec des installations lourdes (transformateur) et des bâtiments abritant des logements de fonction pour le personnel ;
- au sud, un bâtiment désaffecté appartenant à la SNCF.

Les principales installations industrielles exploitées par des tiers dans le voisinage du dépôt sont :

- l'entreprise SANOFI-AVENTIS ;

- la centrale de cogénération de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) ;
- les turbines à combustion EDF;
- le centre de production thermique d'EDF (CPT).

II.1.3. Risques associés à l'établissement et stratégie de défense vis-à-vis des accidents majeurs

Les carburants stockés sur le dépôt pétrolier de EFR France ainsi que leurs principales caractéristiques physiques sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Carburant / (catégorie)	Point éclair ¹	Température d'auto-inflammation ²
Gazole et FOD ³ (C)	> 55°C	> 230°C
Ethanol (B)	> 13°C	> 363 °C
Essences (B)	< -40°C	> 300°C

D'une manière générale, les risques principaux, sur un dépôt d'hydrocarbures sont **l'incendie** dû au potentiel inflammable des produits stockés et l'explosion. Le risque d'incendie est accru lors des mouvements de produits en raison des aléas inhérents à ces opérations.

a. Feu de nappe et UVCE

Il est redouté en premier lieu les fuites d'hydrocarbures consécutives à des défauts d'étanchéité ou à des ruptures de tuyauteries. En effet, les épandages sont susceptibles de **s'enflammer** (en présence d'une source d'ignition), ou même de s'évaporer pour donner naissance à un nuage dérivant qui, mélangé à l'air, peut devenir explosible (le phénomène d'explosion en milieu non confiné de ce type de nuage est dénommé « **UVCE** » (ou Unconfined Vapor Cloud Explosion).

b. Explosion du ciel gazeux d'un bac

Dans les bacs de stockage à toit fixe, comme ceux du dépôt EFR France, il existe de plus un volume entre l'écran flottant interne et le toit du bac où un mélange de vapeurs d'hydrocarbures et d'air, appelé ciel gazeux, peut dans certaines circonstances, être aussi à l'origine d'une **explosion.**

c. Effet de vague

L'explosion peut conduire à la rupture du bac ; le produit se déverse alors brutalement hors de la cuvette, c'est ce qu'on appelle « **l'effet de vague** ». Cet effet peut en fait survenir après toute perte d'intégrité du bac (à l'occasion d'une agression externe par exemple).

d. Boil-over en couche mince

Enfin, lorsqu'un bac est en feu, le risque de boil-over est à envisager. Il s'agit d'un phénomène de projection brutale de produit enflammé à l'atmosphère qui forme une boule de feu durant quelques secondes et génère un flux thermique. C'est un phénomène retardé qui survient, en général, plusieurs heures après le début d'un incendie. Il résulte de la vaporisation instantanée de l'eau située en fond de bac après combustion de la partie supérieure du combustible présent dans le bac soumis à un rayonnement thermique. Cette création de vapeur engendre instantanément un accroissement de volume agissant à l'instar d'un piston projetant hors du bac du produit enflammé.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables a permis de prendre en compte l'évolution des connaissances scientifiques en matière de phénomènes générant des boules de feu : les travaux réalisés au niveau national pour le compte du ministère chargé de l'environnement (MEDDE) au sein d'un groupe de travail associant l'administration, des représentants de la profession et des experts ont permis de distinguer le boil-over dit classique du boil-over qualifié de couche mince. Le boil-over couche mince est un autre phénomène éruptif générant également une boule de feu mais d'une ampleur bien moindre en taille et en durée. Le boil-over classique concerne

¹ température minimale à laquelle un liquide émet des vapeurs qui, en présence d'air et d'une source d'ignition, peuvent être enflammées dans les conditions normales de température et de pression.

² température à partir de laquelle un gaz ou une vapeur s'enflamme spontanément en l'absence de flamme pilote.

³ Fioul domestique

les fuels lourds/réchauffés et les bruts alors que le boil-over couche mince concerne notamment le fuel domestique et le gazole. Le risque de boil-over pour les produits de type essence est exclu.

Compte tenu de la nature des produits stockés, le dépôt de EFR France est concerné uniquement par le phénomène de boil-over couche mince (pour le cas du gazole et du fioul domestique).

e. Pressurisation de bac

La circulaire du 23 juillet 2007 introduit également un nouveau phénomène : la **pressurisation d'un bac pris dans un feu.** En effet, dans certaines conditions, un bac à toit fixe qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, peut faire l'objet d'une pressurisation susceptible de générer une boule de feu. Ce phénomène peut toutefois être rendu physiquement impossible par la mise en œuvre d'évents correctement dimensionnés. C'est le cas pour l'établissement EFR France au vu de son étude de dangers.

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site de EFR France conduisent donc finalement à prendre en compte des **effets thermiques** et/ou des **effets de surpression**.

Défense vis-à-vis des accidents majeurs

La stratégie de défense sur un site de stockage d'hydrocarbures vis-à-vis des accidents majeurs repose donc principalement :

- sur la conception, de façon à minimiser les risques de fuites de liquide ou les quantités s'échappant en cas de fuite ;
- sur le confinement ou la limitation des fuites et les détections de dysfonctionnements (surremplissages, fuites, atmosphères explosives...) de manière à assurer à temps les mises en sécurité nécessaires ;
- sur les moyens de lutte et de maîtrise des incendies.

II.2 État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire autour du dépôt pétrolier de la société EFR France

II.2.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux susceptibles de se produire au sein du dépôt pétrolier.

Par arrêté préfectoral du 9 mars 2006, il a été demandé à l'exploitant de fournir des compléments à son étude de dangers dans le cadre de la mise en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit "PCIG" relatif à l'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces compléments ont été remis en septembre 2006. Ils ont été soumis à l'avis d'un tiers expert (INERIS) qui a remis son rapport en avril 2007.

L'exploitant a répondu en avril et octobre 2007 aux remarques formulées par le tiers expert.

La parution des circulaires ministérielles des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007 relatives à l'évaluation des phénomènes dangereux « feu de nappe », « explosion de bac », « UVCE/Feux de nuage », « boil-over en couche mince » et « explosion de bac soumis à pressurisation », a amené à demander de nouveaux compléments d'étude par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008.

Par anticipation, l'exploitant a adressé en mars 2008 une nouvelle version de son étude de dangers qui prenait en compte ces circulaires et tenait lieu de révision quinquennale comme le prévoit l'article R. 512-9 du code de l'environnement.

Les derniers compléments ont été transmis par l'exploitant en juillet 2008.

L'inspection des installations classées a proposé dans son rapport d'examen final du 13 août 2008 de donner acte de l'étude de dangers.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 17 octobre 2008 dans ce sens. Il prescrit également à l'exploitant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires ainsi que leur surveillance.

L'étude de dangers, ses différents compléments et la tierce expertise, ont permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT présentée ci-après.

En référence à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et à ses textes d'application, il est imposé à chaque exploitant d'une installation soumise à autorisation avec servitudes (AS) de mener une démarche de réduction des risques à la source. Cette approche doit permettre de réduire les risques à un niveau aussi bas que possible à un coût économiquement acceptable avant la détermination des cartes d'aléas pour le PPRT. Les mesures de réduction des risques identifiées dans cette analyse sont financées entièrement par l'exploitant.

Dans le cadre de l'examen des études de dangers de la société EFR France et au regard de l'état de l'art en matière d'exploitation de dépôt de liquides inflammables, l'inspection des installations classées a identifié les mesures suivantes de réduction du risque, de nature organisationnelle ou technique, qui permettent de compléter les mesures existantes :

- pour tous les bacs de liquides inflammables, mise en place d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes autres mesures techniques équivalentes, permettant de rendre ce phénomène dangereux de pressurisation comme physiquement impossible ;
- afin de contenir à l'intérieur de l'établissement, les effets d'un feu de nuage de vapeurs d'hydrocarbures visà-vis des tiers avoisinants, procéder à la rehausse d'une hauteur minimale de 1 mètre sur une longueur de 180 mètres, du mur d'enceinte de la façade Ouest du dépôt.

La mise en place de ces mesures de réduction du risque complémentaires ont été prescrites par arrêtés préfectoraux n° 2008/1395 du 1^{er} avril 2008 et n° 2008/4233 du 17 octobre 2008.

II.2.2 Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (révision avril 2013) opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'installation, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture et approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 (en cours de révision).

II.2.3 Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par l'élaboration des différents documents suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Val-de-Marne (DDRM) de juin 2014, destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Vitry-sur-Seine ;
- le Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM) créé en 1998 et mis à jour en août 2006, consultable en mairie ainsi que sur le site Internet communal, décrit l'ensemble des risques majeurs naturels et technologiques auxquels la commune est exposée;
- information des acquéreurs et locataires : un arrêté préfectoral n° 2009/2317 du 22 juin 2009 impose à la commune de Vitry-sur-Seine l'obligation d'information des acquéreurs et locataires et précise les éléments qui doivent figurer dans le dossier d'information consultable en mairie : fiche de synthèse précisant la situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels ou technologiques, documents explicitant ces risques, plan des secteurs exposés aux risques industriels. Le texte de l'arrêté ainsi que le plan des secteurs exposés sont également consultables sur le site Internet de la préfecture ;
- un espace dédié aux PPRT a été mis en place sur le site Internet de la DRIEE Île-de-France. Cette information a été communiquée aux membres de la CSS (ex-CLIC) et aux personnes et organismes associés. Sur cet espace sont consultables, pour chaque PPRT d'Île-de-France, l'ensemble des documents relatifs à l'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du PPRT, cartographies des aléas, rapports de la DRIEE) ainsi que les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral n° 2006/555 du 3 février 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2009, 13 septembre 2010 et 4 octobre 2010.

La première réunion d'installation du CLIC a eu lieu le 25 avril 2006. Elle a été suivie de la réunion du 25 octobre 2007 au cours de laquelle les membres du CLIC ont été informés des modifications des règles d'évaluation des risques et des distances d'effets des dépôts pétroliers (Circulaires des 31 janvier 2007 et 23 juillet 2007). Lors de la réunion du 9 mars 2009, la démarche d'élaboration du PPRT a été présentée et un membre du comité a été désigné en qualité de représentant du CLIC pour être personne associée à cette élaboration. Suite à la réorganisation des services de l'État, un CLIC a été instauré le 1 er octobre 2010 afin de faire un point d'information sur les nouveaux services et personnels de l'État en charge du projet de PPRT EFR France.

Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 a substitué les Commissions de Suivi de Site (CSS) aux CLIC. La CSS du dépôt pétrolier EFR a été créée par arrêté préfectoral n°2013/2067 du 4 juillet 2013.

La première réunion d'installation de la CSS a eu lieu le 14 octobre 2013. Lors de cette commission ont été nommés les nouveaux membres de la commission, ainsi que le représentant de la CSS à la prochaine réunion des POA. Cette commission a également permis de faire un point d'avancement sur le projet d'élaboration du PPRT et de relancer ainsi la concertation.

II.2.4 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Vitry-sur-Seine, adopté le 17 mai 2006, informe sur la réglementation particulière relative aux constructions aux abords d'établissements présentant des risques technologiques majeurs.

Le Porter à Connaissance (PAC) du préfet du Val-de-Marne en date du 11 mars 2009 définit des zones avec des règles d'urbanisme particulières en fonction du risque autour de l'emprise du dépôt EFR France.

L'évolution des connaissances sur les risques industriels et les retours d'expérience des accidents récents pris en compte dans l'étude de dangers de 2008 ont conduit à une révision des distances d'effet qu'il convient de traduire en matière de maîtrise de l'urbanisation dans le cadre du PPRT.

Titre III - Justification et dimensionnement du PPRT

III.1 Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement EFR France à Vitry-sur-Seine.

III.2 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté PCIG) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers détaille un certain nombre de mesures de maîtrise des risques existantes ou complémentaires proposées par l'exploitant et actées par arrêté préfectoral complémentaire. L'évaluation des probabilités et des gravités des phénomènes dangereux et accidents examinés par l'exploitant tient compte de ces mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Les effets des phénomènes dangereux pris en compte sont, par intensité décroissante, les effets létaux significatifs, les effets létaux, les effets irréversibles et enfin les effets indirects par bris de vitres, tous ces effets étant liés à des phénomènes à cinétique rapide. Les seuils correspondants sont définis pour chaque nature d'effet dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG) et sont repris dans le tableau suivant :

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets Seuils des effets létaux irréversibles		Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % 23	CL 1 %	SEI 24	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m² 1800 [(kW/m²) 4/3]. s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²)4/ ³]. s	3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3]. s	

Tableau n°1: Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

source : méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

Le même arrêté ministériel définit des classes de probabilité, allant de la classe A (événement le plus probable) à E (événement le plus improbable). Le tableau suivant résume ces définitions :

	Classe de probabilité								
Type d'appréciation	E	D	С	В	A				
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Évènement possible mais extrêmement peu probable »: n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.				
Semi-quantitative Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.									
Quantitative (par unité et par an)	10 -5	10-4	10 -3	10-2	2				

Tableau n°2 : Échelle de probabilité à cinq classes

source : méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

L'exploitant a identifié 9 types de phénomènes dangereux génériques :

- 1. Feu de cuvette
- 2. Feu de nappe hors cuvette
- 3. Feu de nuage
- 4. Feu de bac d'essence et d'éthanol
- 5. Feu de bac de distillat (GO/FOD)
- 6. Explosion de bac d'essence et d'éthanol
- 7. Explosion de bac de distillat
- 8. Explosion de nuage (UVCE)
- 9. Boil-over en couche mince

Ces types de phénomènes dangereux génériques ont ensuite été déclinés par installation susceptible d'engendrer ces phénomènes. Au final, l'inspection des installations classées a retenu 60 phénomènes dangereux qui ont été identifiés avec indication pour chacun, des probabilités, intensité, gravité et cinétique.

Tous ces phénomènes sont considérés comme ayant une cinétique rapide (ils sont susceptibles de se développer dans un délai trop court pour permettre la mise à l'abri des personnes exposées), excepté le boil-over en couche mince et le feu de bac de distillat pour les cuves n° 42 et 43. Les probabilités d'occurrence de ces phénomènes, retenues par l'inspection des installations classées, se situent dans les classes C (pomperie hydrocarbures : feu de pomperie, UVCE, feu de nuage) à E (explosion de bac, UVCE de cuvettes, feu de bac distillats et boil-over en couche mince) de l'arrêté PCIG. La liste exhaustive des phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT est fournie en annexe.

Les effets des phénomènes dangereux, évalués en fonction des seuils mentionnés plus haut, sont représentés sous forme de zones qui situent les conséquences par types d'effets. Compte tenu de l'incertitude liée à leur évaluation, les zones d'effet ne sauraient avoir de valeurs absolues. La cartographie qui en résulte matérialise, en fonction des facteurs d'exposition retenus, les conséquences prévisibles sur les populations. Aussi, il convient de garder à l'esprit que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies.

III.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquels plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères.

En revanche, le phénomène de pressurisation de bac (bac qui resterait de façon prolongée pris dans un feu à ses abords, faisant l'objet d'une pressurisation et générant une boule de feu), n'a pas été retenu, conformément à l'article R. 515-41-1 du code de l'environnement qui dispose que pour l'élaboration du PPRT : "[...] il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans".

EFR France a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2008-1395 du 1^{er} avril 2008 qui lui imposait, dans un délai de 3 ans, la mise en place d'évents ou de toutes mesures techniques équivalentes rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac sur ses installations. Ces travaux ont été réalisés entre 2008 et 2010 pour l'ensemble des 7 bacs concernés (n°1, 2, 4, 39, 41, 42, et 43). La notification de réception globale des évents modifiés a été adressée par l'exploitant le 8 février 2011.

III.4 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

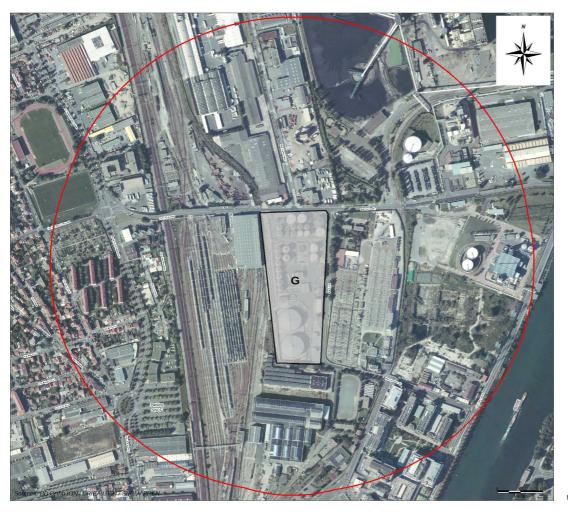
Parmi les phénomènes dangereux associés au dépôt EFR France, il ressort que le phénomène dangereux suivant est dimensionnant au niveau de l'intensité des effets :

Phénomène dangereux dimensionnant pour établir le périmètre d'étude du PPRT	Type d'effet dimensionnant	Intensité des effets
UVCE d'un nuage de vapeur et aérosol se développant dans la cuvette à la suite d'un épandage avec une brèche majeure.	Surpression	Effets indirects par bris de vitre (20 mbar): jusqu'à 520 m à partir du centre de la cuvette.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants, après exclusion éventuelle de ceux qui ne sont pas pertinents pour la réalisation du PPRT. L'union des courbes enveloppes correspondant aux phénomènes dangereux dimensionnant a été retenue comme périmètre d'étude pour la réalisation du PPRT. Le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine est concerné par ce périmètre.

Le périmètre d'exposition aux risques est défini par l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT. Dans le cas du site de EFR France, le périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude du PPRT (voir carte n°1, page suivante).

Carte n°1 : Périmètre d'étude / source : IGN BD Ortho



PPRT DELEK France Commune de Vitrysur-Seine

Périmètre d'exposition aux risques

Emprise du dépôt pétrolier DELEK France

Périmètre d'étude du PPRT DELEK France

Direction régionale et interdépartementale de l'équidement et de l'aménagement Direction régier a o et intercéparcementale de l'environnement et de l'énergie

Titre IV – Phases d'élaboration du PPRT et modalités d'association et de concertation

L'élaboration d'un PPRT s'effectue en plusieurs étapes :

- réunion d'information préalable en CLIC : cette réunion est destinée à présenter la démarche d'élaboration du PPRT. Elle marque le lancement officiel de sa réalisation. Pour le dépôt pétrolier EFR France, cette réunion s'est tenue le 9 mars 2009;
- phase d'études techniques, durant laquelle les services instructeurs de l'État en charge de la rédaction du PPRT mènent les analyses (caractérisations des aléas et des enjeux) conduisant notamment à définir le périmètre d'étude du PPRT ainsi que son zonage brut. La prescription du PPRT par arrêté préfectoral a lieu pendant cette phase d'études techniques. Pour le dépôt pétrolier EFR France, le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 avril 2009;
- phase de stratégie du PPRT, durant laquelle le zonage réglementaire et les mesures pour la maîtrise de l'urbanisation associées sont définis, en association avec les personnes et organismes associés (POA). Pendant cette phase ont lieu les réunions des POA prévues par l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Pour le dépôt pétrolier EFR France la première réunion des POA s'est tenue le 31 juillet 2009, la seconde le 25 juin 2010 et la troisième le 22 novembre 2013. À l'issue de la phase de stratégie, le projet de PPRT (qui comprend une note de présentation, la cartographie du zonage réglementaire, le règlement qui y est associé et les recommandations) est finalisé;
- avis des personnes et organismes associés puis enquête publique. Les POA ont été consultés le 5 juin 2014 pour rendre leur avis sur le projet de PPRT.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par le Préfet du Val-de-Marne.

Le tableau (n°3) page suivante, détaille les différentes phases de l'élaboration d'un PPRT.

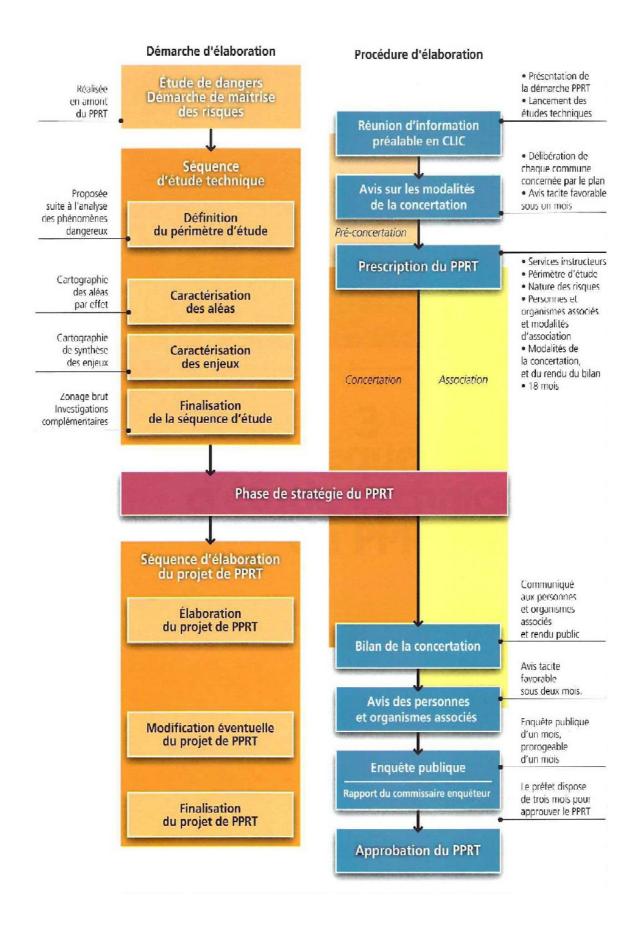


Tableau n°3 : Coordination entre démarche d'élaboration et procédure d'élaboration du PPRT source : guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

IV.1 Modalités de la concertation du PPRT

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 prescrivant la réalisation du PPRT prévoit des modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du PPRT. Ces modalités ont été soumises pour avis au conseil municipal de Vitry-sur-Seine (délibération du 25 mars 2009).

Les modalités de concertation prévues dans l'arrêté sont notamment la mise à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la préfecture de tous les documents d'élaboration du projet de PPRT, qui comprennent dans un premier temps les rapports et études établis par les services instructeurs (DRIEE et UTEA), puis les projets de zonage réglementaire, de règlement, de recommandations et de note de présentation, constitutifs du PPRT. Ces modalités constituent un programme minimum qui peut être complété, le cas échéant, par d'autres mesures en fonction du contexte local.

En outre, l'arrêté prévoit qu'un registre est ouvert à la mairie de Vitry-sur-Seine pour recueillir les avis et observations des habitants, associations et personnes intéressées par le projet de PPRT. Il indique également l'organisation d'une réunion publique d'information et laisse la possibilité aux services instructeurs pour en organiser autant que de besoin.

Cette phase de concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du PPRT qui précède l'enquête publique. Un bilan de cette concertation est établi et mis à disposition du public, notamment en mairie.

Une réunion publique de présentation du projet du PPRT a eu lieu le 19 juin 2014 à la mairie de Vitry-sur-Seine.

Le bilan de la concertation établi par les services instructeurs est disponible en annexe 8 de la présente note de présentation. Ce bilan a été transmis aux POA et mis à disposition du public, notamment en mairie de Vitry-sur-Seine.

IV.2 Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT sont les suivants :

- la société EFR France ;
- le maire de la commune de Vitry-sur-Seine ou son représentant ;
- le président du Conseil Général du Val-de-Marne ou son représentant ;
- la commission de suivi de site (ex CLIC) représentée par EDF;
- la brigade des sapeurs pompiers de Paris ;
- le service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense (SIACED) de la Direction du Cabinet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- l'établissement public d'aménagement Orly Rungis, Seine Amont (EPA ORSA);
- le groupe SANOFI AVENTIS ;
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;
- la SNCF;
- l'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry-sur-Seine.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT prévoit, à minima, la tenue d'une réunion d'association lors du lancement de la procédure PPRT et laisse ensuite toute latitude aux services instructeurs ou aux personnes et organismes associés pour en organiser autant que de besoin.

À l'issue des réunions d'association du PPRT, les personnes et organismes associés donnent leur avis sur les documents constitutifs du PPRT (règlement, note de présentation, plan de zonage réglementaire et cahier de recommandations). Ils ont un délai maximum de deux mois pour fournir un avis.

Les POA ont été consultés le 5 juin 2014 pour émettre leur avis sur le projet de PPRT.

Le bilan des avis établi par les services instructeurs est disponible en annexe 8 de la présente note de présentation. Ce bilan a été transmis aux POA le 17 octobre 2014 et mis a disposition du public, notamment en mairie de Vitry-sur-Seine.

Les avis émis n'ont pas induit de modification notable du projet de plan.

IV.3 L'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014/7081 du 13 octobre 2014, a eu lieu du 3 novembre au 3 décembre 2014 inclus.

Les documents suivants ont été mis à la disposition du public lors de l'enquête, à la mairie de Vitry-sur-Seine et sur le site Internet de la DRIEE :

- le projet de note de présentation ;
- la cartographie du zonage réglementaire ;
- le projet de règlement ;
- le projet de cahier de recommandations ;
- le bilan de la concertation ;
- la synthèse des avis des POA.

Au cours des 4 permanences que le commissaire-enquêteur a tenu en mairie de Vitry-sur-Seine, aucune personne n'est venue demander des explications ou consulter le dossier mis à la disposition du public. Aucune observation ou remarque n'a par ailleurs été portée sur le registre d'enquête.

Durant la consultation publique, le commissaire-enquêteur a également rencontré des représentants de la mairie de Vitry-sur-Seine et, à son initiative, de la SNCF et de l'EPA-ORSA tous directement intéressés au projet de PPRT.

À l'issue de l'enquête publique, il a fait part de ses observations au préfet par lettre du 14 décembre 2014 ainsi qu'aux services instructeurs du PPRT lors d'une réunion de restitution le 17 décembre 2014.

Elles portaient sur les points suivants :

- le risque naturel de crue et son incidence sur le dépôt pétrolier ;
- une modification à la page 62 de la note de présentation du PPRT, concernant le bâtiment " 4b " de la SNCF, entre la version du projet de PPRT soumise à l'avis des POA et celle mise en enquête publique ;
- les réserves exprimées par la mairie de Vitry-sur-Seine lors de sa délibération du 30 juin 2014 sur le projet de PPRT et rappelées dans un courrier du 2 décembre 2014 annexé au registre d'enquête publique ;
- la gêne à l'aménagement urbain pour l'EPA-ORSA.

Un mémoire en réponse lui a été communiqué le 13 janvier 2015.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et son avis au préfet le 17 février 2015.

Conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, une copie a été adressée à la commune de Vitry-sur-Seine où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'avis du commissaire enquêteur – document qui reprend notamment les interrogations du commissaire enquêteur et les réponses apportées par les services instructeurs – est disponible en annexe 10 de la présente note.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRT de la société EFR France.

Cet avis est assorti de deux recommandations qui ne relèvent pas du périmètre dévolu au PPRT et n'ont pas amené les services instructeurs du plan à procéder à des modifications du projet de PPRT.

Titre V – Études techniques du PPRT

V.1 Mode de qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Les phénomènes dangereux à cinétique rapide sélectionnés pour le PPRT sont agrégés par type d'effet (dans notre cas thermique ou surpression), en intensité et en probabilité.

On identifie ainsi en chaque point du territoire inclus dans le périmètre d'étude un des sept niveaux d'aléas définis ci-dessous, attribué en fonction du niveau maximal d'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de provoquer un effet en ce point, et du cumul des classes de probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux.

Les niveaux d'aléas définis vont de « très fort + » (TF+) à « faible » (Fai). Ces niveaux d'aléas déterminent les principes de réglementation à retenir pour l'élaboration des mesures relatives à l'urbanisme ou aux usages à inclure dans le PPRT (voir paragraphes suivants).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné			Grave		Significatif		Indirect			
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F	+	F	M	l+	М	F	ai

Tableau n°4 : Définition des niveaux d'aléa

source : méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente, l'analyse porte sur les enveloppes des effets irréversibles et par type d'effet, toxique, thermique ou de surpression (dans notre cas un seul phénomène dangereux, le boil-over en couche mince, avec effet thermique)

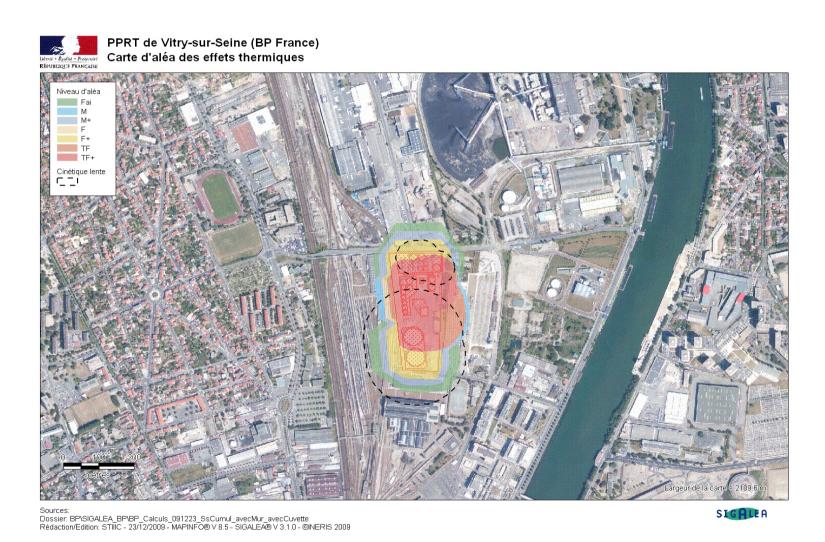
La courbe enveloppe est caractérisée par une démarche en trois étapes :

- identification des zones d'effets irréversibles pour chaque phénomène dangereux ;
- superposition des zones d'effets irréversibles de l'ensemble des phénomènes dangereux ;
- identification de la courbe enveloppe.

Les aléas autour du dépôt EFR France ont été cartographiés avec le logiciel spécifique SIGALEA développé pour le ministère chargé de l'environnement. Les cartes ainsi obtenues, représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et le phénomène dangereux à cinétique lente caractérisé par la courbe enveloppe de ses effets thermiques irréversibles, sont présentées ci-dessous.

Les niveaux d'aléas sont représentés selon la gamme colorée du tableau n°4 ci-dessus et la courbe enveloppe des effets irréversibles par un trait pointillé noir.

Carte n°2 : Carte d'aléa des effets thermiques – EFR France (ex DELEK France, ex BP France)



Note de présentation – PPRT EFR-France à Vitry-sur-Seine

Carte n°3 : Carte d'aléa des effets de surpression – EFR France (ex DELEK France, ex BP France)



V.2 Description des enjeux

V.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

Cette étape consiste en un inventaire des enjeux susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site EFR France.

Les enjeux sont constitués par les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa, ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

L'analyse des enjeux permet :

- d'identifier les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation dans le PPRT :
- de fournir les éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires.

Le recensement des enjeux a été réalisé par une série de reconnaissances sur le terrain.

V.2.2 Les enjeux dans les zones soumises à un aléa très fort plus (TF+) à moyen (M):

Ces zones d'exposition aux risques concernent essentiellement des activités et des logements de fonction qui leur sont rattachés. Dans ces zones de danger les enjeux sont les suivants :

a -Les activités et les logements de fonction :

_La propriété de l'Établissement Public Foncier d'IdF (EPF IdF). 2 bâtiments sont concernés : un bâtiment, comprenant un petit entrepôt, un hangar et des bureaux (1a), et un réfectoire (1b). Le site comprend également un grand entrepôt (1c) mais situé dans une zone d'aléas faibles.







- L'entreprise BENARD (ex-SITA SUEZ) 3 bâtiments sont concernés : un entrepôt (2b), un hangar (2c) et un bâtiment avec des bureaux (2a). Ce site appartient à la « SCI HELLER »



Bureaux: 2a

- L'entreprise EDF - RTE. 4 bâtiments sont concernés : deux maisons jumelées (3a et 3b), une maison individuelle (3c) et un magasin (3d).



Maison individuelle: 3c

- L'entreprise SNCF. Plusieurs bâtiments sont concernés : un atelier de réparation et de maintenance des rames du RER C et des bureaux (4b), un bâtiment composé d'un petit entrepôt et d'un atelier (6) et un ancien atelier de maintenance (4a).





Hall SNCF: 4a Ateliers RER C: 4 b

b- Les établissements recevant du public (ERP) :

Il n'existe aucun établissement recevant du public dans les zones « R », « r » et « B ».

c- Les infrastructures de transport :

Plusieurs axes de communication traversent le périmètre du PPRT :

- la rue de la Tortue ;
- la rue des Fusillés ;
- la rue Charles Heller ;
- les voies du RER C.

d- Estimation des emplois :

Plusieurs visites sur le terrain ont permis d'estimer le nombre de personnes travaillant sur les différents sites industriels concernés par le PPRT. Le site de la SNCF qui est le plus important emploie 120 personnes en trois/huit ; la fourrière BENARD (ex-site SITA SUEZ) emploie une cinquantaine de personnes au total dont environ 15 personnes dans ses bureaux.

e- Estimation de la population résidente :

La population résidente est essentiellement composée :

- des employés de EDF-RTE et de leurs familles, répartis sur les 5 logements de fonction;
- du gardien de la Société BENARD et sa famille.

V.2.3. Les enjeux dans les zones soumises à un aléa faible (Fai) :

a- L'implantation d'EDF et de RTE :

La commune de Vitry possède une longue tradition de production d'électricité, et ce depuis la fin du 19^e siècle. Cette tradition s'explique par une situation extrêmement favorable :

- au centre de la région parisienne qui consomme 15 % de l'électricité française ;
- le raccordement direct sur le réseau régional d'alimentation électrique à 225 000 volts ;
- la proximité de grandes infrastructures de transports (routes et voies ferrées) ;
- la proximité immédiate de la Seine qui fournit l'eau nécessaire au refroidissement des installations et permet l'acheminement du combustible.

Trois sites EDF sont implantés en partie dans le périmètre bleu clair :

-Le centre de Production Thermique (CPT) de Vitry-sur-Seine au 18 rue des Fusillés



Implanté sur 27 hectares sur les bords de Seine, à 5 km en amont de Paris, le CPT de Vitry-sur-Seine peut produire jusqu'à 500 MWh à partir du charbon. Pour l'année 2011, le CPT a produit 615 192 MWh, soit approximativement 0,12 % de la **production totale d'EDF en France.**

- Les Turbines à Combustion (TAC) au 7 rue des Fusillés



EDF-CETAC est implantée sur un site de 12 hectares sur lequel était exploitée la centrale électrique d'Arrighi de 1932 à 1986. Le démantèlement des installations s'est achevé en 1993. Actuellement, une partie du terrain est affecté à la production d'électricité par 2 turbines à combustion (TAC) fonctionnant au fioul domestique, l'autre partie étant restée en friche. Le dépôt de fioul domestique associé aux TAC est composé de 2 réservoirs de 6520 m³. Ces turbines ne fonctionnent qu'en cas de pic de la demande d'électricité de la région parisienne.

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



Le poste source de Vitry Nord alimente principalement les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (dont la ZI Salvador Allende).

b-L'implantation de SANOFI-AVENTIS:



La société SANOFI-AVENTIS exploite sur une superficie de 23,6 ha, un centre de production et un centre de recherche de principes actifs pharmaceutiques :

- au 9 quai Jules Guesde, la société SANOFI Chimie exploite le centre de production de principes actifs pharmaceutiques et emploie environ 300 personnes à la date de rédaction du présent document;
- au 13 quai Jules Guesde, la société SANOFI AVENTIS Recherche Développement exploite le centre de recherche qui emploie environ 1400 personnes à la date de rédaction du présent document.

c-L'implantation du site de cogénération CPCU (Compagnie Parisienne de chauffage Urn) :

Le site de cogénération CPCU de Vitry-sur-Seine produit à la fois de l'électricité et de la vapeur. Il est connecté à un réseau de chaleur urbain. Avec le site de Saint-Ouen, ces 2 cogénérations produisent chaque année plus du quart de la chaleur véhiculée par le réseau CPCU. Le site de Vitry-sur-Seine dessert 22 000 équivalents logements (logements, équipements publics, commerces et petites entreprises) sur les communes de Vitry-sur-Seine et de Choisy-le-Roi.



d- La gare des Ardoines :

La gare des Ardoines se situe rue Léon Geffroy. Elle est desservie par les trains de la ligne « C » du RER. Elle possède 4 voies et 2 quais.

e- Les entreprises :

Un ensemble d'entreprises est présent dans la zone bleu clair du PPRT :

 La société Smiths Heimann située 36 rue Charles Heller est spécialisée dans les appareils de contrôle d'accès et les systèmes d'inspection aux rayons X pour les bagages du fret maritime, aérien et routier.



 La société SMAC Acier froid implantée au 24/34 rue Charles Heller est une entreprise du BTP spécialisée dans l'étanchéité des revêtements en asphalte.



- La société SCA (Société Centrale d'Asphalte) localisée au 24 rue Charles Heller.



Les entrepôts frigorifiques de la STEF située au 47 rue Charles Heller.





 L'établissement Chabany situé au 34 rue des Fusillés est spécialisée dans le traitement et le recyclage des déchets.



L'usine de menuiserie métallique Asselin – Yssofa, implantée 3 cours Farman.

 L'entreprise « Print and Display » située 12 rue Gabriel Péri est spécialisée dans les travaux d'imprimerie Offset :



- L'entreprise COFELY localisée aux 131 rue Léon Geffroy réalise des études et des installations de climatisation.
- La société Dupont Sécurité localisée au 105 rue Jules Guesde est spécialisée dans le gardiennage et la sécurité incendie.
- Le bâtiment AGV situé au 140 rue Léon Geffroy regroupe un ensemble d'entreprises :





- La société « Exploitation Dépannage Benard » située au 18 de l'avenue du groupe Manouchian.
- Une partie des locaux de la société AC Transdem situé au 26 avenue du groupe Manouchian est située dans le périmètre du PPRT. AC Transdem est une société de déménagement.
- L'entreprise CVE située rue Léon Geffroy.
- Au 15 quai jules Guesde sont localisées deux entreprises :
 - La société FSS Fabricant, spécialisée dans les fermetures : stores, serrurerie, volets,...



La ferme de Vitry spécialisée dans l'abattoir de volailles halal



f- Les établissements recevant du public (ERP) :

- Un circuit de karting couvert « Fun Kart » au 118-122 rue Léon Geoffroy.
- Un Foyer, « ADEF », Hébergements d'une capacité de 516 places, au 12 avenue du groupe Manouchian.



- Une brasserie, « Les Ardoines », située 140 rue Léon Geffroy.
- Une brasserie, « Le Monticello », située 20 rue des Ardoines.

g- L'habitat :

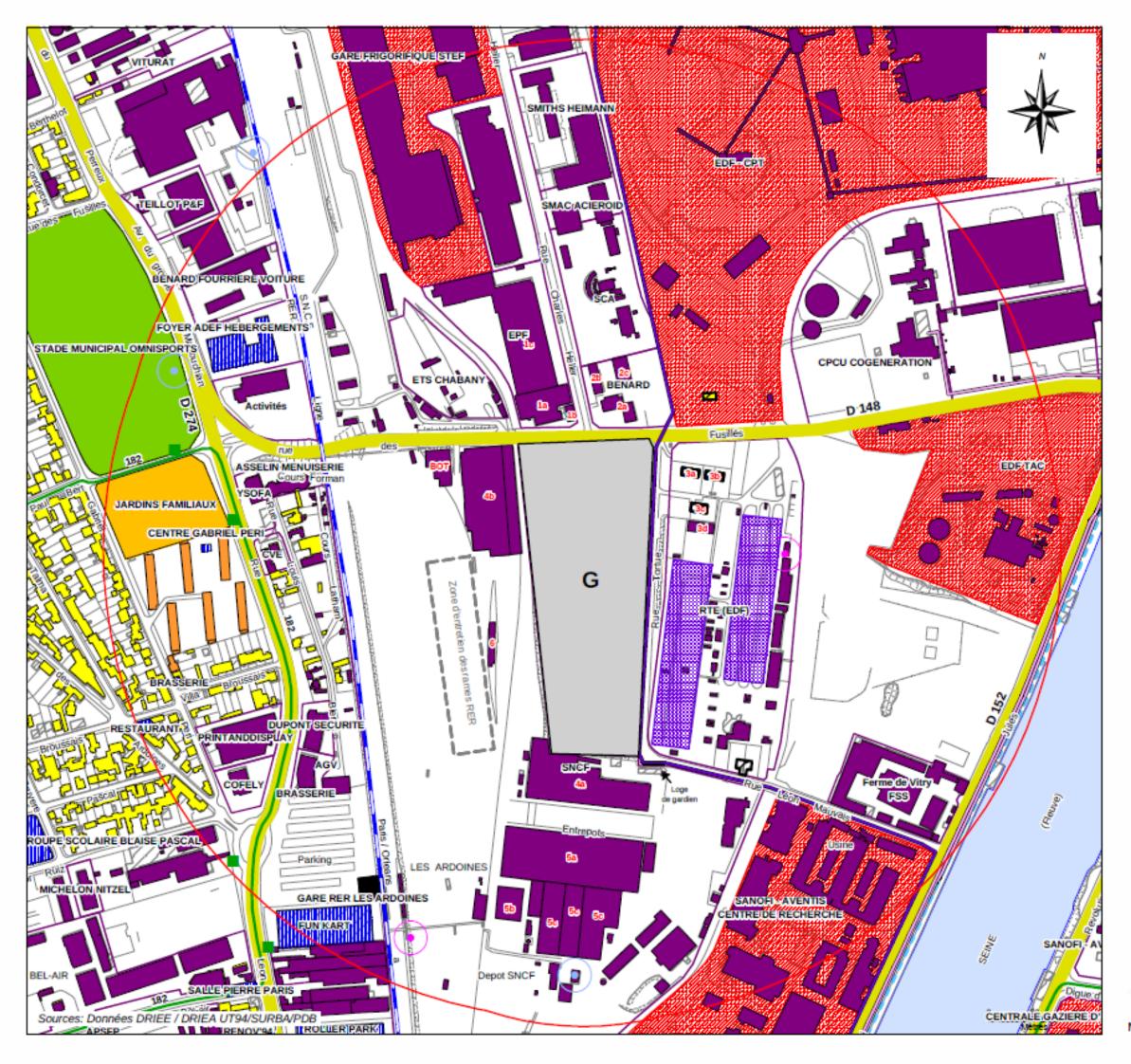
Le tissu urbain présent dans la zone bleu clair du PPRT est constitué d'une succession de petites maisons individuelles et de petits immeubles collectifs de deux ou trois étages.





On peut noter toutefois la présence d'une résidence constituée d'un groupe de 6 immeubles collectifs R+4 située au 43 rue Gabriel Péri.





PPRT EFR France (ex DELEK France)

Commune de Vitrysur-Seine

Carte des enjeux

Périmètre d'étude du PPRT

G Emprise du dépôt pétrolier

Typologie du bâti

Activités

Activités à risques

Habitat collectif
Habitat individuel

Etablissements recevant du public

Terrains de sport

Jardins familiaux

Gare RER

Infrastructures de tranports

Voies structurantes

Arrêt de bus

Ligne de bus

Piste cycalble

Voie ferrée

Canalisations de transport d'hydrocarbure (TRAPIL)

Canalisations de transport de gaz

Ouvraç s d'intérêt général

• Aı

Antenne relais télécom



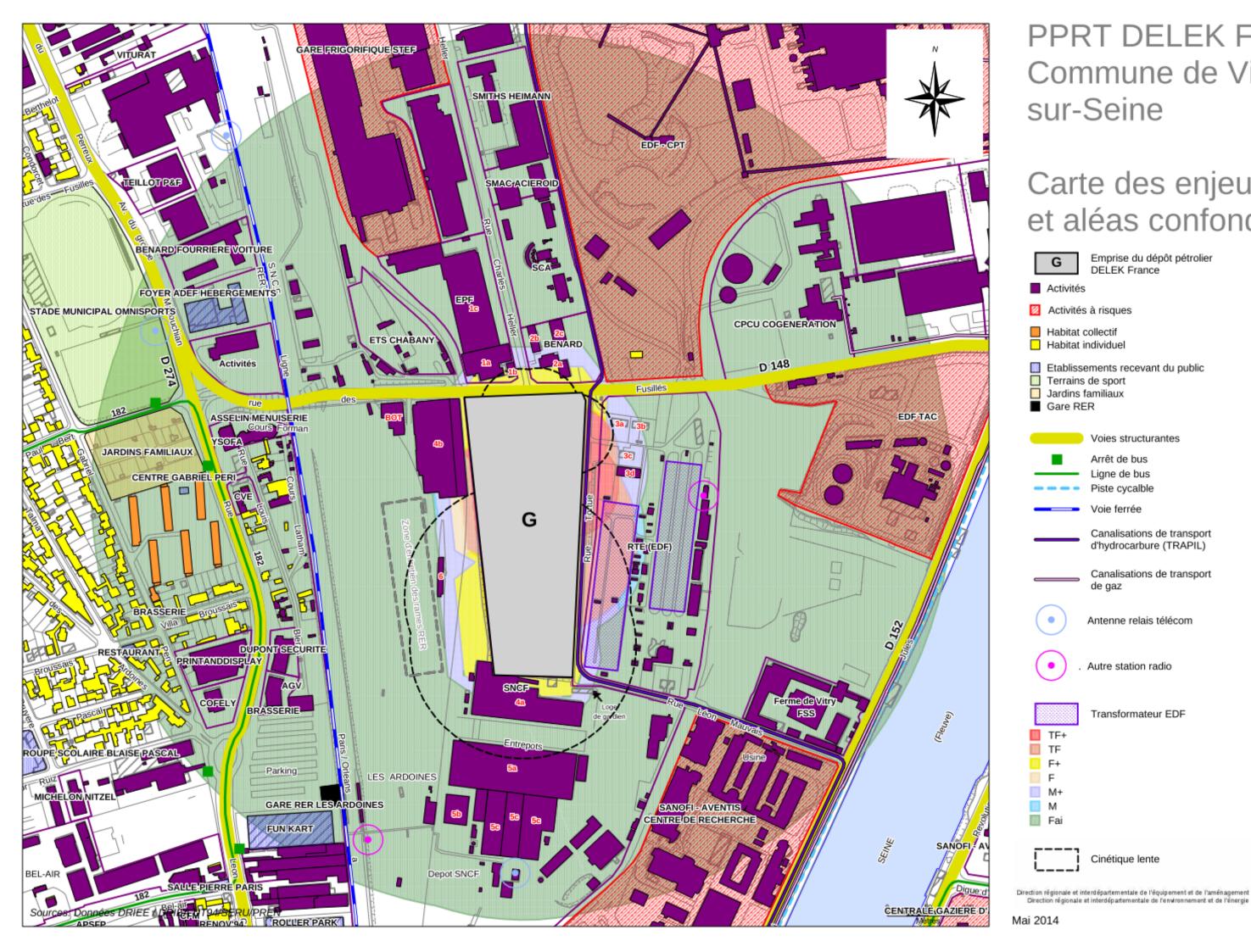
Autre station radio

1000000

Transformateur EDF



Direction régionale et intertépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie



PPRT DELEK France Commune de Vitrysur-Seine

Carte des enjeux et aléas confondus



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Mai 2014

V.3 Le zonage brut

L'analyse des enjeux fournit une description du territoire exposé. Il convient dès lors de croiser la cartographie de ces éléments de connaissance du territoire avec celle des aléas (type et niveaux d'aléas).

Cette superposition permet de définir un plan de zonage brut et d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires qui peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité dont l'objectif est d'avoir une meilleure connaissance de la résistance des bâtiments aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire autour du site EFR France. (ici, diagnostic de vulnérabilité de certains bâtis) ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Sur la base du zonage brut, les contraintes du PPRT (zonage réglementaire, règlement et recommandations) sont définies et graduées selon le contexte local et les enjeux présents, lors de la phase de stratégie du PPRT.

Il convient de garder à l'esprit que <u>l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.</u>

Le tableau (n°5) suivant est extrait du guide méthodologique « Plan de Prévention des Risques Technologiques » réalisé par le ministère chargé de l'environnement (MEDDE). Les principales règles fixées par ce guide en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières ne relèvent pas toutes de l'obligation réglementaire, mais elles sont à considérer comme des minimas à respecter pour encadrer les grandes orientations du PPRT.

Tableau n° 5 : Correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	Niveaux d'aléas TF+ TF F+	Effet toxique et thermique et thermique relatives à l'urbanisme	Effet de surpression Principe d'interdiction strict.	Effet toxique Aucune construction neuve et thermique n'est autorisée n'est autorisée	(Saur pour les rares exceptons evoquees dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur Modulable d'expropriation possible pour les activités	Mesures Conditions d'inscription des enjeux vulnérables des enjeux vulnérables des délaissement possible de délaissement possible tois la DUP prise) Medulable pour les adtivités automatique une fois la DUP prise)		existant Wesures obligatoires (prescriptions) vulnérable même si cette mesure ne permet						
Grave	>D 5EàD		Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Selon contexte local (association)	ns), fent ortant. scteur	ns) eet nriant						
	<6E >D	-W+	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Ces constructions feront de prescriptions adaptées	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa de prescriptions obligatoires Prescriptions obligatoires	de prescriptions adaptees. Prescriptions obligatoi	Prescriptions obligatoires	Non proposé		Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Mesures obligatoires					
Signifcatif	5EàD <5E	W	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatories pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	bjet raléa s				sibles sous anditions. acciptions to refer industries. as of ERP are of the accurable.						Non proposé	ur cette zone)	
Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	0>	Fai	Sans objet	ldem aléa M pour effet toxique et thermique	Recommandations	Prescriptions obligatoires			Recommandations	Recommandations						

<u>Établissement du plan de zonage brut :</u>

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. Les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas :

- les niveaux d'aléas les plus forts TF+ à F correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction (zones rouge foncé et clair) ;
- les niveaux d'aléas les moins forts M+ à Fai correspondent à des zones dont le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous condition (zones bleu foncé et clair).

A noter que le niveau d'aléa faible en thermique ne fait l'objet d'aucun principe de réglementation dans le cadre du PPRT.

Au sein de chaque zone, un nouveau découpage en sous-zones est réalisé, en fonction du niveau de chaque effet, identifié par un indice numérique (1, 2, 3, ...).

Lorsqu'une sous-zone est impactée par les effets des phénomènes dangereux à cinétique lente, on a ajouté à l'identifiant de la zone : + L

Le zonage brut, nous donne ainsi :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de la société EFR France, il s'agit d'une zone d'interdiction réglementée par le code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).
- une zone rouge foncé (R) correspondant à une zone d'interdiction stricte, découpée en R1,
 R1+L, R2, R2+L, R3, R3+L, R4, R4+L, R5, R6, R6+L, R7, R7+L, R8, R8+L.

Dans le cas présent, la zone R est caractérisée par des aléas de surpression de niveau faible (Fai) à très fort plus (TF+) et un aléa thermique allant du niveau très fort (TF) à très fort plus (TF+).

- une zone rouge clair (r) correspondant à une zone d'interdiction à l'exception de quelques aménagements, découpée en r1+L, r2, r2+L, r3 et r3+L, r4, r4+L, r5, r5+L.

Dans le cas présent, la zone r est caractérisée par des aléas de surpression de niveau faible (Fai) à fort plus (F+) et un aléa thermique allant du niveau fort (F) à fort plus (F+).

 une zone bleu foncé (B) correspondant à une zone d'autorisation limitative sous conditions, découpée en B1, B1+L, B2, B2+L, B3, B3+L, B4 et B4+L.

Dans le cas présent, la zone B est caractérisée par des aléas de surpression de niveau moyen plus (M+) à faible (Fai) et un aléa thermique de niveau faible (Fai) à un niveau moyen plus (M+).

 une zone bleu clair (b): correspond à une zone d'autorisation sous conditions, découpée en b1, b1+L, b2, b2+L b3, b3+L et b4.

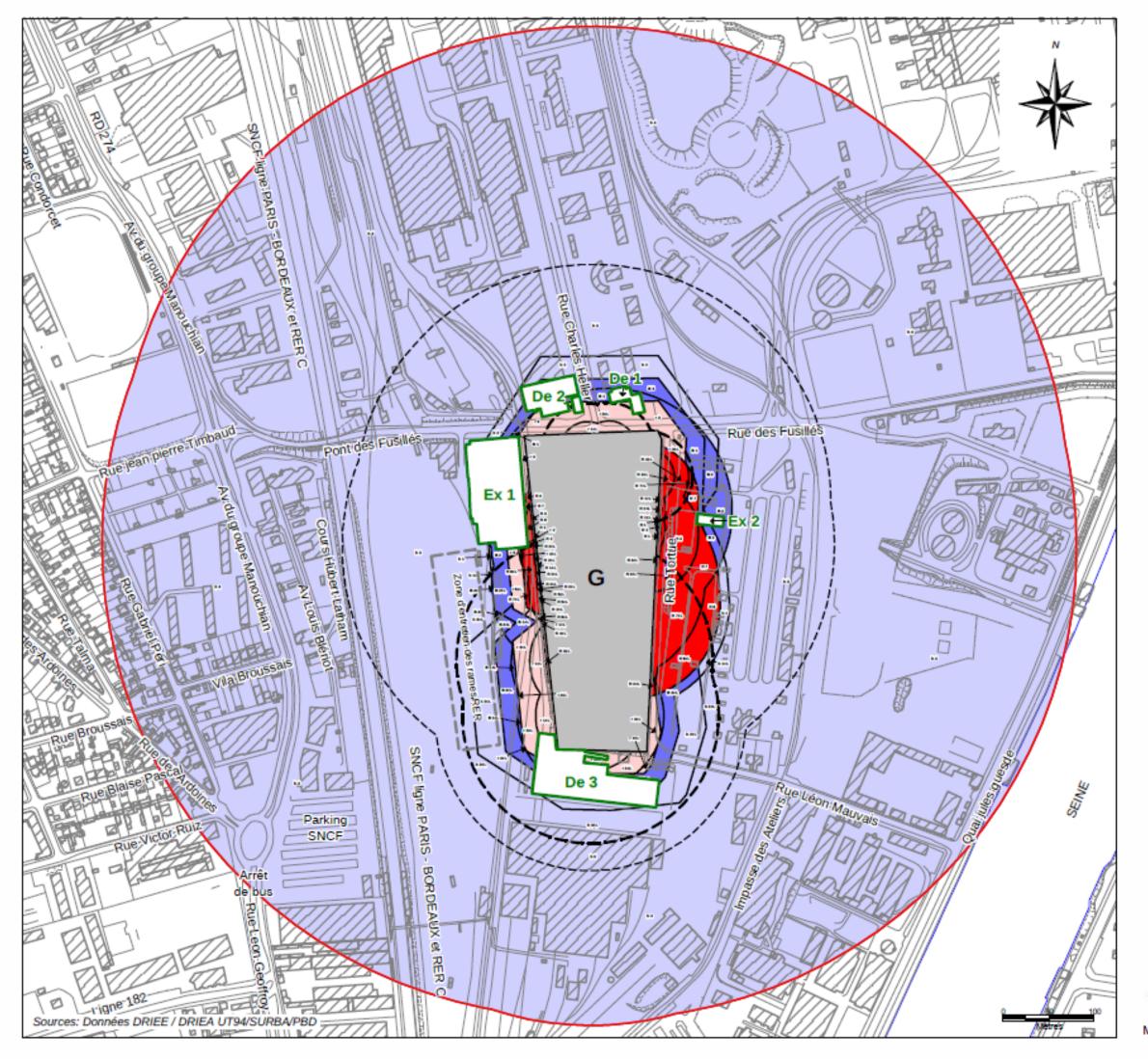
Dans le cas présent, la zone (b) est caractérisée par des aléas de surpression de niveau faible (Fai) et un aléa thermique allant du niveau moyen (M) à inexistant.

Le plan de zonage brut nous permet donc d'avoir un aperçu du zonage réglementaire et des secteurs où des mesures foncières (expropriation, délaissement) seraient susceptibles d'être mises en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les mieux adaptées.

La carte du zonage brut du dépôt pétrolier EFR France est établie à partir du tableau (n°6) en page suivante.

Effet surpression	Effet thermique	cinétique	Zonage brut
TF+	TF+	rapide	R1
TF+	TF+	rapide, lente	R1+L
TF+	TF	rapide	R2
TF+	TF	rapide, lente	R2+L
TF	TF+	rapide	R2
TF	TF+	rapide, lente	R2+L
F+	TF+	rapide	R3
F+	TF+	rapide, lente	R3+L
M+	TF+	rapide	R4
M+	TF+	rapide, lente	R4+L
TF	TF	rapide, lente	R5
TF	F+	rapide	R6
TF	F+	rapide, lente	R6+L
M+	TF	rapide	R7
M+	TF	rapide, lente	R7+L
Fai	TF	rapide	R8
Fai	TF	rapide, lente	R8+L
F+	F+	rapida lanta	r1 11
		rapide, lente	r1+L
F+	F	rapide	r2
F+	F+	rapide, lente	r2+L r3
M+	F+	rapide rapide, lente	r3+L
	F+		r4
Fai Fai	F+	rapide rapide, lente	r4+L
M+	F	rapide	r5
M+	F	rapide, lente	r5+L
IVIT		rapide, ierite	IJTL
M+	M+	rapide	B1
M+	M+	rapide, lente	B1+L
M+	М	rapide	B2
M+	М	rapide, lente	B2+L
Fai	M+	rapide	B3
Fai	M+	rapide	B3+L
M+	Fai	rapide	В3
M+	Fai	rapide, lente	B3+L
M+		rapide	B4
M+		rapide, lente	B4+L
F.:			
Fai	M	rapide	b1
Fai	M	rapide, lente	b1+L
Fai	Fai	rapide	b2
Fai	Fai	rapide, lente	b2+L
Fai (50 à 140mbar)	-	rapide	b3
Fai (50 à 140mbar)	-	rapide, lente	b3+L
Fai (20 à 50mbar)	-	rapide	b4

Tableau n°6 : Tableau du passage au zonage brut source : DRIEA/SURBA/PBD



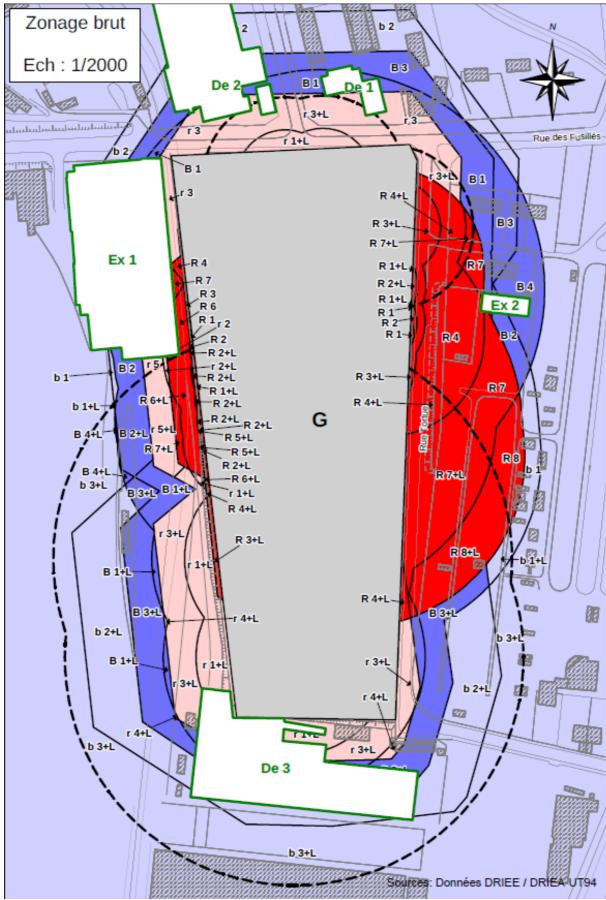
PPRT EFR France (ex DELEK France)

Commune de Vitrysur-Seine

Carte du zonage brut

- G Emprise du dépôt pétrolier
- Zone d'interdiction stricte (R)
- r Zone d'interdiction (r)
- B Zone d'autorisation limitée (B)
 - **b** Zone d'autorisation limitée (b)
- L Réglementation liée à la cinétique lente
- Enveloppe des intensités de surpression de 50 mbar
 - De Secteur de délaissement possible
 - Secteur d'expropriation possible
- Périmètre d'exposition aux risques





Carte n°7: Carte du zonage brut source : UTEA94/SURBA/PBD

V.5 Les investigations complémentaires

Le plan de zonage brut affiche une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques. Cette proposition peut être affinée, en fonction du contexte local, notamment en réalisant des investigations complémentaires permettant de mieux connaître le territoire.

Ces investigations concernent les enjeux existants (bâtis et usages). Elles sont de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux pour déterminer les mesures permettant de réduire la vulnérabilité des populations exposées ;
- l'estimation de la valeur des biens immobiliers inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Elles sont définies en concertation avec les personnes et organismes associés. Pour mémoire, les investigations complémentaires ne sont pas réalisées en zone bleue claire où les constructions existantes ne font pas l'objet de prescriptions, mais uniquement de recommandations de mesures de réduction de la vulnérabilité.

V.5.1 Étude de vulnérabilité

Comme l'indique le tableau ci-dessous, en zones d'aléas très fort plus (TF+) à moyen (M), les enjeux en présence sont susceptibles de faire l'objet d'une étude de vulnérabilité visant à déterminer, pour les biens et activités existants, si des mesures techniques peuvent réduire la situation de vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtiments/équipements/ouvrages et s'il est possible de les mettre en œuvre.

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
le bâti existant	Effet toxique	d'activités : F- pour le	F : confinement tolérés (rappel + et F : confine es établissemen Confinemen des critères sin	tions (2) t obligatoire de : habitations ex ment obligatoir ts sensibles et l t obligatoire nples pour les le es habitations.	Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations	
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet thermique	même si de faire Ide	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, ne si ces mesures techniques ne permettent faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.		Prescri Identificatior de mise à l'ab dans chaqu résidentiel impor	n d'une zone ri obligatoire e bâtiment et à enjeux	Recommandations	
2.	Effet de surpres- sion	obligatoires, i	e renforcement même si ces me	ntions (2) t des structures sures technique un aléa moins	es permettent	Prescri Mesures de n des stru du bâti ob	enforcement actures	Recommandations de renforcement des vitrages

Tableau n°7: Principes de réglementation applicable au bâti existant

source : guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

L'étude de vulnérabilité a été réalisée par le bureau d'études EFECTIS. La référence et la localisation des bâtiments diagnostiqués sont indiquées dans le tableau ci-dessous et sur la carte des enjeux :

Référence des bâtiments	Intitulé des bâtiments	Niveau d'aléa : effet thermique / effet de surpression
1a	Petit entrepôt, hangar, bureaux (EPF- ex DHL).	F+-M+ / M+
1b	Réfectoire (EPF-ex DHL).	F+-M+ / M+
1c	Grand entrepôt (EPF-ex DHL).	M+ / Fai
2a	Bureaux (société BENARD - ex SITA SUEZ).	F+-M+ / M+
2b	Entrepôt (société BENARD - ex SITA SUEZ).	M+ / Fai
2c	Hangar (société BENARD - ex SITA SUEZ).	M+ / Fai
3a et 3b	Maisons jumelées (logements de fonction EDF-RTE).	M+ / M
3c	Maison individuelle (logements de fonction EDF-RTE).	M+ / M+
3d	Atelier (EDF-RTE).	TF+-TF-F-M+-M / M+
4a	Hall métallique – Atelier (SNCF).	F+-M+ / F+-M+
4b	Atelier réparation RER (SNCF).	TF-F+-F-M+-M / F+-M+
5a	Atelier de levage – Atelier de montage.	- / Fai
5b	Bâtiment de menuiserie.	- /Fai
5c	Bâtiment mécanique – bâtiment magasin – bâtiment électrique – bâtiments électronique.	- / Fai
6	Petit entrepôt (SNCF).	M+ / M+

Tableau n°8 : Les enjeux et les aléas source : DRIEA/UTEA94/SURBA/PBD

Les phénomènes dangereux pris en compte :

– Les effets de surpression sont produits par :

des explosions de bac atmosphérique :

Volume inflammable du bac à l'air libre, inflammation du nuage gazeux et détonation.

des boil-over en couche mince :

Évaporation brutale d'une couche d'eau en fond de réservoir avec projection enflammée du produit et détonation.

des UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion):

Explosion d'un nuage non confiné formé d'un mélange d'air et de gaz combustible et déflagration.

Les effets thermiques :

Les effets thermiques continus sont produits par les feux de cuvette et se caractérisent en flux radiatifs incidents.

<u>Les effets thermiques transitoires</u> (inférieurs à 2 minutes) sont produits par les feux de nuage qui sont le pendant thermique des UVCE. Les zones d'effets de ce type de phénomène se caractérisent par les zones en limite inférieure d'inflammabilité où les seuils des effets létaux et létaux significatifs sont confondus.

On constate que pour les effets thermiques, il s'agit principalement d'effets thermiques continus sauf pour l'atelier (3d) et la maison individuelle (3c) du site de la société RTE qui sont soumis aux effets thermiques transitoires des feux de nuage.

Les phénomènes dangereux retenus sont principalement les explosions des bacs et les UVCE qui produisent des effets de surpression, et les feux de cuvette et de nuage produisant des effets thermiques.

Le tableau ci-dessous donne pour chacun des enjeux, le phénomène dangereux auquel il est soumis :

Enjeux	Phénomène dangereux
Enjeu 1 (EPF ex DHL)	Explosion de bac de distillat n°41.
Elijeu I (EFF ex DHL)	Feu de cuvette Nord.
	Explosion de bac de distillat n°40.
Enjeu 2 (Société BENARD- ex	Feu de cuvette Nord.
Sita/Suez)	UVCE/Feu de nuage Cuvette Ouest.
	UVCE/Feu nuage Pomperie.
	Explosion de bac de distillat n°40.
Enjeu 3 (RTE)	Feu de cuvette Nord.
Liljeu 3 (KTL)	Feu de cuvette Est.
	Feu de nuage cuvette Est.
	Explosion de bac de distillat n°42.
	Explosion de bac de distillat n°43.
	Feu de cuvette Sud.
Enjeu 4 (SNCF)	Explosion de bac d'essence n°30.
	Explosion de bac d'essence n°31.
	UVCE/Feu de nuage Cuvette Ouest.
	UVCE/Feu nuage Pomperie.
	Explosion de bac de distillat n°42.
Enjeu 5 (SNCF)	Explosion de bac de distillat n°43.
	Explosion de bac d'essence n°31.

Tableau n°9 : Phénomènes dangereux impactant les enjeux étudiés

source : DRIEA/SURBA/PBD

Le renforcement des bâtiments préconisés par l'étude de vulnérabilité :

Le tableau suivant donne pour chacun des bâtiments étudiés la stratégie de renforcement nécessaire pour obtenir la résistance des bâtiments étudiés face aux effets de surpression et aux effets thermiques.

Enjeux	Bâtiments	Objectifs de renforcement
	Petit entrepôt	Renforcer les portiques et les façades afin de résister à une onde de choc de 78 mbar. Renforcer la toiture pour résister à un flux de 8 kW/m². Renforcer la façade Ouest pour résister à un flux de 5 kW/m². Renforcer la porte sectionnelle afin de résister à une onde de choc de 78 mbar et un flux incident de 8 kW/m².
1a	Hangar	Renforcer les portiques et la façade Sud afin de résister à une onde de choc de 81 mbar. Renforcer les portes en façade Est afin de résister à une onde de choc de 81 mbar et un flux incident de 5 kW/m². Renforcer la toiture et la façade Sud pour résister à un flux de 8 kW/m².
	Bureaux	Renforcer les portiques et la façade Sud afin de résister à une onde de choc de 110 mbar. Renforcer la façade Sud afin de résister à une onde de choc de 110 mbar et un flux incident de 10 kW/m². Remplacer les fenêtres et les portes vitrées au Sud par des menuiseries pouvant résister à une onde de choc de 110 mbar et un flux incident de 10 kW/m². Remplacer les fenêtres et les portes vitrées à l'Ouest et au Nord par des menuiseries pouvant résister à une onde de choc de 80 mbar.
1b	Réfectoire	Renforcer tout le bâti pour résister à une onde de choc de 110 mbar et un flux incident de 10 kW/m².
1c	Grand entrepôt	Renforcer la toiture afin de résister à une onde de choc de 48 mbar. Renforcer les portes en façade Est afin de résister à une onde de choc de 48 mbar. Remplacer les éléments d'éclairage zénithal par des éléments pouvant résister à un flux de 8 kW/m².

Enjeux	Bâtiments	Objectifs de renforcement
		Renforcer les façades et la toiture du R+1 du bâtiment Ouest afin de résister à
		une onde de choc de 100 mbar et un flux de 7 kW/m².
		Face 1 : Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une
2a		onde de choc supérieur à 100 mbar et un flux de 12 kW/m².
Za	Bureaux	Face 2 : Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une
		onde de choc supérieur à 100 mbar et un flux de 7 kW/m².
		Face 3 : Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une
		onde de choc supérieur à 100 mbar.
		Renforcer la toiture et la couverture afin de résister à une onde de choc de
		84 mbar et un flux de 5 kW/m².
2b	Entrepôt	Remplacer les châssis vitrés par des éléments pouvant résister à une onde
20	Littiepot	de choc de 80 mbar et un flux de 5 kW/m².
		Renforcer les portes de grandes sections afin de résister à une onde de choc
		de 84 mbar.
2c	Hangar	Renforcer entièrement le bâti afin de résister à une déflagration de 77 mbar
		pendant 700 ms et un flux de 5 kW/m².
3a	Maison	Remplacer les menuiseries (fenêtres et portes garage) par des éléments
	jumelée	pouvant résister à une onde de choc de 120 mbar et un flux de 7 kW/m².
3b	Maison	Remplacer les menuiseries (fenêtres et portes garage) par des éléments
	jumelée	pouvant résister à une onde de choc de 90mbar et un flux de 3,5 kW/m².
3c	Maison	Remplacer les menuiseries (fenêtres et portes vitrées) par des éléments
	individuelle	pouvant résister à une onde de choc de 100 mbar et un flux de 4 kW/m².
		Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de
3d	Atelier	choc de 100 mbar.
		Renforcer la toiture, la structure et les façades afin de résister à une onde de
		choc de 100 mbar.
	LISH	Renforcer la toiture, la structure et les façades afin de résister à une onde de
	Hall	choc de 140 mbar et un flux de 7,5 kW/m².
	métallique	Renforcer les portes sectionnelles afin de résister à une onde de choc de
		140 mbar. Façades Nord
		Renforcer les façades afin de résister à une onde de choc de 300 mbar à
		140 mbar et un flux de 10 kW/m².
4a		Supprimer les menuiseries.
τα		Façades Sud et Ouest.
	Ateliers	Remplacer les menuiseries par des éléments pouvant résister à une onde de
	7 11011010	choc de 100 mbar.
		Renforcer les façades afin de résister à une onde de choc de 100 mbar.
		Toiture
		Renforcer afin de résister à une onde de choc de 300 mbar à 140 mbar et un
		flux de 10 kW/m².
		Renforcer la façade Est et la toiture sur 25 m afin de résister à une onde de
		choc de 250 mbar et un flux de 8 kW/m².
	Ateliers/	Renforcer la toiture sur 25 m et les façades Nord et Sud afin de résister à une
4b	Bureaux	onde de choc de 150 mbar et un flux de 5 kW/m².
70	réparation	Renforcer les portes sectionnelles au Sud afin de résister à une onde de choc
	RER	de 150 mbar.
		Remplacer les fenêtres en façade Ouest par des menuiseries pouvant résister
		à une onde de choc de 150 mbar.
5a	Atelier de	Renforcer la façade Nord avec les portes sectionnelles et les châssis vitrés
	levage	afin de résister à une onde de choc de 75 mbar.
		Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à
		une onde de choc de 75 mbar.
		Remplacer les fenêtres en façade Est et Ouest par des fenêtres pouvant
		résister à une onde de choc de 65 mbar.
		Remplacer les fenêtres en façade Sud par des fenêtres pouvant résister à
		une onde de choc de 55 mbar.

Enjeux	Bâtiments	Objectifs de renforcement
	Atelier de montage	Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 65 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Est et Ouest par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 55 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 45 mbar.
5b	Menuiserie	Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 45 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud et Ouest par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 35 mbar.
5c	Mécanique, Magasin, Électricité, Électronique	Remplacer les éléments vitrés en toiture par des éléments pouvant résister à une onde de choc de 45 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Est par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 35 mbar. Remplacer les fenêtres en façade Sud par des fenêtres pouvant résister à une onde de choc de 25 mbar.
6	Petit entrepôt	Renforcer les portiques afin de résister à une onde de choc de 115 mbar. Renforcer la toiture pour résister à une onde de choc de 115 mbar. Renforcer la porte sectionnelle en façade Nord afin de résister à une onde de choc de 115 mbar et un flux incident maximal de 5 kW/m².
	Atelier	Renforcer les vitrages en façade Ouest pour résister à une onde de choc de 115 mbar et un flux incident maximal de 5 kW/m². Renforcer les bloc-portes en façade Est pour résister à une onde de choc de 115 mbar et un flux incident maximal de 5 kW/m².

Tableau n°10 : Stratégie de renforcement par bâtiment

source : DRIEA/UTEA94/SURBA/PBD

Conclusion de l'étude de vulnérabilité

Des stratégies de renforcement ont été proposées pour chacun des bâtiments :

- leur coût est inférieur ou égal à 10 % de la valeur vénale des bâtiments pour les bâtiments 1c, 2b, 3a, 3b et 3 c;
- pour les bâtiments 1a et 6, le coût de renforcement est compris entre 10 % et 20 % de la valeur vénale du hien :
- pour les bâtiments 2a, 3d et 5a, le coût de renforcement est compris entre 40 % et 50 % de la valeur vénale du bien;
- pour le bâtiment 4a, le coût de renforcement est supérieur à 100 % de la valeur vénale du bien ;
- pour les bâtiments 1b et 2c : renforcement non envisagé compte tenu de leur structure ;
- le bâtiment 4b : le coût du renforcement n'a pas été estimé compte-tenu de la spécificité de l'activité ;
- les bâtiments 5b et 5c ne sont concernés que par des recommandations.

V.6 Évaluation de la valeur vénale des biens.

Les estimations de la valeur vénale des bâtiments situés dans des secteurs de prescriptions techniques sur le bâti ont été réalisées par le service France Domaine du département du Val-de-Marne le 26 octobre 2009 et le 16 avril 2010. L'estimation de la valeur vénale du bien est l'un des critères permettant de déterminer le montant maximal des travaux de réduction de la vulnérabilité devant être mis en œuvre dans le cadre des prescriptions du présent PPRT.

Les biens évalués par France Domaine sont les suivants :

- Un entrepôt (1a) situé 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés ;
- un réfectoire/vestiaires (1b) situé 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés (pas d'activité);
- un entrepôt (1c) situé 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés ;
- un bâtiment à usage de bureaux (2a), situé 2 rue Charles Heller et rue des Fusillés

- occupé par environ 50 personnes en journée ;
- un entrepôt (2b) situé 2 rue Charles Heller et rue des Fusillés occupé par environ 2 à 3 personnes en journée;
- un entrepôt (2c) situé 2 rue Charles Heller et rue des Fusillés ;
- deux pavillons jumelés (3a-3b) accolés situés rue Tortue ;
- un pavillon de plain pied (3c) situé rue Tortue ;
- un magasin/hangar (3d) situé rue Tortue et 10 rue Léon Mauvais ;
- un entrepôt/atelier (4a) situé 27 rue des Fusillés (désaffecté) ;
- un entrepôt/atelier (4b) situé 27 rue des Fusillés (bâtiment public : 120 personnes en 3 x 8) ;
- un entrepôt (5a) situé au 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés ;
- un entrepôt/remise occupé par du personnel de la SNCF (6), situé au 1 rue Charles Heller et 32 rue des Fusillés.

Conformément au second alinéa du IV de l'article R515-16 et à l'article R515-42 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits sur le bâti existant ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par décret en conseil d'État, soit 10 % de la valeur vénale des biens existants concernés à la date de prescription du PPRT.

De plus, en tout état de cause, le coût de ces travaux de protection ne peut pas excéder :

- 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Titre VI - Phase de stratégie du PPRT

VI.1 Méthodologie.

La phase de stratégie du PPRT est prépondérante dans la démarche d'élaboration du plan, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques, notamment la carte de zonage brut, qu'elle peut être amenée à faire évoluer.

La phase de stratégie permet de définir :

- les zones de maîtrise de l'urbanisation :
- les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles pour des biens existants dans une zone d'interdiction de construire ;
- des objectifs de performance que les bâtiments existants devront atteindre pour réduire leur vulnérabilité.

Elle repose sur :

- des principes de réglementation édictés au niveau national, qui encadrent les grandes orientations du PPRT;
- des mesures inéluctables, notamment pour les zones exposées à un niveau d'aléa très importants (par exemple l'interdiction de construire et la délimitation de secteurs d'expropriation possible en aléa TF+);
- des choix à effectuer en fonction du contexte local.

VI.2 Bilan de la concertation et de l'association.

VI.2.1 Réunion du CLIC le 25 avril 2006 :

Le PPRT a été présenté aux membres du CLIC sous un aspect législatif et réglementaire. La notion d'enjeux telle qu'elle est regardée dans l'élaboration du PPRT a également été définie.

VI.2.2 Réunion du CLIC le 25 octobre 2007 :

Une présentation aux membres du CLIC de l'état d'avancement de l'étude de vulnérabilité et des enjeux présents aux abords du site pétrolier a été faite.

VI.2.3 Réunion du CLIC le 9 mars 2009 :

Cette réunion du CLIC a été consacrée au lancement du PPRT sur le site EFR FRANCE. Une présentation des aléas et de la cartographie des enjeux a été faite aux membres du CLIC.

VI.2.4 Première réunion des Personnes et Organismes Associés le 31 juillet 2009 :

Les phénomènes dangereux et les aléas technologiques ont été présentés aux Personnes et Organismes Associés, ainsi que la cartographie des enjeux et le zonage brut.

VI.2.5 Deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés le 25 juin 2010 :

L'étude de vulnérabilité et la phase de stratégie du PPRT ont été présentées aux personnes et organismes associés.

VI.2.6 Réunion du CLIC le 1er octobre 2010 :

Suite à la réorganisation des services de l'État, le CLIC a été informé sur les nouveaux services et personnels de l'État en charge du projet de PPRT EFR France.

Le zonage brut, ainsi que les premières orientations réglementaires (les mesures foncières, les zones d'inconstructibilité, les prescriptions et les recommandations en matière d'urbanisme) ont été présentées aux membres du CLIC.

VI.2.7 Réunion de la CSS du 10 octobre 2013 :

La commission de suivi de site (CSS) a remplacé le CLIC. Son installation est intervenue lors de la réunion du 10 octobre 2013. À cette occasion, les membres de la CSS ont été informés de l'état d'avancement du PPRT. A l'ordre du jour également, l'élection des membres du bureau et l'élection du représentant de la CSS auprès des POA.

VI.2.8 Troisième réunion des Personnes et Organismes Associés le 22 novembre 2013 :

Après un rappel de la procédure du PPRT et des phases techniques de son élaboration (présentations des phénomènes dangereux et des aléas, des enjeux et du zonage brut), le projet de PPRT a été présenté de façon détaillée aux personnes et organismes associés (zonage réglementaire, règlement).

VI.2.9 Réunions bilatérales du 10 septembre 2010 et du 14 février 2014 avec la SNCF :

Une réunion bilatérale a été organisée avec la SNCF le 10 septembre 2010 et une seconde le 14 février 2014. Plusieurs bâtiments sont concernés par des mesures foncières : le bâtiment 4a (hall métallique et ateliers) et le bâtiment 4b (ateliers de réparation).

- Concernant le bâtiment 4a, il s'agit d'un ancien atelier de maintenance aujourd'hui désaffecté que la SNCF ne souhaite plus exploiter. Par conséquent, ce bâtiment n'est pas concerné par des mesures foncières. La SNCF nous informe que des discussions ont lieu actuellement avec l'EPA-ORSA qui souhaite acquérir cette parcelle, nécessaire au futur aménagement du secteur, notamment pour la création d'une infrastructure routière.
- Concernant le bâtiment 4b, il s'agit d'un atelier d'entretien des rames de la ligne du RER C. De par son activité, ce bâtiment est considéré, comme un bâtiment public. Par conséquent, il ne peut faire l'objet d'aucune mesure foncière. Il est à noter qu'en cas d'incident, ce bâtiment pourrait être soumis à des effets de surpression et surtout à des effets thermiques allant de 3 kW/m² à plus de 8 kW/m². Le personnel de cet atelier pourra être évacué et confiné dans le bâtiment voisin (BOT), ainsi que le personnel travaillant sur les voies, et ce dès le déclenchement du « POI ». L'évacuation de l'ensemble du personnel pourra se poursuivre en suivant le passage situé sous la rue des Fusillés, le long des voies ferrées, en direction du nord. Le bâtiment (BOT), situé en aléas faibles, abrite les services sociaux (bureaux, vestiaires, réfectoire).

VI.2.10 Réunion bilatérale du 27 octobre 2010 avec l'EPA ORSA et l'EPF :

Une réunion bilatérale a été organisée avec l'EPF (Établissement Public Foncier) et l'EPA ORSA (Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont). Deux bâtiments sont concernés par des mesures foncières, le bâtiment 1a (petit entrepôt, hangar, bureaux) et le bâtiment 1b (réfectoire). Ces deux bâtiments appartenaient à la société DHL. Ils ont été rachetés par l'EPF pour le compte de l'EPA-ORSA, dans le cadre du projet du Grand Paris. Il a été convenu avec l'EPF et l'EPA-ORSA que ces bâtiments seraient reloués pour une durée de trois ans à compter de l'approbation du PPRT et démolis au plus tard dans les 5 ans qui suivront l'approbation du PPRT. Les bâtiments 1a et 1b ne sont donc plus concernés par des mesures foncières, l'EPF à d'ailleurs confirmé par mail du 2 novembre 2010 que : « le site ayant vocation à être démoli dans sa totalité à moyen terme »...« la partie du site localisée en zone bleu foncée et en zone d'aléa thermique nécessite impérativement d'être interdite d'accès. Aussi, nous envisageons de missionner très prochainement notre prestataire en sécurisation afin de condamner les bâtiments concernés (bâtiment 1a et 1b)»

VI.2.11 Réunion bilatérale du 10 décembre 2010 avec la Mairie de Vitry-sur-Seine :

L'UTEA-94 a présenté à la Mairie de Vitry-sur-Seine l'état d'avancement du PPRT. Une discussion autour des règles d'usage a eu lieu. La mairie se propose de réglementer le stationnement en zones « R » et « r », mais également de créer une navette pour desservir la ZI.

VI.2.12 Réunion bilatérale avec la SCI VITURAT :

Le bâtiment « **2a** » était occupé par les bureaux de la société SITA-SUEZ. Il se trouve en zone de délaissement. Il n'a pas été possible d'organiser une réunion avec le propriétaire du bâtiment, la SCI VITURAT. Cette propriété a été acquise en début d'année 2014 par la SCI HELLER.

VI.2.13 Réunion bilatérale du 7 octobre 2014 avec la SCI HELLER :

La SCI HELLER a racheté le site précédemment propriété de la SCI VITURAT. Le bâtiment « **2a** », dont la rénovation est en cours d'achèvement, est destiné à accueillir les bureaux de la société BENARD, futur exploitant d'une fourrière sur le site. Une quinzaine de personnes devraient occuper ces locaux.

La réunion sur site du 7 octobre 2014 a permis de présenter au nouveau propriétaire le projet de dispositions du PPRT applicables à son bien et notamment la mesure foncière de délaissement possible pour le bâtiment "« **2a** ».

VI.2.14 Réunion publique du 19 juin 2014 :

Une réunion publique présidée par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, s'est tenue à la maire de Vitry-sur-Seine, en présence du maire, le 19 juin 2014 à 19 heures.

Cette réunion a été annoncée par voie de presse (11 juin 2014 Les Échos et Le Parisien).

L'information a été relayée sur :

- le site internet de la préfecture ;
- sur le site internet, les panneaux électroniques sur la voie publique, la lettre d'information n°179 et le bulletin hebdomadaire de la ville de Vitry-sur-Seine.

La procédure d'élaboration du PPRT et le projet (règlement, carte réglementaire, cahier de recommandation, mesures foncières) ont été présentés.

Le public a pu s'exprimer au cours de cette réunion publique et les principales interrogations ont porté sur les thèmes suivants :

- la fermeture définitive du dépôt ;
- le délai de mise en œuvre des mesures d'information des populations.

Les réponses des services instructeurs à ces questions ont été données en séance soit par le secrétaire général adjoint de la préfecture soit par les services instructeurs.

Le compte rendu de la réunion a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la DRIEE :

- http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Technologiques-de-Vitry-sur-Seine
- http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/pprt-autour-du-site-delek-ex-bp-94-a296.html

VI.3 Justification des choix retenus.

VI.3.1 Mesures de protection des populations :

Le PPRT peut comprendre des mesures relatives aux usages des infrastructures de transport ou équipements recevant du public, mais celles-ci doivent revêtir un caractère exceptionnel et ne pas faire double emploi avec les mesures intégrées dans d'autres procédures existantes, telles que les plans particuliers d'intervention (PPI) notamment.

– Les prescriptions sur l'existant :

En zones R, r et B, les principales prescriptions sur l'existant sont la mise en place de protection effective contre les effets thermiques et contre les effets de surpression avec des niveaux de performance adaptés à chaque aléa.

L'ensemble de ces prescriptions doivent être réalisées dans les délais impartis précisés dans le règlement. Conformément au second alinéa du IV de l'article R. 515-16 et à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, les travaux de protection prescrits sur le bâti existant ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par décret en conseil d'État, soit 10 % de la valeur vénale des biens existants concernés à la date de prescription du PPRT ; de plus, en tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000€, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Pour la réalisation des travaux sur les habitations, l'article 200 quater A du Code général des impôts (version 2013) institue un crédit d'impôt sur le revenu au titre :

- de l'habitation principale du contribuable située en France ;
- de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques que le contribuable loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France;
- le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des travaux. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, la somme de 10 000 euros (de diagnostics et travaux) pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 20 000 euros (de diagnostics et travaux) pour un couple marié. Ces plafonds sont augmentés de 400 € par personne à charge (Par ailleurs, si deux célibataires fiscaux habitent sous le même toit, ils ont tous les deux droit au crédit d'impôt).

Les prescriptions sur les usages :

Pour les modes de déplacement type piétons ou vélos, obligation de mettre en place :

- un aménagement afin d'inciter les usagés à ne pas emprunter cet itinéraire;
- une information du danger liée à la présence du site industriel EFR France et les conduites à tenir en cas d'alerte.

Pour les activités industrielles et commerciales existantes dans le périmètre du PPRT, il est demandé de mettre en place des mesures d'information/formation comme :

- la mise en place d'affichage du risque lié à la présence du dépôt EFR France et des consignes de conduite à tenir en cas d'alerte ;
- la mise en place d'une information annuelle, du personnel et des occupants, sur les risques encourus et la conduite à tenir en cas de crise.

les recommandations :

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire mais elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques potentiels. Leur objectif est de permettre la réduction de la vulnérabilité du territoire exposé de manière à mieux assurer la protection des personnes. Sont concernés par les recommandations, les aménagements des constructions existantes, les usages, et les comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique.

Les zones (b) sont impactées par un aléa de surpression de niveau faible. Il est recommandé de renforcer principalement les vitrages sur le bâti existant.

VI.3.2 Mesures foncières

L'article L. 515-19 du code de l'environnement précise que les mesures foncières sont financées obligatoirement par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la **contribution économique territoriale** (CET) dans le périmètre couvert par le plan.

Lorsque le coût des mesures foncières, additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, est inférieur ou égal à 30 millions d'euros, si au bout d'**un an après l'approbation** du PPRT, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, aucun accord n'a été trouvé entre les contributeurs, la répartition est fixée par défaut à :

- un tiers pour l'État ;
- · un tiers pour les exploitants ;
- un tiers pour les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la CET, au prorata de la CET percue des exploitants des installations à l'origine du risque.

La délimitation des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux (voir tableau n°11) :

		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F
ur l'existant	ncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non p	roposé
Réglementation sur l'existant	Mesures for	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Pour mémoire, secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	pour le bâti Modu	ffice résidentiel. Jable activités	Selon contexte local (association)

Tableau n°11: Correspondance entre les niveaux d'aléas et les secteurs fonciers possibles source : guide méthodologique d'élaboration des PPRT, version 4, publié par le ministère chargé de l'environnement

Dans le cadre du PPRT, trois instruments de maîtrise foncière, prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, peuvent être utilisés :

- <u>L'expropriation</u>: 2 bâtiments se situent en zone d'expropriation possible,
 - Le bâtiment « 4b » (Ex1 sur le plan zonage brut) correspond à l'atelier de maintenance du RER C, il est occupé par 120 salariés qui travaillent en équipe de jour et de nuit. Il est vrai que le bâtiment 4b présente un enjeu humain important. Toutefois, comme il relève du domaine public, il ne sera pas proposé en secteur d'expropriation.

Le cas de ce bâtiment sera donc traité en marge du présent PPRT, toutefois les travaux de renforcement de l'existant s'imposent au bâtiment.

 Le bâtiment « 3d » (Ex2 sur le plan zonage brut) est un local technique appartenant à la société RTE, il n'existe pas d'enjeu humain pour ce bâtiment.

Le bâtiment « 3d » n'est donc pas proposé en secteur d'expropriation possible.

- Le droit de délaissement : plusieurs bâtiments se situent dans un secteur de délaissement possible :
 - Le bâtiment « 2a » (De1 sur le plan zonage brut) est un bâtiment appartenant à la SCI HELLER, mais occupé par les bureaux administratifs de la société BENARD. Il existe un enjeu humain pour ce bâtiment, car occupé quotidiennement par 15 salariés.

Ce bâtiment apparaît donc en secteur de délaissement possible (De) sur le plan du zonage réglementaire.

Les bâtiments « 1a » et « 1b » (De2 sur le plan zonage brut), qui appartenaient à la société DHL, ont été rachetés par l'Établissement Public Foncier (EPF), pour le compte de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA), dans le cadre d'un projet d'aménagement sur le secteur des Ardoines. L'EPF avait annoncé garder ces deux bâtiments pour les louer en

attendant le futur aménagement de la zone et leur démolition dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPRT.

Les bâtiments « 1a » et « 1b » appartenant à l'EPF ne sont donc pas proposés en secteur de délaissement possible.

 L'ancien bâtiment de maintenance de la SNCF « 4a » (De3 sur le plan zonage brut) se situe en zone de délaissement possible. Ce bâtiment est désaffecté, il n'existe donc aucun enjeu.

Le bâtiment « 4a » n'est pas proposé en secteur de délaissement possible.

 <u>Le droit de préemption</u>: le règlement prévoit la possibilité pour la commune de Vitry-sur-Seine d'instaurer ce droit sur l'ensemble du périmètre du PPRT.

VI.3.3 Évaluation du coût des mesures foncières

Selon les estimations établies par France Domaine le 26 octobre 2009 et actualisées en octobre 2014 pour tenir compte de l'évolution de l'occupation de certains biens potentiellement soumis à des mesures foncières, le coût des mesures foncières proposées par le PPRT s'élève à 1.400.000 € (valeur vénale des biens).

Il conviendra de prévoir, en complément, les frais de réemploi.

Ces évaluations feront l'objet d'une actualisation en cas de mise en œuvre effective du droit de délaissement.

VII. - Élaboration du projet de PPRT

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des Risques Technologiques (codifié par les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement), le PPRT comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation, présent document ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan de zonage réglementaire, le règlement ainsi que le cahier de recommandations expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT. Ils sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux et sur leurs niveaux de vulnérabilité.

VII.1 Plan de zonage réglementaire

VII.1.1 Principe

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes mesures du PPRT. Le plan délimite :

- Le périmètre d'exposition aux risques, qui correspond dans le cas présent au périmètre réglementé par le PPRT;
- Les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des autorisations sous conditions et sous réserve de prescriptions ;
 - des recommandations :
- Des secteurs dans lesquels une mesure foncière est instaurée (droit de délaissement).

Dans le présent PPRT, 5 zones réglementaires sont identifiées en fonction des niveaux d'aléas et des dispositions réglementaires.

VII.1.2 Délimitation des zones réglementaires

Pour obtenir le zonage réglementaire, certaines sous-zones, préalablement définies par le zonage brut, ont été regroupées, comme le montre le tableau $n^{\circ}13$:

- Concernant la zone rouge foncé (R) : Il a été décidé que l'ensemble des sous-zones de la zone rouge foncé serait fusionné. Il n'existe, en effet, aucun enjeu dans la zone rouge foncé.
- <u>La zone rouge clair (r)</u>: Tout comme pour la zone rouge foncé, il n'existe pas d'enjeu significatif dans cette zone. L'ensemble des sous-zones a donc été fusionné.
- La zone bleu foncé (B) :
- Les sous-zones B1, B2, B3, B4 et b1 peuvent être regroupées en une seule zone B. En effet, il n'existe aucun enjeu significatif pour ces sous-zones.

• <u>La zone bleu clair (b) :</u> Les sous-zones b2 et b3 présentent des principes réglementaires différents :

- La sous-zone b2 devient la sous-zone b1 (car la sous-zone b1 a été incluse dans la sous-zone B)

Niveau d'aléa	Principe de réglementation applicable		
b2	Au bâti futur	Au bâti existant	
effets thermiques	Recommandations	Recommandations	
effets de surpression	Prescriptions	Recommandations	

- La sous-zone b3 devient la sous-zone b2 (50 mbar <surpression<140 mbar)

Niveau d'aléa	Principe de réglementation applicable		
b3	Au bâti futur	Au bâti existant	
effets thermiques	•	-	
effets de surpression	Prescriptions	Recommandations	

- La sous-zone **b4** devient la sous-zone **b3 (20 mbar < surpression < 50 mbar)**

Niveau d'aléa	Principe de réglementation applicable		
b3	Au bâti futur	Au bâti existant	
effets thermiques	•	-	
effets de surpression	Prescriptions	Recommandations	

Tableaux n°12 : Principe de réglementation applicable source : DRIEA/SURBA/PBD

Effet surpression	Effet thermique	cinétique	Zonage brut	Zonage réglementaire
TF+	TF+	rapide	R1	
TF+	TF+	Rapide, lente	R1+L	
TF+	TF	rapide	R2	
TF+	TF	Rapide, lente	R2+L	
TF	TF+	rapide	R2	
TF	TF+	Rapide, lente	R2+L	
F+	TF+	rapide	R3	
F+	TF+	Rapide, lente	R3+L	
M+	TF+	rapide	R4	R
M+	TF+	Rapide, lente	R4+L	
TF	TF	Rapide, lente	R5	
TF	F+	rapide	R6	
TF	F+	Rapide, lente	R6+L	
M+	TF	rapide	R7	
M+	TF	Rapide, lente	R7+L	
Fai	TF	rapide	R8	
Fai	TF	Rapide, lente	R8+L	
F+	F+	Rapide, lente	r1+L	
F+	F	rapide	r2	•
F+	F	Rapide, lente	r2+L	•
M+	F+	rapide	r3	
M+	F+	Rapide, lente	r3+L	r
Fai	F+	rapide	r4	•
Fai	F+	Rapide, lente	r4+L	•
M+	F	rapide	r5	
M+	F	Rapide, lente	r5+L	•
M+	M+	rapide	B1	
M+	M+	Rapide, lente	B1+L	
M+	М	rapide	B2	
M+	М	Rapide, lente	B2+L	
Fai	M+	rapide	B3	
Fai	M+	rapide	B3+L	
M+	Fai	rapide	B3	В
M+	Fai	Rapide, lente	B3+L	
M+		rapide	B4	
M+		Rapide, lente	B4+L	
Fai	М	rapide	b1	
Fai	М	Rapide, lente	b1+L	
Fai	Fai	rapide	b2	b1
Fai	Fai	Rapide, lente	b2+L	b1
Fai (50 à 140mbar)	-	rapide	b3	ha
Fai (50 à 140mbar)	-	rapide, lente	b3+L	b2
Fai (20 à 50mbar)	-	rapide	b4	b3

Tableau n°13 : Passage du zonage brut au zonage réglementaire source : DRIEA/SURBA/PBD

Couleur	Code	Intitulé de la zone	
Gris	G	Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque.	
Rouge	R	Zone d'interdiction stricte.	
Bleu foncé	В	Zone d'interdiction à l'exception de quelques aménagements autorisés sous conditions.	
	b1		
Bleu clair	b2	Zones d'autorisation sous conditions.	
	b3		

Tableau n°14 : Présentation du plan de zonage réglementaire

source : DRIEA/SURBA/PBD

VII.2 Règlement

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol pour chaque zone colorée et indicée sur la cartographie réglementaire. L'objet du règlement est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles et aux constructions existantes. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux et activités soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

De manière générale, un bien empiétant sur deux ou plusieurs zones réglementaires se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Le règlement se décompose en 4 parties :

- titre I : dispositions générales ;
- titre II : réglementation des projets ;
- titre III : mesures foncières ;
- titre IV : mesures de protection des populations.

VII.3 Recommandations

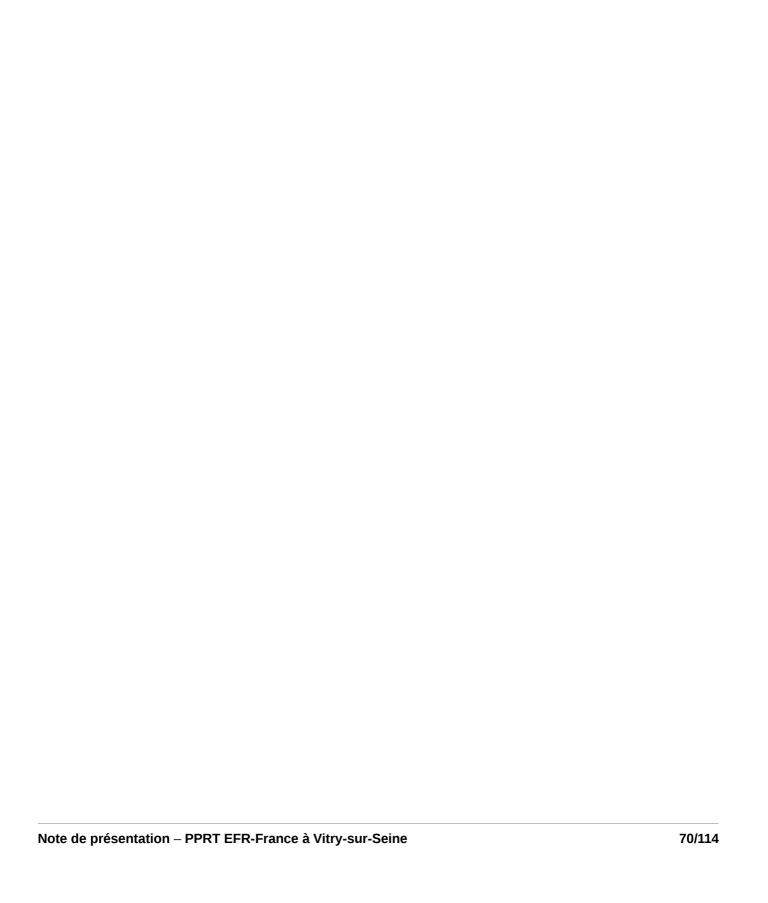
Le PPRT définit également des recommandations sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, et pouvant être mis en œuvre par les propriétaires et utilisateurs de l'espace réglementé (article L. 515-16 du code de l'environnement). Elles concernent l'aménagent des constructions, l'utilisation et l'exploitation des constructions, et les voies de communication.

Elles sont décrites dans le cahier de recommandations du PPRT et sont relatives :

- au renforcement des constructions existantes et des constructions futures exposées aux aléas dans les zones r, B, b;
- aux usages recensés dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- à l'utilisation des terrains nus ou non aménagés.



Annexes		



Annexe 1 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT

				Distance d'effet (mètres)		es)		
Numéro de Phénomène	Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
1	Explosion bac d'essence n° 27	D	surpression	30	35	75	150	rapide
2	Explosion bac d'essence n° 28	D	surpression	30	35	75	150	rapide
3	Explosion bac d'éthanol n° 32	D	surpression	30	35	75	150	rapide
4	Explosion bac d'essence n° 33	D	surpression	30	35	75	150	rapide
5	Explosion bac de distillat n° 1	E	surpression	30	35	75	150	rapide
6	Explosion bac de distillat n°2	E	surpression	30	35	75	150	rapide
7	Explosion bac de distillat n°4	E	surpression	30	35	75	150	rapide
8	Explosion bac d'essence n° 30	D	surpression	30	35	75	150	rapide
9	Explosion bac d'essence n° 31	D	surpression	30	35	75	150	rapide
10	Explosion bac d'essence n° 34	D	surpression	30	35	75	150	rapide
11	Explosion bac d'essence n° 35	D	surpression	30	35	75	150	rapide
12	Explosion bac d'essence n° 37	D	surpression	30	40	80	160	rapide
13	Explosion bac d'essence n° 38	D	surpression	30	40	80	160	rapide
14	Explosion bac de distillat n° 39	E	surpression	30	40	80	160	rapide
15	Explosion bac de distillat n° 40	E	surpression	30	40	90	180	rapide
16	Explosion bac de distillat n° 41	E	surpression	30	40	90	180	rapide
17	Explosion bac de distillat n° 42	E	surpression	60	80	170	340	rapide
18	Explosion bac de distillat n° 43	Е	surpression	60	80	170	340	rapide
19	Boil-Over couche mince bac 1	E	thermique	25	30	35	0	lente
20	Boil-Over couche mince bac 2	E	thermique	25	30	35	0	lente
21	Boil-Over couche mince bac 4	E	thermique	25	30	35	0	lente
22	Boil-Over couche mince bac 39	Е	thermique	30	40	50	0	lente
23	Boil-Over couche mince bac 40	Е	thermique	30	40	50	0	lente
24	Boil-Over couche mince bac 41	Е	thermique	30	40	50	0	lente
25	Boil-Over couche mince bac 42	Е	thermique	85	115	140	0	lente
26	Boil-Over couche mince bac 43	E	thermique	85	115	140	0	lente

				Distance d'effet (mètres)				
Numéro de Phénomène	Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
27	UVCE Pomperie hydrocarbures	С	surpression	40	55	135	270	rapide
28	Feu de nuage Pomperie hydrocarbures	С	thermique	50	50	55	0	rapide
29	UVCE cuvette Ouest 1	E	surpression	65	95	260	520	rapide
30	UVCE cuvette Ouest 2	E	surpression	65	95	260	520	rapide
31	UVCE cuvette Ouest 3	E	surpression	65	95	260	520	rapide
32	UVCE cuvette Est	D	surpression	0	0	65	130	rapide
33	Feu de nuage cuvette Est	D	thermique	60	60	65	0	rapide
34	UVCE du caniveau Trapil	D	surpression	0	0	25	50	rapide
35	Feu de nuage caniveau Trapil	D	thermique	25	25	30	0	rapide
36	UVCE de la fosse tuyauteries	D	surpression	25	35	95	190	rapide
37	Feu de nuage fosse à tuyauteries	D	thermique	40	40	45	0	rapide
38	Feu de nuage PCC1+PCC2	D	thermique	105	105	115	0	rapide
39	UVCE PCC 1+PCC2	D	surpression	25	40	110	220	rapide
40	<u>Feu de cuvette Nord</u> Côté Nord/Sud Côté Ouest/Est	E	thermique	40 30	65 50	90 65	0	rapide
41	<u>Feu de cuvette Est</u> Côté Ouest/Est Côté Nord/Sud	D	thermique	30 20	40 30	50 40	0 0	rapide
42	Feu de cuvette Sud Côté Ouest/Est Côté Nord/Sud	E	thermique	45 30	65 50	95 70	0	rapide
43	<u>Feu de cuvette Ouest</u> Côté Nord/Sud Côté Ouest/Est	D	thermique	25 35	35 50	50 70	0	rapide
44	Feu du bac d'éthanol n° 32	D	thermique	45	50	60	0	rapide
45	Feu du bac d'essence n° 33	D	thermique	20	20	25	0	rapide
46	Feu du bac de distillat n° 39	E	thermique	35	40	50	0	rapide
47	Feu du bac de distillat n° 40	E	thermique	35	40	50	0	rapide
48	Feu du bac de distillat n° 41	E	thermique	35	40	50	0	rapide
49	Feu du bac de distillat n° 1	E	thermique	30	35	40	0	rapide
50	Feu du bac de distillat n° 42	E	thermique	65	75	85	0	lente
51	Feu du bac de distillat n° 43	E	thermique	65	75	85	0	lente

			Distance d'effet (mètres)					
Numéro de Phénomène	Commentaire	Indice de probabilité	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
52	feu du bac d'essence n° 30	D	thermique	15	20	20	0	rapide
53	feu du bac d'essence n° 31	D	thermique	15	20	20	0	rapide
54	feu du bac d'essence 34	D	thermique	15	20	20	0	rapide
55	feu du bac d'essence 35	D	thermique	15	20	20	0	rapide
56	feu du bac d'essence37	D	thermique	15	20	20	0	rapide
57	feu du bac d'essence 38	D	thermique	15	20	20	0	rapide
58	Feu PCC source îlot 1 Côté Nord/sud Côté Ouest/Est	D	thermique	25 25	30 30	40 35	0 0	rapide
59	Feu de pomperie Hydrocarbures Côté nord/Sud Côté Ouest/Est	С	thermique	25 30	30 35	40 45	0	rapide
60	Feu de la fosse à tuyauteries Côté Nord/Sud Côté Ouest/Est	D	thermique	25 15	35 20	45 20	0	rapide

Les sauts de numérotation dans la liste des phénomènes dangereux résultent de scénarios supprimés suite à la modification des affectations de bacs.

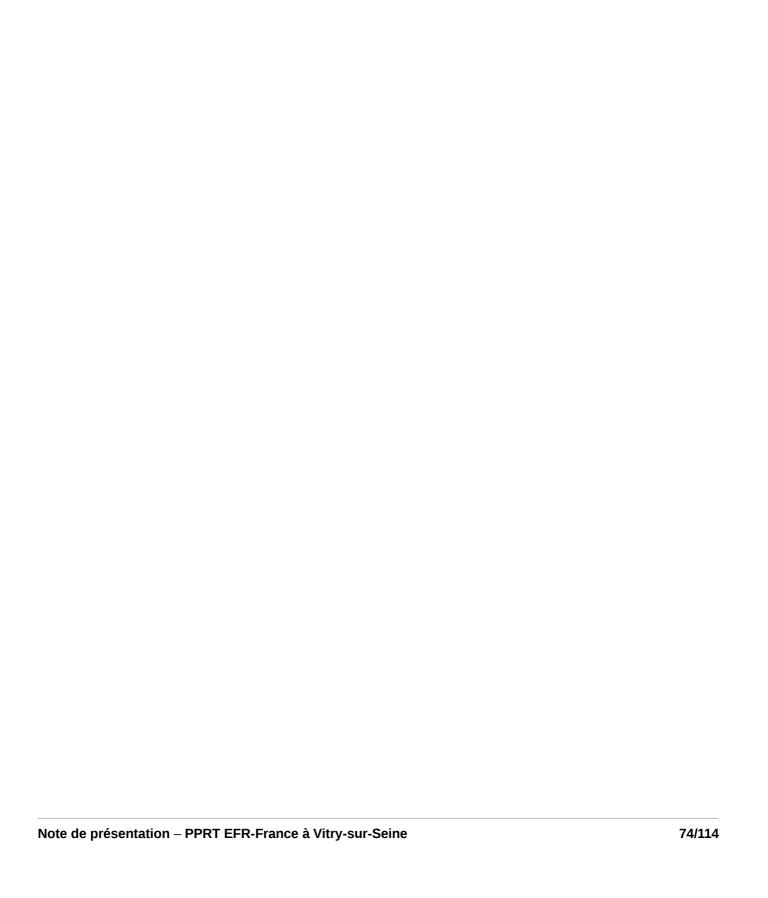
Probabilité D :"Événement très improbable"

Probabilité E :"Événement possible mais extrêmement peu probable"

SELS : seuil des effets létaux significatifs délimitant la "zone de dangers très graves pour la vie humaine"

SEL : seuil des effets létaux délimitant la "zone de dangers graves pour la vie humaine"

SEI : seuil des effets irréversibles délimitant la "zone des effets significatifs pour la vie humaine" Effet indirect : seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme



Annexe 2 : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n°2009/1207 du 6 avril 2009

portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum).

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur



- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-26, R. 511-9, R 515-39 à R.515-50.
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,
- VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,

.../...

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL - 19: 01 49 56 60 00 www.val-de-mame.pref.gouv.fr

- VU les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2006 et 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT autour dudit dépôt,
- VU l'ensemble des compléments à l'étude de dangers produits par l'exploitant,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques dudit établissement,
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour dudit dépôt pétrolier,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant renouvellement des membres du CLIC pour 3 ans à compter du 3 février 2009,

CONSIDÉRANT

- ✓ Que l'établissement « BP France» à VITRY-SUR-SEINE, appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,
- ✓ Qu'une partie de la commune de VITRY-SUR-SEINE, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement du « BP France», classé AS (Autorisation avec servitude), au sens de la nomenciature annexe de l'article 511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,
- ✓ Le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement,
- ✓ La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers dudit établissement, implanté sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations de VITRY-SUR-SEINE aux effets de ces phénomènes dangereux,
- VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT autour de « BP France », en date du 13 août 2008,
- VU le document d'information sur les risques industriels (DIRI) de cet établissement, établi par le STIIIC le 11 février 2009.
- VU le porter à connaissance risques technologiques établi par la DDE, adressé au maire de VITRY-SUR-SEINE, le 11 mars 2009,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de VITRY-SUR-SEINE relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet, en date du 25 mars 2009.
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Le périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des phénomènes dangereux provoquant des effets thermiques et des effets de surpression, qui sont :

- ✓ Les feux de nappe et de bac d'hydrocarbures,
- ✓ Les explosions de bac d'hydrocarbures,
- ✓ Les inflammations et explosions de vapeurs d'hydrocarbures,
- ✓ Le boil over en couche mince.

.../...

ARTICLE 3 - Les services instructeurs

L'équipe de projet du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), composée par :

- ✓ Le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC) de la Préfecture de Police de Paris,
- ✓ La direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne (DDE),

élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1".

Le secrétariat technique des réunions est assuré par le STIHC à la Préfecture de Police de Paris.

ARTICLE 4 - La concertation, les modalités et le bilan

4.1. Le déroulement de la concertation

La concertation se déroulera à la mairie de VITRY-SUR-SEINE, dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

La concertation sera mise en œuvre avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités énoncées dans le présent article, dès la publication du présent arrêté, durant toute la période d'élaboration du PPRT, et jusqu'à ce que le bilan de la concertation soit rendu public.

4.2. Les modalités

Les documents d'élaboration du PPRT seront mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de VITRY-SUR-SEINE.

Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement - Risques technologiques majeurs-

Durant la période d'élaboration du projet de PPRT, les observations du public seront recueillies :

- sur un registre prévu à cet effet à la mairie de VITRY-SUR-SEINE ainsi que sur le site internet de la ville <u>www.mairie-vitry94</u> permettant d'accéder directement aux documents d'élaboration présent sur le site internet de la préfecture,
- par courrier à la Préfecture du Val-de-Marne Direction de la réglementation et de l'environnement Bureau de l'environnement et de la prévention des risques 21/29, avenue du Général de Gaulle 94011 CRÉTEIL CEDEX
- par courrier électronique adressé à la préfecture du Val-de-Marne environnement-et-prevention-des-risques@val-de-marne.pref.gouv.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à la mairie de VITRY-SUR-SEINE ou à la préfecture du Val-de-Marne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées. Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précède chaque réunion publique.

4.3. Le bilan

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public :

- à la mairie de VITRY-SUR-SEINE, ainsi que sur le site internet de la ville www.mairie-vitry94
- au bureau de l'environnement et de la prévention des risques à la préfecture du Val-de-Marne,
- sur le site internet de la Préfecture : http://www.val-de-mame.pref.gouv.fr/ à la rubrique précitée.

ARTICLE 5 - L'association

5.1. Les personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

D'exploitant : « BP France»

Adresse de l'établissement : 5, rue Tortue 94400 VITRY-SUR-SEINE

Siège social : 12, avenue des Béguines Immeuble Le Cervier Cergy Saint Christophe 95866 CERGY PONTOISE CEDEX

.../...

- Le Maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, ou son représentant,
- Le Président du conseil général du Val-de-Marne ou son représentant,
- Le comité local d'information et de concertation (CLIC) représenté par le responsable d'EDF ou la personne désignée à cet effet,
- La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP),
- Le service interministériel des affaires civiles, économiques et de défense (SIACED) de la Direction du Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
- L'établissement public d'aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA),
- Le groupe Sanofi Aventis.
- Réseau de Transport d'Electricité.
- # La SNCF.
- # L'association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et lvry

5.2. Les modalités de l'association

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'associations, convoquées avec ordre du jour et dossier préalable, au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Chaque personne et organisme associé peut inviter, à ses frais, des personnes ou organismes, dont les avis de compétences seraient utiles à l'élaboration du PPRT, à participer aux réunions d'association. Ces propositions sont soumises préalablement à l'approbation des 2 services instructeurs (DDE & STIRC).

Les comptes rendus de réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 5.1.

Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Les mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site internet de la préfecture du Val-de-Marne, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera inséré, par les soins du Préfet dans 2 journaux locaux :

- Le Parisien du Val-de-Marne
- Les Échos

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

<u>ARTICLE 7</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, l'Inspecteur Général, Chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 6 AVRIL 2009

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Burgau

Marie-Helène DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Luc NÉVACHE

Annexe 3 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 5 octobre 2010



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFARES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2010/6992 du 5 octobre 2010

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier BP/DELEK France.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite



- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2.
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt pétrolier exploité par « BP France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2006 et 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT autour dudit dépôt.
- VU l'ensemble des compléments à l'étude de dangers produits par l'exploitant,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques dudit établissement,
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour dudit dépôt pétroller,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifié portant renouvellement des membres du CLIC pour 3 ans à compter du 3 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum),
- VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés (POA) du 25 juin 2010,

...f...

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94/33 CRETEIL CEDEX - 91 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.pref.gouv.fr

- VU l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 22 septembre 2010, considérant, bien que la procédure de réalisation du PPRT de la société BP soit bien engagée, la complexité des études techniques préalables menées, la nécessité d'engager une étude spécifique de vulnérabilité sur plusieurs bâtis, les concertations avec les riverains principalement impactés et la mairie de VITRY-SUR-SEINE, encore nécessaires pour l'élaboration du projet de PPRT et les étapes de la procédure qui restent à mener ne permettent pas l'approbation définitive de ce plan dans le délai de 18 mois fixé par l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement, soit le 6 octobre 2010,
- VU le changement d'exploitant au nom de la société DELEK France SNC, au 1^{er} octobre 2010,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier BP/DELEK FRANCE sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé de 12 mois à compter, du 6 octobre 2010, soit jusqu'au 6 octobre 2011.

ARTICLE 2 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT défini à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé.

Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le site internet de la préfecture : http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/ à la rubrique Environnement - Risques technologiques majeurs -PPRT 94
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE.
- inséré, par les soins du Préfet, dans 2 journaux locaux :
 - Le Parisien du Vai-de-Mame
 - Les Échos 94
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'île-de-France - Unité Territoriale du Val-de-Marne, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ilede-France - Unité territoriale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 5 OCTOBRE 2010

Copie certifiée conforme & l'su gia d Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Bureau

Mane-Héléne DURNFORD

par délégation, Pour le Préfe

dioint

PUISMAN

Annexe 4 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 3 octobre 2011



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÉTÉ n°2011/3240 du 3 octobre 2011

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite



- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R 515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'Intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°93/2635 du 29 juin 1993 portant réglementation complémentaire codifiée des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du dépôt pétroller exploité par « 8P France », à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, initialement autorisé et réglementé par arrêté du Préfet de Police du 4 juin 1959,
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 mars 2006 et 1^{er} avril 2008, prescrivant des compléments à l'étude de dangers en vue de la préparation du PPRT autour dudit dépôt,
- VU l'ensemble des compléments à l'étude de dangers produits par l'exploitant,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 donnant acte de l'étude des dangers et prescrivant la surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que des mesures complémentaires de réduction des risques dudit établissement,
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour dudit dépôt pétrolier,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifié portant renouvellement des membres du CLIC pour 3 ans à compter du 3 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum),
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/6992 du 5 octobre 2010 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 6 octobre 2011,
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant à compter du 1^{er} octobre 2010, avec un calcul de garanties financières présenté par DELEK France SAS,

.../...

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - 曾 01 49 59 80 00 www.vai-de-marrie.pref.gouv.fr

- -VU l'arrêté préfectoral n°2011/436 du 10 février 2011 portant autorisation de changement d'exploitant au titre des ICPE pour le dépôt pétrolier existant à VITRY-SUR-SEINE 5 rue Tortue et imposant la constitution de garanties financières à DELEK France SAS,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 23 août 2011.
- CONSIDÉRANT que les phases d'instruction du PPRT restant à mener ne permettent pas l'approbation de ce plan à l'échéance du 6 octobre 2011,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger à nouveau le délai d'approbation dudit PPRT fixé par l'article R. 515-40-IV du code de l'environnement,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier DELEK FRANCE sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 et prorogé par arrêté préfectoral n°2010/6992 du 5 octobre 2010, est prorogé de 18 mois à compter du 6 octobre 2011, soit jusqu'au 5 avril 2013.

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT défini à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé.

Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le portail de l'État dans le département : http://www.val-de-marne.gouv.fr/
- à la rubrique Environnement et prévention des risques\Sites SEVESO & PPRT 94
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- inséré, par les soins du Préfet, dans 2 journaux locaux :
 - Le Parisien du Val-de-Marne
 - Les Échos 94
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - Unité Territoriale du Val-de-Marne, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Île-de-France - Unité territoriale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 3 OCTOBRE 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Annexe 5 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 25 mars 2013



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BURESAJ DES INSTALLATIONS GLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNIMEN

ARRÊTÉ n°2013/1040 du 25 mars 2013

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétroller DELEK France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum).
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010/6992 du 5 octobre 2010 et n°2011/3240 du 3 octobre 2011 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogations du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 5 avril 2013,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, du 22 mars 2013,
- CONSIDÉRANT la complexité des études techniques préalables menées, la nécessité d'effectuer une étude spécifique de vulnérabilité sur plusieurs bâtis et les contraintes d'urbanisation résultant du PPRT,
- CONSIDÉRANT les grands projets d'aménagements urbains liés au Grand Paris, et notamment le contrat de développement territorial des Grandes Ardoines,
- CONSIDÉRANT que l'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre, l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France à Vitrysur-Seine à l'échéance du 5 avril 2013,
- CONSIDÉRANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1° Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier DELEK sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé de 18 mois à compter du 5 avril 2013, soit, jusqu'au 4 octobre 2014.

.../...

21-29, avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEL CEDEX - 01.49.56.60,00 www val-de-n.ame.gouv.fr

ARTICLE 2 - Un exemplaire du présent arrêté est :

- adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT définis à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture ⇒ http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- inséré, par les soins du Préfet, dans un journal local diffusé dans le département

<u>ARTICLE 3</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Val-de-Marne ou du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

<u>ARTICLE 4</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture, **le** Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mars 2013

Thierry LELEU

Annexe 6 : Arrêté de prorogation du délai d'approbation du PPRT du 3 octobre 2014



DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PREFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ n°2014/6997 du 0 3 0CT. 2014

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R.515-40-IV,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2010/6992 du 5 octobre 2010, n° 2011/3240 du 3 octobre 2011 et n° 2013/1040 du 25 mars 2013 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogations du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 4 octobre 2014,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, du 29 septembre 2014,
- CONSIDÉRANT que l'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre l'enquête publique prévue par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France à Vitry-sur-Seine à l'échéance du 04 octobre 2014,
- CONSIDÉRANT la décision du 12 août 2014 du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant chargés de conduire l'enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier DELEK France à Vitry-sur-Seine,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger à nouveau le délai d'approbation dudit PPRT,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé jusqu'au 31 mars 2015.

.../...

21-29, avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX - 01.49.56.60.00 www.val-de-mame.gouv.fr

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté est :

- adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT définis à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département
- inséré, par les soins du Préfet, dans 2 journaux locaux:
 - Le Parisien du Val-de-Marne
 - Les Echos 94

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Val-de-Marne ou du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thierry LELEUM

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation Le Chef du Bureau

Marie-Hélène DURNFORD

Annexe 7 : Arrêté préfectoral de création de la CSS



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/2067 du 4 juillet 2013

portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt pétrolier exploité par DELEK France 5, rue Tortue à VITRY-SUR-SEINE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8; R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/555 du 3 février 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt pétrolier exploité par DELEK France (EX BP France) à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, notamment la liste des membres nommément désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°2009/137 du 19 janvier 2009, portant renouvellement des membres du CLIC pour le site considéré, pour 3 ans, à compter du 3 février 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « DELEK France » (EX BP France)
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/6992 du 5 octobre 2010 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 6 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/3240 du 3 octobre 2011 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 5 avril 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/1040 du 25 mars 2013 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogation du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 4 octobre 2014,

CONSIDÉRANT :

- QUE le dépôt pétrolier DELEK France à VITRY-SUR-SEINE relève du dernier alinéa de l'article R125-2 du code de l'environnement,
- QUE le dépôt pétrolier DELEK France à VITRY-SUR-SEINE figure sur le site prévu au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement,
- QUE le Préfet crée la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1, dotée par l'État des moyens de remplir sa mission, pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8,
- QUE le dépôt pétrolier DELEK France à VITRY-SUR-SEINE, constitue un site SEVESO II seuil haut (AS), pour lequel un PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 6 avril 2009 susvisé,
- QUE le renouvellement pour 3 ans des membres du CLIC autour du dépôt pétrolier DELEK France de VITRY-SUR-SEINE a expiré le 3 février 2012,
- QU'il y a lieu de créer une commission de suivi de site se substituant au CLIC autour du site pétrolier DELEK France de VITRY-SUR-SEINE dont il s'agit,

.../...

21/29, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - 曾 01 49 56 60 00 www.val-de-marne.pref.gouv.fr

- VU les consultations pour la désignation des membres des collèges et des suppléants,
- VU les désignations en réponse,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Périmètre de la commission

Il est crée une commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement autour du dépôt pétrolier exploité par DELEK France à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, constituant un site SEVESO II SEUIL HAUT.

ARTICLE 2 - Composition de la commission

La composition de la CSS afférente au dépôt pétrolier exploité par DELEK France à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue, est fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet du Val-de-Marne, ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 - Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

<u>ARTICLE 6</u> – Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC) renouvelé par l'arrêté préfectoral modifié du 19 janvier 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 - Abrogation du CLIC

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2006/555 du 3 février 2006, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le dépôt pétrolier exploité par DELEK France (EX BP France) à VITRY-SUR-SEINE, 5, rue Tortue.

ARTICLE 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Créteil, le - | JUIL. 2013

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville, Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

Annexe 8 : Bilan de la concertation et avis des POA



PREFECTURE du VAL-DE-MARNE

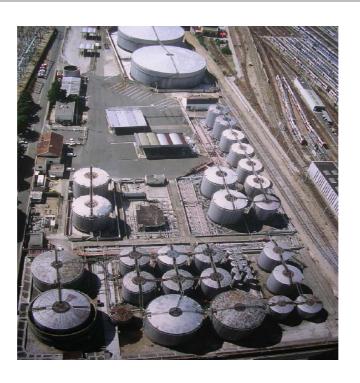
DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine



DELEK - France

Bilan de la concertation et synthèse des avis des personnes et organismes associés La présente note a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation avec le public et de synthétiser les avis des personnes et organismes associés (POA).

A- Bilan de la concertation avec le public

L'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DELEK France sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine.

Cet arrêté définit à l'article 4 les modalités de la concertation avec le public durant tourte la phase élaboration du PPRT :

- la mise à disposition du public des documents élaborés au cours de la procédure, dans la commune de Vitry-sur-Seine ;
- la mise à disposition des documents élaborés au cours de la procédure, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- l'organisation d'une réunion publique d'information à destination des riverains.

En outre, les documents élaborés au cours de la procédure, ont également été mis à disposition sur le site internet de la DRIEE Île-de-France.

A-I- Documents mis à la disposition du public à la mairie

Les documents produits au cours des différentes phases d'élaboration du PPRT ont été transmis par courrier au maire de Vitry-sur-Seine, afin d'être mis à la disposition du public. Ils ont également été mis en ligne sur le site internet de la DRIEE Île de France (http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture du Val-de-Marne (http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr rubrique environnement – risque technologiques majeurs – PPRT 94):

- arrêté de prescription du PPRT;
- périmètre d'étude ;
- compte-rendu de la première réunion des personnes et organismes associés (POA) du 31 juillet 2009,
- compte-rendu de la 2^{ème} réunion des POA du 25 juin 2006;
- compte-rendu et diaporamas de la 3ème réunion des POA du 22 novembre 2013 ;
- projet de PPRT (note de présentation, règlement, carte réglementaire, cahier de recommandations);
- compte-rendu de la réunion publique du 19/06/2014...

A-II- Observations du public

Le public de Vitry-sur-Seine a pu exprimer ses observations par les différents moyens suivants :

- sur un registre prévu à cet effet tenu à disposition à la mairie de Vitry-sur-Seine ;
- par courrier électronique sur le site internet de la mairie de Vitry-sur-Seine : www.mairie-vitry94 ;
- par courrier à la préfecture du Val-de-Marne (Direction de la réglementation et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la prévention des risques 21/29 avenue du Général de Gaulle 94011 Créteil cedex);
- par courrier électronique à la préfecture du Val-de-Marne : environnement-et-prevention-des risques@val-de-marne.gouv.fr,

Aucune mention n'a été portée par le public sur le registre disponible en mairie et clos le 31 juillet 2014. Aucune observations n'a été recueillie par courrier adressé à la mairie ou à la préfecture ou courrier électronique déposé sur les sites internet de la commune ou de la préfecture.

A-III – Réunion avec les riverains

Cinq réunions individualisées d'information, destinées en particulier aux riverains concernés par des mesures foncières, se sont tenues à la DRIEE, la DRIEA ou sur site en présence des représentants des services instructeurs du PPRT :

- réunions des 10 octobre2010 et 14 février 2014 avec les représentants de la SNCF;
- réunion du 27 octobre 2010 avec les représentants de l'EPA-ORSA et de l'EPF ;
- réunion du 10 décembre 2010 avec les représentants de la mairie de Vitry-sur-Seine;

 réunion de d'octobre 2014 avec les représentants de la SCI HELLER et de son locataire, l'entreprise BENARD.

Les résultats de l'étude de vulnérabilité sur leurs bâtis ainsi que les conséquences foncières ont été présentés. Ces réunions ont également permis de confirmer les usages actuels et envisagés des locaux concernés et ainsi d'affiner la stratégie du PPRT.

Une réunion publique présidée par le secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne, s'est tenue à la maire de Vitry-sur-Seine, en présence du maire, le 19 juin 2014 à 19 heures.

Elle a été annoncée par voie de presse (11 juin 2014 Les Échos et Le Parisien) et l'information a été relayée sur :

- le site internet de la préfecture ;
- sur le site internet, les panneaux électroniques sur la voie publique, la lettre d'information n°179 et le bulletin hebdomadaire de la ville de Vitry-sur-Seine.

La procédure d'élaboration du PPRT et le projet (règlement, carte réglementaire, cahier de recommandation, mesures foncières) ont été présentés.

Le public a pu s'exprimer au cours de cette réunion.

Ses principales interrogations ont porté sur les thèmes suivants :

- la fermeture définitive du dépôt ;
- le délai de mise en œuvre des mesures d'information des populations.

Les réponses des services instructeurs à ces questions ont été données en séance soit par le secrétaire général adjoint de la préfecture soit par les services instructeurs.

Le compte rendu de la réunion a été mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la DRIEE :

- http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Plans-de-Prevention-des-Risques-Technologiques/PPRT-de-Vitry-sur-Seine;
- http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/pprt-autour-du-site-delek-ex-bp-94-a296.html

B - Synthèse des avis des personnes et organismes associés

B-I- Modalités

Le projet de PPRT comprenant les documents suivants :

- projet de règlement ;
- projet de recommandations ;
- projet de note de présentation ;
- · cartographie du zonage réglementaire ;

a été transmis le 5 juin 2014 par Monsieur le Préfet du Val-de-Marne aux personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au site DELEK France implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine.

Conformément aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, les personnes ou organismes associés (POA) doivent transmettre leur avis sur le projet de PPRT au préfet du Val-de-Marne dans les deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

La préfecture a reçu les avis suivants :

Personnes ou organismes associés	Date de l'avis émis	Nature de l'avis
La société DELEK France	Non reçu	Favorable tacite
La mairie de Vitry-sur-Seine	30/06/2014	Favorable avec réserves
Le conseil général du Val-de-Marne	Non reçu	Favorable tacite

Personnes ou organismes associés	Date de l'avis émis	Nature de l'avis	
La commission de suivi de site (CSS)	30/06/2014	Favorable	
Le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense (SIACED)	Non reçu	Favorable tacite	
La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris 'BSPP)	Non reçu	Favorable tacite	
L'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)	29/07/2014	Prend acte du PPRT et des mesures associées mais n'exprime pas d'avis	
EDF	Non reçu	Favorable tacite	
Le Réseau de transport d'électricité (RTE)	Non reçu	Favorable tacite	
La SNCF	Non reçu	Favorable tacite	
SANOFI Aventis Vitry	Non reçu	Favorable tacite	
L'association des riverains de la ZI de Vitry, Alfortville et Ivry	30/06/2014	Favorable avec recommandations	

B-II- Synthèse des avis

B-II-1 - Mairie de Vitry-sur-Seine

Synthèse de l'avis

La mairie de Vitry-sur-Seine émet un avis favorable assorti de deux réserves :

- mise à jour du PPRT à réaliser, le cas échéant, dès lors qu'auront lieu des cessations partielles d'activités du dépôt qui limiteraient les zones à risques ;
- carte plus fine des surpressions, comportant des courbes isobares tous les 5 mbars, à fournir pour la zone
 b3 afin de permettre aux promoteurs de travailler leurs projets de constructions.

Analyse des services instructeurs

En cas d'évolution des activités du dépôt pétrolier DELEK qui aurait pour conséquence une diminution des périmètres d'exposition aux risques autour du site, une révision partielle du PPRT pourrait être engagée conformément aux dispositions de l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation totale et définitive des activités, le PPRT pourrait être abrogé par le préfet dans les formes prévues par l'article R. 515-48 du code de l'environnement.

Concernant la fourniture de cartes plus fines des zones de surpression tous les 5 mbars, les valeurs à prendre en compte qui s'étageraient de 50 à 20 mbars pour la zone b3 du PPRT, ne font pas partie des seuils réglementaires définis pour élaboration de l'étude de dangers fournie par l'exploitant. Par ailleurs, l'outil de modélisation des zones d'effets et de l'aléa dont dispose les services instructeurs du PPRT ne permet pas de les établir.

Il appartient aux porteurs de projets de mener les études techniques spécifiques préalables afin de déterminer les mesures constructives à appliquer aux bâtiments dont ils envisagent la construction, pour assurer la protection de leurs futurs occupants.

Le règlement du PPRT indique pour chaque zone réglementée quels sont les effets à prendre en compte et l'obligation de l'étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage (paragraphes II-1-3, II-2-3, II-3-3, II-4-3 et II-5-3 du règlement du PPRT).

B-II-2 – La commission de suivi de site (CSS)

Synthèse de l'avis

La commission de suivi de site a rendu un avis favorable à l'unanimité et sans réserve ou recommandation.

B-II-3 - Établissement Public d'Aménagement Orly - Rungis - Seine-Amont (EPA-ORSA)

Synthèse de l'avis

L'EPA ORSA se place dans un contexte de fermeture du dépôt pétrolier DELEK à l'horizon 2020, tel qu'acté dans le contrat de développement territorial (CDT) des Grandes Ardoines. En conséquence, l'EPA-ORSA indique prendre acte des dispositions et des contraintes constructives apportées par le PPRT pour les projets amenés à être concrétisés sur les périmètres concernés par le PPRT durant la période transitoire.

Analyse des services instructeurs

L'EPA-ORSA ne formule aucune remarque technique spécifique sur le projet de PPRT. Son avis est donc considéré comme favorable par les services instructeurs.

B-II-3 - Association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry

Synthèse de l'avis

L'association approuve le projet de PPRT mais souhaite que par-delà le périmètre strict du PPRT, un affichage simple et rapide dans les lieux publics (gare SNCF, école, logements collectifs,...) soit réalisé afin de favoriser une culture du risque et des comportements individuels adaptés afin de ne pas obérer l'organisation des secours en cas d'accident.

Analyse des services instructeurs

Le chapitre IV-3 " Mesures d'accompagnement " du règlement du PPRT répond à la demande de l'association. Il prévoit l'information sur les risques technologiques pour les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes dans le périmètre d'exposition aux risques.

Au-delà de ce périmètre et indépendamment de la démarche de PPRT, d'autres documents d'information existent au niveau communal ou des établissements scolaires pour sensibiliser et informer les populations sur les risques majeurs et les attitudes à adopter en cas d'accident, comme :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs naturels et technologiques (DICRIM);
- le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il s'agit d'un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS;
- les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) élaborés par les établissements scolaires dont l'objectif vise à être préparé pour faire face à une situation de crise liée à la survenue d'un accident majeur :
 - o en assurant la sécurité des élèves et des personnels dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
 - en appliquant les directives des autorités.
 (Circulaire relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs C n° 2002-119 du 29-5-2002)





adresse:

Monsieur le maire Hôtel de ville 94407 Vitry-sur-Seine cédex

téléphone télécopie

: 01.46.82.80.00 : 01.57.67.08.18

pour joindre directement votre correspondant

poste

références à rappeler dans tous les cas : 210 - notif DL14540 / DL14541 / DM

dossier suivi par : Sophie GAUTHIER

LROVER AR P=1/4083 872 05391

MONSIEUR LE PREFET

SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

DAGE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

21-29 avenue du Général de Gaulle

94038 Créteil

Vitry-sur-Seine, le 2 1 Jul. 2014

Objet: Délibérations du 30 juin 2014 :

 n°DL14540 émettant un avis au projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement pour le site TRANSFO SERVICES sis 12 rue Marie Sorin Defresne à Vitry-sur-Seine.

n°DL14541 émettant un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques

(PPRT) institué autour du dépôt pétrolier exploité par la société Delek France sis rue Tortue à Vitry-sur-Seine.

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les copies des délibérations relatives aux affaires citées en objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE,
ALAIN AUDOUBERT
POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION,
LA CHEF DESETRICE DES TRAVAUX DU CONSEIL-MUNICIPAL

Les usagers sont avisés que leur correspondance adressée aux services municipaux est susceptible d'être traitée sur support informatique. Le droit d'accès prévu par la loi du 6/01/78 relative à l'informatique et aux libertés s'exerce par courrier adressé à monsieur le maire.



5 UT bucker Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2014 5^{ème} séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL14541

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, INSTITUE AUTOUR DU DEPOT PETROLIER EXPLOITE PAR LA SOCIETE DELEK FRANCE, 5 RUE TORTUE A VITRY-SUR-SEINE

SEANCE DU LUNDI 30 JUIN 2014

Le lundi 30 juin 2014 à 20 h 45, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 24 juin 2014 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude KENNEDY, 1er Adjoint, Monsieur Alain AUDOUBERT, Maire, étant empêché.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur KENNEDY, Madame ETAVE, Monsieur CHICOT, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Monsieur LEPRETRE (jusqu'à la question n°67 incluse), Madame TAILLEBOIS, Monsieur BEYSSI, Madame LORAND, Monsieur LABERTIT, Madame AGIER, Monsieur TZINMANN, Madame EBODE ONDOBO, Monsieur HAMANI, Monsieur TMIMI (à partir de la question n° 9), Monsieur BOURJAC, Madame RABARDEL, Madame MONTOIR, Madame SAADI-SADALLAH, Monsieur KONATE, Madame GERMA, Madame TEYSSERON, Madame VEYSSIERE, Monsieur ROUGIER, Monsieur BOUVIER, Madame DESABRES, Monsieur RAMAEL, Monsieur GIACOMO, Madame LAMRAOUI, Monsieur LADIRE, Madame MARTINS, Madame KONATE, Madame BOUTABAA, Monsieur ATTAR, Monsieur AFFLATET, Monsieur RAMASSAMY, Madame HERAULT, Monsieur NJOH, Madame DENDOUNE, Monsieur PERREUX, Madame NARI-RECHNER, Monsieur BOURDON, Monsieur BOURDET, Madame LEPEZ, Monsieur PARADOL.

ONT DONNE PROCURATION: Monsieur AUDOUBERT à Monsieur KENNEDY, Madame GUENINE à Monsieur LADIRE, Monsieur TMIMI à Mme LORAND (jusqu'à la question n°8 incluse), Monsieur ABDOUN CHAREF à Monsieur BEYSSI, Madame OUGIER à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame LEFEBVRE à Madame RABARDEL, Monsieur OMOURI à Madame ETAVE, Monsieur BELL-LLOCH à Monsieur HAMANI, Madame NIAKATE à Monsieur BOURDON.

ABSENTE:

Madame PAULET.

La séance est ouverte à 21 heures.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité, Madame ETAVE pour remplir la fonction de secrétaire ; Monsieur HELLIO, directeur général des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE Séance du Conseil municipal du 30 juin 2014

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

23 JUIL. 2014

DL14541

ARRIVEE

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES, INSTITUE AUTOUR DU DEPOT PETROLIER EXPLOITE PAR LA SOCIETE DELEK FRANCE, 5 RUE TORTUE A VITRY-SUR-SEINE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15, L.515-22 et R.515-39 à R.515-44,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques,

Vu le projet de plan de prévention des risques technologiques transmis par le Préfet, le 5 juin 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

Article unique: Un avis favorable est émis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) institué autour du dépôt pétrolier exploité par la société Delek France sis rue Tortue à Vitry-sur-Seine, assorti des réserves suivantes: - mise à jour du PPRT à réaliser, le cas échéant, dès lors qu'auront lieu des cessations partielles d'activité du dépôt qui limiteraient les zones à risque,

- carte plus fine des surpressions, comportant des courbes isobares tous les 5 mbars, à fournir pour la zone b3 afin de permettre aux promoteurs de travailler leurs projets de constructions.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Créteil le 18 IVIL. 2014

Et de sa notification le

Pour extrait conforme au registre des délibérations

LE MAIRE, JR LE MAIRE, L'ADJOINTE

NES-LEGRAIN

Objet: PPRT du dépôt Delek de Vitry

Monsieur le Préfet,

En préambule, nous tenons à souligner le caractère exhaustif du projet de PPRT, bien que l'importance des enjeux de cet aléa soit reconnue dès 2005, au travers d'une réactualisation du DICRIM communal et d'une réflexion conjointe (collectivités territoriales, industriels et associations) pour une campagne d'information préventive sur les risques majeurs (plaquette de la CLIE). Ainsi, l'objectif de se conformer à la Loi du 30 juillet 1983 et de préciser l'inventaire de 2009 (quelques 450 PPRT à établir pour 650 sites Seveso II en France) qui devait être achevé deux ans plus tard est donc enfin atteint pour ce qui concerne le site Delek de Vitry.

Nous soulignons que la maîtrise de l'urbanisme est clairement exposée dans ce PPRT, visant à concilier l'intérêt public tout en préservant les capacités de développement. Rien ne s'opposerait désormais à une Déclaration d'Utilité Publique permettant de reclasser les salariés, délocaliser l'entreprise et engager avec l'EPA ORSA la reconfiguration de la ZAC des Ardoines associée à la programmation du métro en rocade (ligne 15 du Grand Paris).

Pour ce qui concerne les recommandations visant à renforcer la protection des populations, nous notons que l'information sur les comportements à adopter ne s'inscrit toujours pas assez dans la culture du principe de précaution face à un risque potentiel, qui depuis AZF, devrait constituer une évidence pour qu'aucun comportement individuel, du type « je téléphone avec mon mobile ou bien je cours chercher mes enfants à l'école », n'obère l'organisation des secours. Par delà le périmètre strict du PPRT, nous suggérons un affichage simple et rapide dans les lieux publics (gare SNCF, école, logements collectifs ...) en attendant le démantèlement de ce site. J'exprimerai enfin le souhait d'un renforcement de la concertation avec la population pour toutes ces questions complexes qui concernent le développement durable, l'aménagement et le PLU des villes car la désindustrialisation de l'Est francilien ne constitue pas une fatalité.

Cette histoire industrielle qui a débuté en 1921 est rejointe aujourd'hui par la ville, telle que nous la concevons, mixte dans ses usages. Nous tenons à remercier Monsieur Jaffry, directeur du site BP, pour sa disponibilité à répondre à nos sollicitations pour une information transparente dans le cadre de la CLIE. L'association des riverains approuve le projet de PPRT du dépôt pétrolier Delek.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Couthures

Association des riverains de la zone industrielle de Vitry, Alfortville et Ivry

Handlen

Œ

AOU

attrib

date

destinatarios

SG

SGA Dir Cab

SP Nogaut

SP L'Hay

DAHAH

Gaulle

निक्क

DRC1

ÐΪ

ÉTARLISSEMENT D'AMÉNAGEMENT

DRIEE IDF - UT 94

12

ORLY **RUNGIS**

AMONT

- 4 AOUT 2014 10 07

OURRIER ARRIVEE

Choisy-le-Roi, le 29 JUIL, 2014

Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne Préfecture du Val-de-Marne 21 à 29, Avenue du Général de 94011 CRETEIL CEDEX

A l'attention de la Direction des Affaires générales et de l'Environnement

Objet : Courrier avis PPRT Delek

Direction de l'aménagement

Affaire suivie par Dominique Givois Directeur de l'aménagement tél. 01 48 53 70 42 d.givois@epa-orsa.fr Nos Réf.: 2014-977/DGI/JAR Monsieur le Préfet.

L'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont a été associé à la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la société Delek France à Vitry-sur-Seine, au sein du périmètre d'Opération d'Intérêt National, et je vous en remercie.

Vous m'avez dans ce cadre saisi pour avis, par courrier en date du 5 juin 2014, sur le projet de PPRT et ses différentes pièces constitutives.

La fermeture de ce dépôt pétrolier de Vitry, actée dans le Contrat de développement territorial (CDT) des Grandes Ardoines approuvé après enquête publique le 20 décembre 2013, doit intervenir à l'horizon de 2020 et de la mise en service des nouveaux réseaux de transport (ligne 15, TZen, nouvelle gare multimodale des Ardoines), ainsi que de la livraison des premiers programmes de construction prévus sur la ZAC Gare Ardoines.

Dans l'attente de cette fermeture, le projet de PPRT qui nous est soumis édicte un certain nombre de mesures de précaution sur les périmètres de danger identifiés sur le pourtour des installations à risque.

Je vous confirme par la présente que l'EPA ORSA prend acte de ces dispositions et des contraintes constructives qui en résulteront pour les projets amenés à être concrétisés sur ces périmètres dans cette période transitoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Renée Claire GLICHTZMAN

Directrice Ac, cinte

Copie : Madame Vesperini-Ristori et Madame Phan-Dang en charge du suivi de l'affaire

RCS Crétell SIRET 499 084 283 00013 TVA FR 49 499 084 283 NAF 8413Z

2 avenue Jean-Jaurès

94600 Choisy-le-Roi tél. 01 48 53 68 00 fax 01 48 52 44 28

www.epa-orsa.fr

Page 1/1



DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Réunion CCS dépôt pétrolier de Vitrysur-Seine

30 juin 2014 – Préfecture du Val-de-Marne, Créteil Compte-rendu

Sommaire

Liste des participants	. 3
Introduction	. 4
Hervé CARRERE	4
Présentation du projet de plan	. 5
Rappel des aléas et des enjeux	
Le zonage réglementaire	5
Mesures foncières Mesures de protection des populations Mesures relatives aux usages.	6
Concertation	
Capitaine Gaétan DITTE	7 7
Alain MATEOS	7
Clôture	. 8

Liste des participants

ORGANISME	NOM-	QUALITÉ
Préfecture 94	M. CARRÈRE	Secrétaire Général adjoint
Préfecture 94/DAGE/3	Mme DURNFORD	Chef du Bureau ICPE
Préfecture 94/DAGE/3	Mme PHAN DANG	Adjoint sites sensibles-Secrétariat PPRT
Préfecture 94/DAGE/3	Mme VESPERINI-RISTORI	Rédacteur IC-Sites sensibles- Secrétariat PPRT
Cabinet-SIACED ⁽¹⁾	Mme MAHI	Planification
BSPP/BPO/SAR ⁽²⁾	Lieutenant DITTE	Mandat du Capitaine BRESCHBUHL
DRIEE IDF/UT94/IE ⁽³⁾	M. CHABANE	Chef de l'UT 94
DRIEE IDF/SPRN	Mme MORA	Chargée de mission Risques Technologiques
DRIEA IDF/UTEA94/SURBA ⁽⁴⁾	Mme NATIVITÉ	Chef du SURBA
Commune de Vitry-sur-Seine	M. AUDOUBERT	Maire
Commune de Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN	Maire-adjoint
Commune de Vitry-sur-Seine	Mme BOURJAT	Chef du service environnement
Association des riverains de la ZI de Vitry	M. COUTHURES	Président
EDF Centre de Production Thermique	M. TEISSIER	Mandat de M. YZERN
RATP/ADT 94 ⁽⁵⁾	M. LANTERNIER	Directeur
Réseau de Transport d'Electricité	M. BÉLIARD	Responsable du groupement de postes ARRIGHI Vitry
SANOFI	M. GAROT	Directeur du Centre de Production SANOFI Vitry
TRAPIL	M. MATÉOS	Chef de Région Ile-de- France/Centre
DELEK France	M. HURBIN	Réglementation des dépôts (Siège)
DELEK France	M. JAFFRY	Chef de l'établissement de Vitry
CHSCT DELEK ⁽⁶⁾	M. BRONDEL	Mandat de M. BASSET
CHSCT DELEK	M. BRIET	Mandat de M. BOURGINE

 $\frac{Absents:}{\text{DIRECCTE}^{(7)}/8^{\text{leme}}} \, \text{section} \, ; \, \text{GRTGaz} \, ; \, \text{RATP}^{(5)_0}$ M. PERREUX, Conseiller régional IDF Mme RABARDEL, Conseiller général 94

⁽²⁾ Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense
(2) Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) Bureau Planification Opérationnelle – Section Analyse des Risques
(3) Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Valde-Marne/Inspection de l'environnement

⁽⁴⁾ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale de l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne - Service de l'Environnement et de la Réglementation de

⁽S) RATP/Agence de Développement Territoriale du Val-de-Marne

⁽S) Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
(7) Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Introduction

La séance est ouverte à 14h40.

Hervé CARRERE

Secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne

Je déclare la séance ouverte. Le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine prescrit par arrêté préfectoral du 6 avril 2009 est en cours d'élaboration par les services de l'Etat. La procédure en est à la phase de concertation et chacune de ses étapes devra être respectée pour une approbation du PPRT d'ici fin 2014. Nous avons saisi chaque Personne et organisme associé (POA) par lettre recommandée avec accusé de réception pour recueillir leur avis sur le projet de PPRT émis en ligne en mai 2014 par les services instructeurs de l'Etat. Puis, une réunion publique d'information a été organisée en concertation avec la commune. Enfin, nous avons ensuite convoqué la Commission de suivi de site (CSS) pour recueillir son avis sur ce même projet, comme le prévoit la procédure.

L'enquête publique se déroulera en septembre-octobre prochain, en vue d'une approbation du PPRT en fin d'année.

Présentation du projet de plan

Rappel des aléas et des enjeux (Voir présentation annexe)

Aurore NATIVITÉ

Chef du Service d'urbanisme - DRIEA

Le service d'urbanisme de la DRIEA est en charge d'élaborer la partie du PPRT consacrée aux règlements qui seront opposables en matière d'urbanisme.

Le périmètre d'exposition au risque résulte de l'étude de danger de l'exploitant et correspond au périmètre de prescription du PPRT. La carte des enjeux et aléas vous a déjà été présentée. Elle synthétise l'ensemble des aléas et des enjeux du site (présence d'entreprises et d'habitat dans la périphérie du périmètre, notamment).

Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire regroupe les niveaux d'aléas en zones homogènes dans lesquelles seront appliquées les mêmes contraintes réglementaires. Ce zonage est divisé en zones d'interdiction (zone R et zone r) et en zones d'autorisation sous conditions (zone B et b). Les zones b2 et b3 correspondent à un risque de surpression (de 50 à 140 mbar pour b2 et de 20 à 50 mbar pour b3). A titre de comparaison, l'impact de la tempête de 1999 était de 35 mbar. Le principe d'interdiction des projets neufs s'applique dans les zones R, r et B contre un principe d'autorisation sous condition en zone b.

Prescriptions du PPRT

Pour les constructions hors logement, sont autorisées :

- dans les zones R, r et B, les constructions à vocation d'activité directement liées avec l'activité du dépôt pétrolier, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité (ou sans présence humaine permanente) et de ne pas accueillir du public
- dans les zones b1 et b2, les extensions et aménagements des activités et des logements de gardien existants.

Pour l'aménagement des espaces verts, sont autorisés :

- sous condition, dans les zones d'interdiction, l'aménagement des espaces non ouvert au public
- en zone b1 et b2, la création d'espaces verts sous réserve qu'ils n'accueillent pas de manifestation ou de rassemblement du public
- en zone b3, la création d'espaces verts.

Pour l'habitat :

- en zone R, r, B, b1 et b2, la construction de logement est interdite
- en zone b3, elle est autorisée.

Tous les projets non autorisés sont interdits. En outre, dans l'enceinte stricte du dépôt pétrolier (zone G), tout est interdit sauf les projets liés à l'établissement à l'origine du risque

5

technologique et les infrastructures et équipements nécessaires aux secours, à l'activité du dépôt ou d'intérêt général.

Mesures foncières

Les mesures foncières de ce PPRT sont envisagées uniquement pour l'entreprise BENARD. Le coût des mesures de renforcement étant élevé, le site a été défini comme pouvant faire l'objet d'un droit de délaissement.

Mesures de protection des populations

Les biens existants, présents à la date d'approbation du PPRT et pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux aléas. Une étude devra définir les mesures à réaliser dans un délai de cinq ans. Sont exonérés de diagnostic et de travaux les annexes d'habitations non munies de vitrage ou les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et dans lesquels il n'y a pas de présence humaine permanente. Pour rappel, les locaux à présence humaine permanente sont ceux où des personnes travaillent « à temps plein » (c'est-à-dire des bureaux).

La loi limite le coût de ces mesures. Celui-ci doit être inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien et en tout état de cause à 20 000 euros pour une personne physique, à 5 % du chiffre d'affaires de l'année de l'approbation du plan pour une personne morale et à 1 % de celui-ci pour une personne publique. Dans l'hypothèse où l'ensemble des travaux ne peut être réalisé avec cette somme, l'étude évalue quels sont les travaux à réaliser en priorité pour la protection des personnes. Il est aussi possible de garantir l'habitation contre un risque moins élevé mais qui a plus de chance de survenir.

· Mesures relatives aux usages

Le PPRT prévoit, dans un délai de deux ans à compter de son approbation, la mise en place d'une signalisation sur l'existence du risque, d'un plan d'alerte et d'un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident.

Sont également interdits sur toute la zone : les implantations de nouvelles stations de transport en commun (à l'exception de la zone b3), le stationnement de véhicule de transport de matières dangereuses et tout stationnement susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque.

Concertation

Capitaine Gaétan DITTE

Officier de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP)

Je n'ai pas de remarque particulière à soulever d'un point de vue sécurité incendie.

Cécile VEYRUNES-LEGRAIN

Adjointe au maire Vitry-sur-Seine

La ville de Vitry-sur-Seine tient ce soir son conseil municipal. Je ne peux pas vous en dire plus, hormis le fait que nous avons eu une réunion publique. Ce conseil municipal devrait être favorable à ce projet de PPRT. Nous émettons toutefois quelques remarques sur l'état des ajustements relatifs à la fermeture du site. Nous émettrons aussi un vœu pour la fermeture du dépôt. Le plan nous convient pour la protection des personnes. Nous relevons qu'une étude sera menée pour la mise en conformité des logements dans un délai de cinq ans. Ce créneau de temps nous amène à 2020 et nous espérons que Delek aura fermé d'ici là.

Philippe TEISSIER

Centrale EDF - Vitry-sur-Seine

EDF projette de continuer son activité sur le site de Vitry-sur-Seine. Lorsqu'un bâtiment d'une installation est à cheval sur deux zones réglementaires, la contrainte maximum s'applique-t-elle à l'ensemble de l'installation ou au seul bâtiment concerné ?

Lucie MORA

DRIEE

La contrainte porte bien sur le bâtiment et non sur l'ensemble de la parcelle.

Philippe TEISSIER

Des projets nouveaux sont autorisés en zone b3, à condition de présenter un intérêt général. Une installation de production d'électricité est-elle considérée comme un équipement d'intérêt général ?

Lucie MORA

Sont autorisés les équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du PPRT. Vos installations sont donc bien englobées dans cette règle.

Alain MATEOS

Trapil

Je voulais avoir confirmation que les activités de Trapil étaient bien liées à celles du dépôt.

Lucie MORA

Tout à fait.

Clôture

Hervé CARRERE

Si vous n'avez plus de questions, je vous propose de clore cette séance. Nous poursuivrons cette procédure avec le début de l'enquête publique en septembre-octobre.

Je sollicite votre avis sur le projet de PPRT à cette phase de la procédure.

La CSS rend un avis favorable à l'unanimité.

Je vous remercie de cette unanimité, qui est aussi une garantie du travail de concertation préalable.

Je vous remercie de cette participation active.

La séance est levée à 15h04.

8

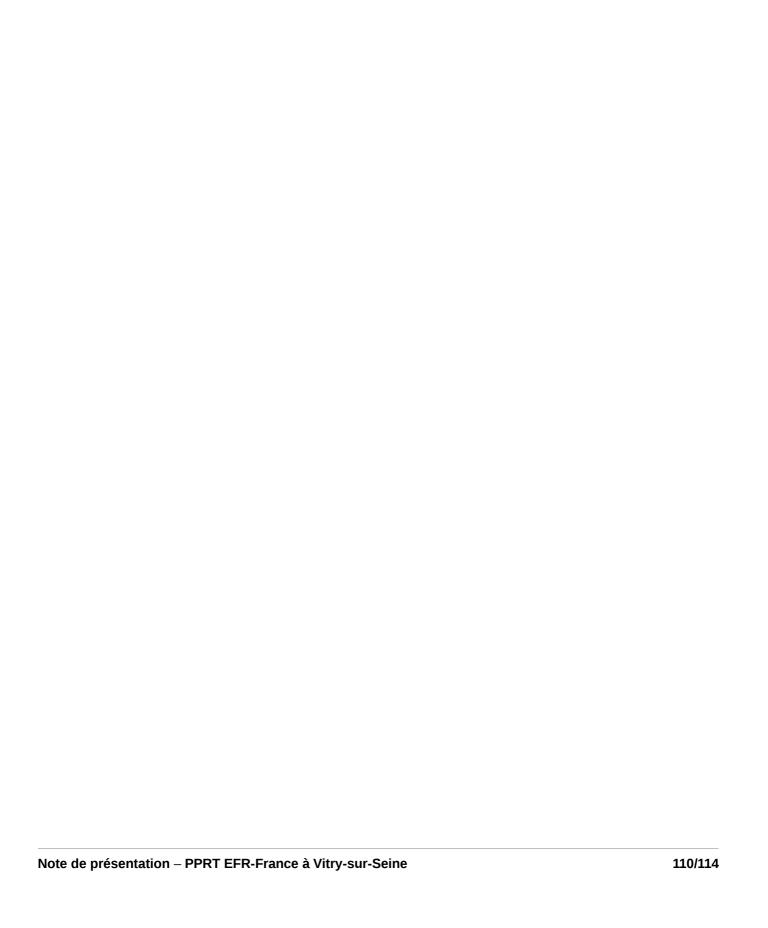
Réunion CCS du PPRT du dépôt pétrolier de Vitry-sur-Seine – 30 juin 2014



Compte-rendu - Réunion des Personnes et organismes associés 30 juin 2014 DRIEE Ile-de-France



9



Annexe 10 : Avis du commissaire-enquêteur

République française Département du VAL-DE-MARNE

Enquête publique relative au

Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant le dépôt pétrolier DELEK France

sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

Rapport du Commissaire Enquêteur sur cette enquête publique

conduite du 03 novembre 2014 au 03 décembre 2014 sous le numéro E.14000059/77

2. Conclusions et avis

Janvier 2015

E.14000059/77

Page 1 sur 3

Le site du dépôt pétrolier DELEK France est très névralgique pour la seule bonne raison qu'il fait parti du Grand Paris à l'échéance 2020-2025. En effet, ce dépôt se trouve au centre du périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN) sous lequel au niveau de la gare des Ardoines doit se développer des nouveau réseaux de transport en commun (ligne 15 qui fait le tour de Paris), le TZen, nouvelle ligne d'autobus plus performante que le TVM, enfin une gare nouvelle multimodale en liaison directe avec celle actuelle des Ardoines (RER C).

Quand on examine une photo aérienne, on s'aperçoit que le dépôt pétrolier est situé dans la partie centrale des Ardoines et qu'il impacte une grande partie des aménagements prévus par le Grand Paris. Ce qui de toute évidence, ne peut convenir pour l'aménagement de ces zones avec les risques et nuisances que peut engendrer un tel dépôt de carburant.

De ce fait, il serait judicieux de prévoir comme procédure la plus intéressante en terme de délai une procédure de déclaration publique du type « Réserves Foncières » à l'initiative de l'État ou d'un Établissement public compétent.

Pour EPA-ORSA, le démantèlement du dépôt pétrolier et, bien entendu la remise en état des sols (dépollution qui me paraît indispensable et peut être un certain nivellement permettront la préfiguration du site ferroviaire) semble tout à fait possible dans l'état actuel de viabilité du dépôt.

Dans cette enquête publique c'est ce qui je trouve pleinement indispensable les réflexions, sur les solutions qui peuvent voir le jour avec les réflexions d'EPA-ORSA qui est en fait la nouvelle dénomination de « Seine-Amont ».

C'est ainsi que l'enquête publique que j'ai mené n'a pas eu d'opposition, et les nombreuses usines, les centres d'affaires installés sont dans l'ensemble très favorables au départ du dépôt « Delek France » et de voir toute cette région aménagée ainsi que la construction de plusieurs ZAC d'habitation semble tout à fait réalisable à l'horizon de 2020-2025.

Le risque « zéro » n'existe pas, il est bien entendu qu'avant le départ du dépôt pétrolier tout soit fait pour prévenir un risque d'où l'établissement du PPRT qui permet dans un but conservatoire de protéger la zone.

Sur la base de ce constat et du bon déroulement de cette enquête qui n'a soulevé que des accords pour le départ du dépôt pétrolier DELEK France, que celui-ci fasse la nécessaire pour libérer la zone en conséquence de quoi :

E.14000059/77		Page 2 sur 3

Je donne un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier DELEK France sis 5, rue Tortue à Vitry-sur-Seine.

Deux recommandations cependant:

- D'une part, il faut que le départ du dépôt soit suivi par un établissement public de l'Etat afin de lier les dates de libération des parcelles entre elles et de permettre une bonne coordination des travaux,
- et d'autre part, que la dépollution du site soit effectuée avec de grandes précautions dans l'élimination des matières polluantes que les dépollueurs ne manqueront pas de trouver.

Je précise que le dépôt date de 1921 et à cette période, la pollution n'était encore d'actualité comme aujourd'hui.

Fait à Thiais, le 16 février 2015

Le Commissaire-Enquêteur,

Jean-Baptiste Boichot-Gilles

E.14000059/77

Page 3 sur 3





PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

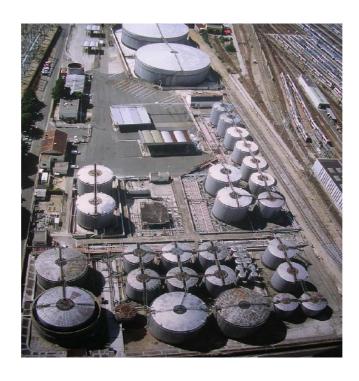
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

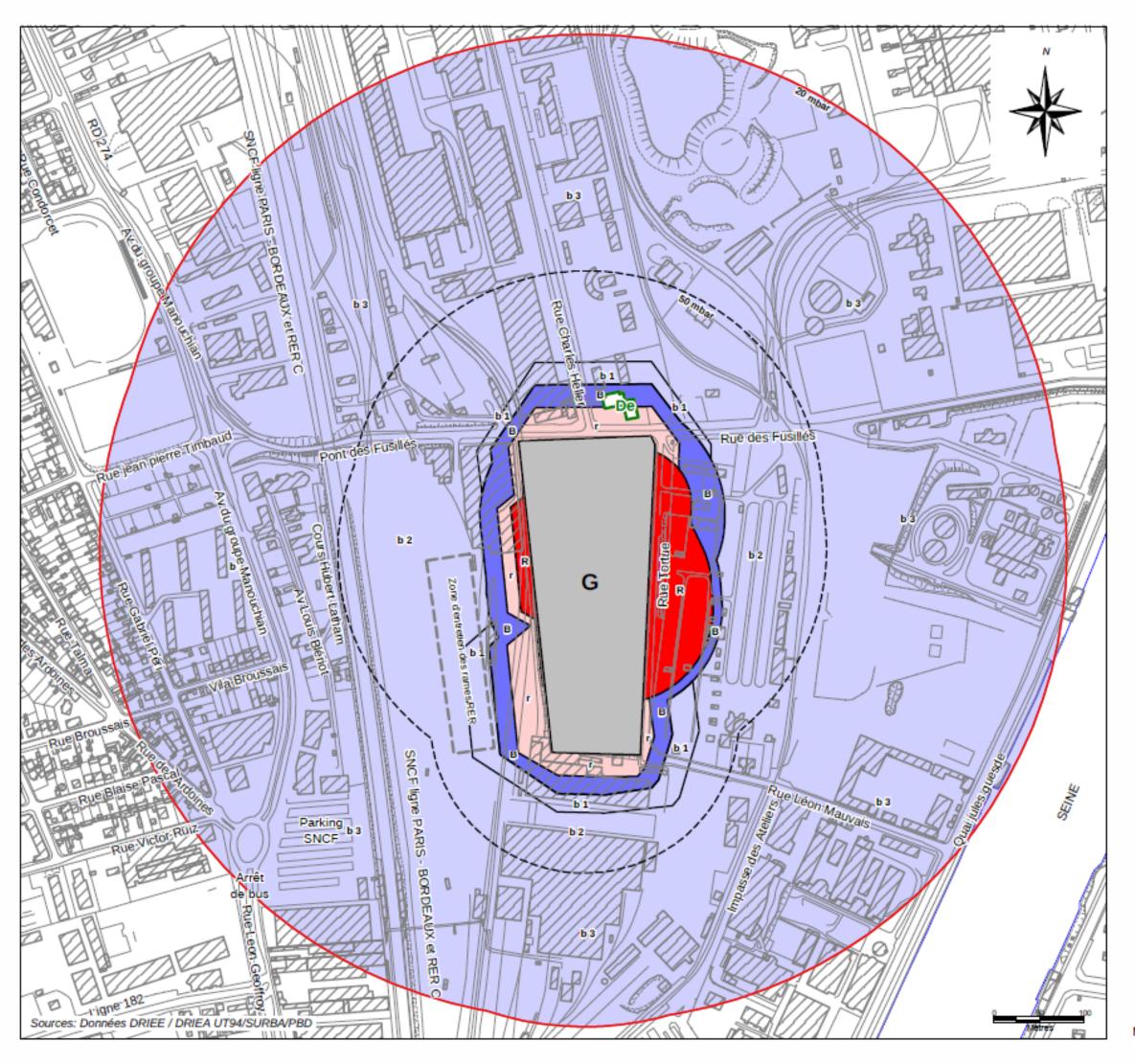
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Recommandations
- x CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015 par arrêté préfectoral n° 2015/765



PPRT EFR France (ex DELEK France)

Commune de Vitrysur-Seine

Zonage réglementaire

G Emprise du dépôt pétrolier

Zone d'interdiction stricte (R)

r Zone d'interdiction (r)

B Zone d'autorisation limitée (B)

Zones d'autorisation limitée (b)

Enveloppe des intensités de surpression de 50 mbar

De Secteur de délaissement possible

Périmètre d'exposition aux risques



Direction régionale et intentépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction régionale et intentépartementale de l'environnement et de l'énergie



PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

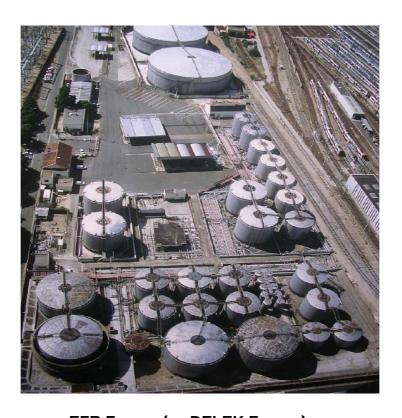
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Recommandations
- x CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015 par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
I.1 – Champ d'application	4
I.1.1 – Objectif	4
I.1.2 – Délimitation du zonage et principe de réglementation	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT	5
I.3 – Définitions	5
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS	7
II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)	
II.1.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	8
Article 1 – Projets nouveaux interdits	8
II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve	8
II.1.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	8
Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants	8
Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants	8
II.1.3 – Prescriptions constructives	8
II.2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	10
Article 5 – Projets nouveaux interdits	10
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve	10
II.1.2 -II.2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	10
Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants	10
Article 8 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants	10
II.2.3 – Prescriptions constructives.	10
II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)	12
II.3.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	12
Article 9 – Projets nouveaux interdits	12
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve	12
II.3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants	12
Article 11 – Projets interdits sur les biens et activités existants :	12
Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :	12
II.3.3 – Prescriptions constructives	12
II.4 – Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)	14
II.4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	14
Article 13 – Projets nouveaux interdits	14
Article 14 – Projets nouveaux autorisés	14
II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants	14
Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants	14
Article 16 – Projets autorisés sur les biens et activités existants	14

II.4.3 – Prescriptions constructives	15
II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)	16
II.5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux	16
Article 17 – Projets nouveaux interdits	16
Article 18 – Projets nouveaux autorisés	16
II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants	16
Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants	16
Article 20 – Projets autorisés sur les biens et activités existants	16
II.5.3 – Prescriptions constructives	17
II.6 – Dispositions applicables en zone grisée	18
II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants	:18
Article 21 – Projets interdits	18
Article 22 – Projets autorisés sous réserve	18
II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	18
TITRE III - MESURES FONCIÈRES	19
III.1 – Les mesures foncières possibles	
III.1.1 – Les mesures d'expropriation	
III.1.2 – Le droit de délaissement	
III.1.3 – Le droit de préemption	19
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	20
IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants	
IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants	
IV.1.2 – Portée du diagnostic de vulnérabilité	
IV.2 – Mesures relatives aux usages	
IV.2.1 – Mesures sur les biens situés dans les zones R et r	
IV.2.2 – Routes et Transports doux (piétons, vélos)	
IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)	
IV.2.4 – Transports collectifs sur route	
IV.2.5 – Espaces ouverts	22
IV.2.6 – Autres usages	22
IV.3 – Mesures d'accompagnement	22
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	23
ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant	
ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine des	

Titre I - Dispositions générales

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier de la société EFR France, implanté sur la commune de Vitry-sur-Seine, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire de cette commune à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société EFR France, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières);
- *x* d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - <u>Délimitation du zonage et principe de réglementation</u>

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés.

Cinq zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe. Un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un secteur de délaissement possible a été défini conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

I.3 - Définitions

Activités sans présence humaine permanente

Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à l'intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par l'installation à l'origine du risque (cf. annexe 3 : définition approfondie).

Délaissement

Droit accordé à un propriétaire foncier de mettre en demeure la collectivité publique d'acquérir son bien situé dans une zone exposée à un risque fort.

Établissements recevant du public (ERP)

Tous les bâtiments, locaux et enceintes définis par l'article R. 1232 du code de la construction et de l'habitation.

Établissements recevant du public difficilement évacuable

Les ERP pour lesquels, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés (établissements scolaires, de soins, ceux accueillant des personnes à mobilité réduite comme les maisons de retraite, prison, grande surface commerciale...).

Expropriation

Procédure permettant à une collectivité de déposséder quelqu'un de sa propriété pour cause d'utilité publique suivant des formes légales et moyennant une juste indemnité.

Ouvrages et équipements d'intérêt général :

Ensemble des installations, réseaux et constructions assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin et pouvant avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes (postes EDF, postes de détente gaz, central téléphonique, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir...).

Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain;
- de réalisations et d'extensions d'infrastructures de transport ;
- de réalisations et d'aménagements d'ouvrages et d'équipements ;
- de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et de parkings ;
- de reconstruction en cas de sinistre ;
- de changements de destination.

II.1 – Dispositions applicables dans la zone Rouge foncé (R)

II.1.1 - <u>Dispositions applicables aux projets nouveaux</u>

Article 1 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

II.1.1.a - Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3:

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - <u>Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants</u>

Article 3 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.1.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées à l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant);
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.1.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

 des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement; des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets thermiques » et par la « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

^{*} Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.2.1 - <u>Dispositions applicables aux projets nouveaux</u>

Article 5 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 6 - Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les constructions et aménagements à vocation d'activité directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone;
- les équipements strictement nécessaires aux secours ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.1.2 - II.2.2 - <u>Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités</u> existants

Article 7 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 8 - Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.2.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente;
- la reconstruction après sinistre, des constructions compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone, ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant) ;
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.2.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

 des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement; des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets thermiques » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

^{*} Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.3 – Dispositions applicables dans la zone Bleu foncé (B)

II.3.1 - <u>Dispositions applicables aux projets nouveaux</u>

Article 9 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 - Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3:

- les constructions et aménagements directement liés à l'activité de l'installation à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les constructions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente;
- les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone;
- les équipements strictement nécessaires aux secours, ou aux activités compatibles avec l'activité à l'origine du risque, ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 11 - Projets interdits sur les biens et activités existants :

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 12 – Projets autorisés sous réserve sur les biens et activités existants :

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.3.3 :

- les extensions et aménagements des activités directement liées ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public, ou les extensions et aménagements à vocation d'activité sans présence humaine permanente;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil;
- l'aménagement des infrastructures de transport strictement nécessaires aux secours, ou à la desserte de la zone ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sans augmentation du trafic ;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant);
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- la mise en place de clôtures ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas ouverts au public.

II.3.3 – <u>Prescriptions constructives</u>

Les projets doivent présenter :

 des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement; des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets thermiques » et par la « carte des intensités liées aux effets des feux de nuages » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

^{*} Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.4 - Dispositions applicables dans les zones bleu clair (b1 et b2)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 14 - Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à accueillir des manifestations ou des rassemblements du public;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m², à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3:

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les logements de gardien des activités ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentent dans le périmètre du présent PPRT;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.4.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 15 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 16 - Projets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.4.3:

- les extensions et aménagements des activités ;
- les changements de destination des planchers à usage d'habitation vers un usage d'activité;
- les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés, sans augmentation de la capacité d'accueil;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant);
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts sous réserve que cet aménagement ne soit pas destiné à recevoir des manifestations ou des rassemblements du public.

II.4.3 – Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter :

- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement;
- des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets thermiques » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude * obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m 2 et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

^{*} Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 – Dispositions applicables dans la zone bleu clair (b3)

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 17 - Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 18 - Projets nouveaux autorisés

- la création d'espaces verts ;
- la construction des remises, des abris de jardin et des garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle;
- l'édification de clôtures.

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3:

- les constructions et aménagements à vocation d'activité ;
- les constructions à usage d'habitation ;
- les ouvrages et équipements d'intérêt général ainsi que ceux nécessaires aux activités présentes dans le périmètre du présent PPRT;
- les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation;
- les établissements recevant du public (ERP) qui ne sont pas considérés comme difficilement évacuables.

II.5.2 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 19 – Projets interdits sur les biens et activités existants

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 20 - Proiets autorisés sur les biens et activités existants

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives définies au paragraphe II.5.3 :

- les extensions et aménagements des constructions à usage d'activité ou d'habitation ;
- les changements de destination des planchers sans création d'ERP difficilement évacuable ;
- les extensions des ERP, hormis celles des ERP difficilement évacuables ;
- les travaux de réparation ou la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les travaux d'aménagement des infrastructures de transport ainsi que des équipements nécessaires à leur fonctionnement et à leur exploitation;
- les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, mise aux normes, entretien courant);
- les travaux de réduction de la vulnérabilité ;
- l'aménagement des espaces verts.

II.5.3 – Prescriptions constructives

Les constructions doivent présenter des caractéristiques, notamment en ce qui concerne les vitrages, de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité, comprise entre 20 mbar et 50 mbar, est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression », figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude* obligatoire et spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ne sont pas soumises à cette étude.

^{*} Conformément à l'article R. 431.16.e) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable comportera une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.6 - Dispositions applicables en zone grisée

II.6.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants :

Article 21 - Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 22, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 22 - Projets autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, réglementation relative à l'inspection du travail, code de l'urbanisme,...);
- les infrastructures et équipements strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

II.6.2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de EFR France.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption.

III.1 – Les mesures foncières possibles

III.1.1 – Les mesures d'expropriation

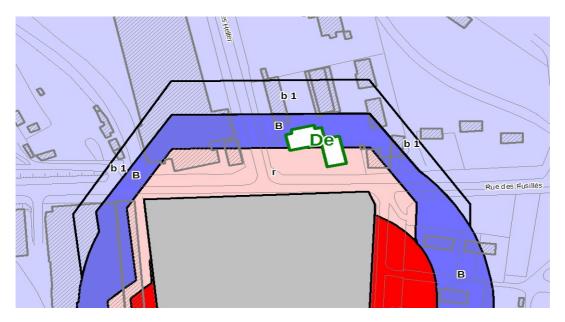
Le présent règlement ne présente pas de mesures d'expropriation.

III.1.2 – Le droit de délaissement

Les secteurs identifiés « De » sur le plan de zonage réglementaire ont été définis comme pouvant faire l'objet de l'instauration du droit de délaissement.

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère, au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement, la possibilité de mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de son bien, **pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention** prévue à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.



Plan de localisation du secteur inscrit en droit de délaissement possible.

III.1.3 – Le droit de préemption

Un droit de préemption peut être institué, par délibération de la commune, sur des secteurs ou sur l'ensemble du périmètre approuvé du PPRT.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (articles L. 515-16-IV- 2ème alinéa et R. 515-42 du code de l'environnement). En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse les limites fixées ci-dessus, les dispositions réalisables dans les limites fixées sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités ; dans ce cas, se reporter au « cahier de recommandations » du présent PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour tous les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT.

IV.1 – Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien situé sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 – Mesures constructives applicables aux biens existants

Les biens existants et pouvant abriter des personnes, présents à la date d'approbation du PPRT dans les zones rouges (R et r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques continus et de surpression dont l'intensité est donnée par les cartes des intensités liées aux effets de surpression et aux effets thermiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Ces caractéristiques seront définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

Sont exonérées de diagnostic et de travaux :

- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et à condition qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

IV.1.2 - Portée du diagnostic de vulnérabilité

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera à minima sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction du phénomène redouté,
- éléments de structure,
- · façades, murs et portes,
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...),
- éléments de menuiserie externe (vitrages, châssis),
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc..)

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipement interne. L'étude devra prendre en compte la typologie de l'onde de déflagration et sa durée.

Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, murs et portes ;
- couvertures / toitures (fermes, charpente, type de couverture, pente de toit, etc...);
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages et les châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc...);
- parois et cloisons internes, plafonds suspendus et équipements lourds.

Les guides de réduction de la vulnérabilité des constructions face aux aléas thermiques et de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Mesures sur les biens situés dans les zones R et r

Les biens existants situés en dehors d'un secteur de délaissement possible et n'appartenant pas au domaine public, devront, à compter de la date d'approbation du PPRT, être réservés uniquement à un usage d'activité sans présence humaine permanente telle que définie au point I-3 du règlement.

IV.2.2 - Routes et Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », devra être mise en place, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- la commune de Vitry-sur-Seine, sur la rue de la Tortue, la rue des Fusillés, la rue Léon Mauvais et la rue Charles Heller ainsi que sur la rue J.P. Timbaud, la rue G. Péri, la rue des Ardoines et la Villa Broussais, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- le Conseil général du département du Val-de-Marne, sur l'avenue du Groupe Manouchian / rue Léon Geoffroy (D 274) et sur le Quai Jules Guesde (D 152).

La signalisation comprendra une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

La rue Tortue étant soumise à un niveau d'aléas maximum « TF+ » et la rue des Fusillés à un niveau d'aléas maximum « F+ », il faudra, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT, que soit mis en place un dispositif permettant d'interdire l'accès à la zone en cas d'accident technologique.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des « mesures de protection prévues au profit des populations », conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.3 – Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) en dehors des limites des établissements industriels à risques concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

IV.2.4 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones R, r, B, b1 et b2.

IV.2.5 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, doit être mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.6 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

IV.3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques 1.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP), dans les immeubles de plus de deux logements et dans les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et habitants, sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la commune de Vitry-sur-Seine doit être couverte par un PCS.

¹ À noter, l'existence de la commission suivi de site (CSS) créé le 4 juillet 2013, présidé par le préfet et rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés qui a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique autour de l'établissement EFR France.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

1. Niveaux de protection à respecter

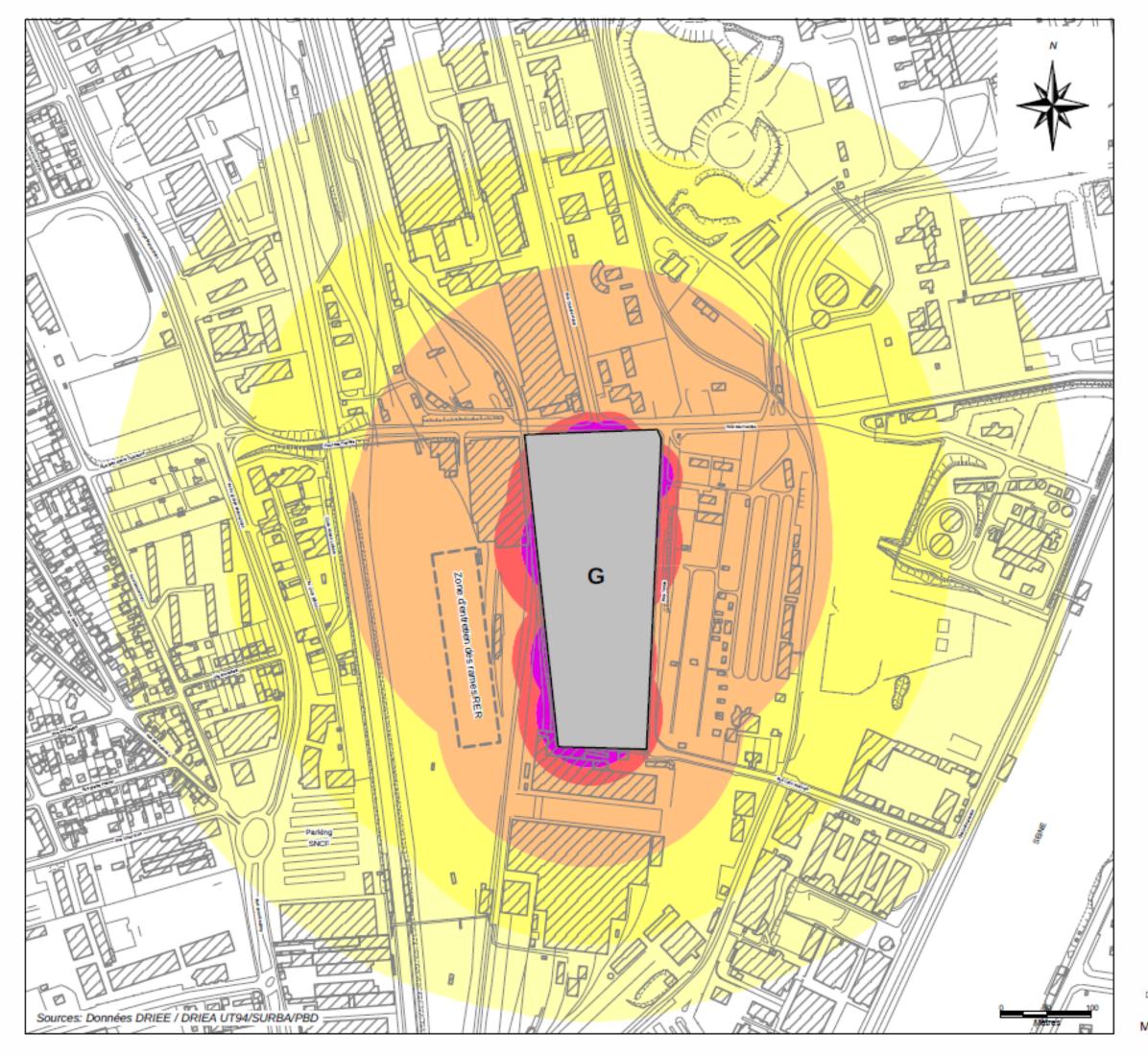
L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- · carte « Enveloppes des intensités des effets de feux de nuages »

2. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'une surface de plancher inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente;
- les remises, les abris de jardin et les garages dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² à condition qu'ils ne soient pas munis de vitrages et qu'ils n'abritent qu'une présence humaine ponctuelle ;
- les annexes existantes, non munies de vitrage (remises, abri de jardin, garage,...), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.



PPRT EFR France (ex DELEK France)

Commune de Vitrysur-Seine

Carte des intensités liées aux effets de surpression

G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

+ de 200 mbars

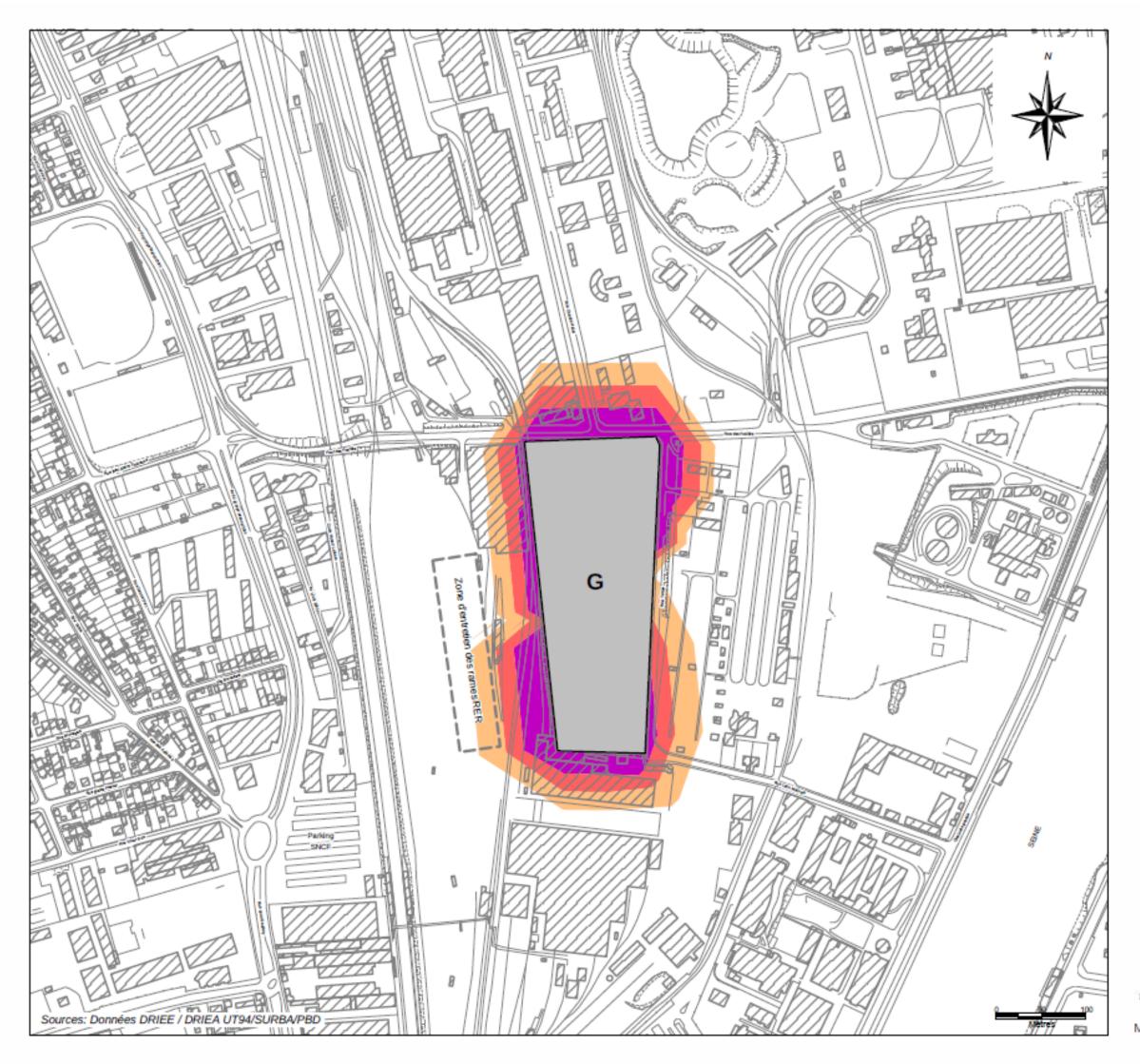
140 à 200 mbars 50 à 140 mbars

35 à 50 mbars

20 à 35 mbars



Direction régionale et intertépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction régionale et intertépartementale de l'environnement et de l'énergie



PPRT EFR France (ex DELEK France)

Commune de Vitrysur-Seine

Carte des intensités liées aux effets thermiques continus

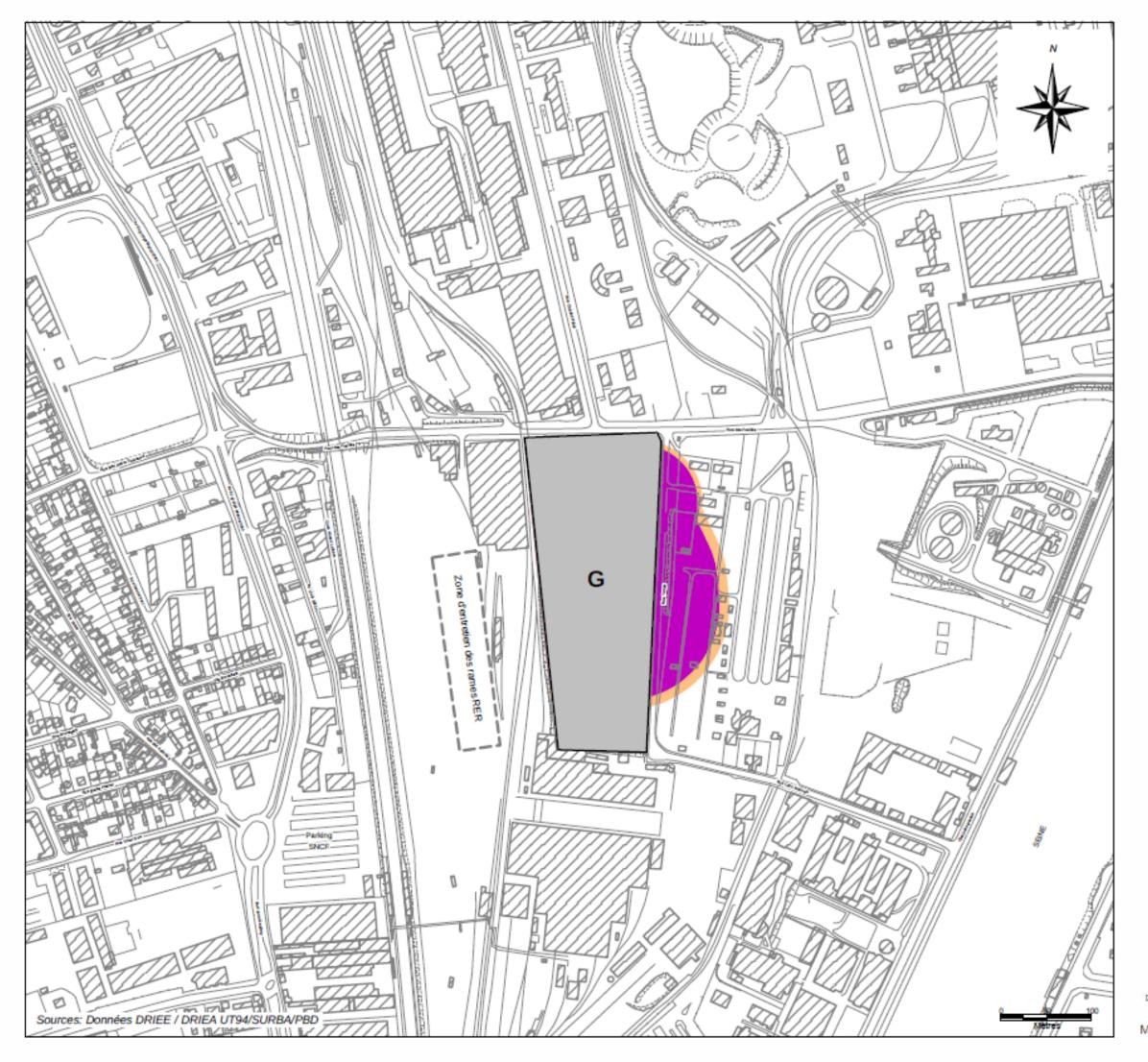
G Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

> 8 KW/m² 5 à 8 KW/m² 3 à 5 KW/m²



Direction régionale et intentépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction régionale et intentépartementale de l'environnement et de l'évargie



PPRT EFR France (ex DELEK France)

Commune de Vitrysur-Seine

Carte des intensités liées aux effets des feux de nuages

Emprise du dépôt pétrolier

Enveloppes des intensités

> 1800 [(kW/m²)4/3].s 600 à 1000 [(kW/m²)4/3].s



Direction régionale et intentépartementale de l'équipement et de l'aménagement Direction régionale et intentépartementale de l'environnement et de l'énergie

ANNEXE 2 : définition approfondie des activités compatibles avec l'installation à l'origine du risque

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.

Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.

Nota: Certains acteurs du monde industriel parle dans ce cas de cinétique « retardée ».

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se protéger, de définir en quoi consiste cette protection, et de les confronter au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité. Par ailleurs, la vulnérabilité des personnes présentes doit également être prise en compte, de même que la possibilité d'effets combinés. L'évaluation de l'ensemble de ces critères repose sur l'analyse de plusieurs aspects et doit être effectuée au cas par cas.

1/ Vulnérabilité du personnel

La mise sous protection des personnes doit pouvoir s'effectuer de manière autonome dans un délai compatible avec la cinétique retardée du phénomène dangereux, c'est-à-dire avant que les effets n'atteignent les terrains concernés. Ainsi, les activités où des personnes sont susceptibles de nécessiter une assistance particulière pour se protéger (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, etc.), telles que les entreprises d'accueil spécialisé, doivent être étudiées de manière spécifique.

2/ Principes de la protection

La protection consiste à éviter l'exposition des personnes en les confinant dans un local adapté ou à les soustraire, en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Dans tous les cas, les mesures de protection ne peuvent être prises en compte que si le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après détection est 2 fois supérieur au temps nécessaire pour se protéger. Par ailleurs, ces phénomènes étant à « cinétique retardée », il convient de limiter les principes de protection du présent chapitre aux phénomènes dangereux dont la durée d'apparition des effets est d'au moins 20 minutes. Concernant l'évacuation, le temps à prendre en compte pour considérer que les personnes sont protégées est celui nécessaire pour atteindre des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra par ailleurs tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles. Concernant la mise à l'abri, pour pouvoir être prise en compte, il convient de s'assurer préalablement qu'il est techniquement faisable de construire des locaux résistants à l'intensité du phénomène conformément aux guides techniques et que les coûts de construction pourront être supportés par l'entreprise. La durée de confinement sera établie en fonction de la durée du phénomène dangereux et des mesures prévues par le PPI. Par ailleurs, pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation ou la mise à l'abri doivent être compatibles avec le PPI lié à l'établissement à l'origine du risque.

3/ Définition du temps nécessaire à la protection

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour se protéger se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et de protection des personnes.

Le délai d'alerte commence à la détection de l'initiation du phénomène dangereux (début d'une fuite par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant.

Le délai de réaction s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan de protection. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).

Le délai de protection s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan de protection et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.

L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir se protéger. Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.

4/ Définition du temps d'apparition des effets du phénomène dangereux

Le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux est compris entre le moment d'initiation du phénomène ou le début de la séquence accidentelle (début de la fuite ou de l'incendie par exemple) et le moment où ses effets vont atteindre les personnes exposées.

Afin de garantir la sécurité des personnes et leur capacité à réagir, les effets à prendre en compte pour le calcul de ce temps sont les effets irréversibles tels que définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susmentionné.

Par ailleurs, concernant la détermination du début du phénomène, il convient d'être vigilant aux hypothèses retenues. En effet, celui-ci va être évalué par appréciation au regard du moment de la détection. Si celle-ci est automatique, le début du phénomène pourra être estimé à quelques secondes ou minutes suivant le type d'installation avant le déclenchement de l'alarme. Si elle n'est pas automatique et dépend du passage d'un gardien par exemple, le délai maximal entre deux passages de celui-ci au même endroit devra être pris en compte, même s'il s'agit d'une hypothèse majorante.

De même, les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour se protéger (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux, fuite la plus importante, etc.).

5/ Effets combinés

Dans le cas de phénomènes dangereux présentant différents types d'effets, les possibilités de protéger les personnes devront prendre en compte les conséquences liées à ces différents effets, et ce, quel que soit le niveau d'aléa.

À titre d'exemple, un effet de surpression précédant un effet thermique (ou l'inverse) devra être pris en compte pour la définition de la résistance du local. Dans le cas où celui-ci ne pourrait pas résister, la protection ne devra pas être considérée comme possible pour l'activité.



PREFECTURE du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

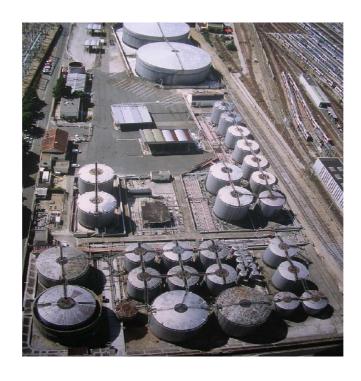
Unité territoriale du Val-de-Marne

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale du Val-de-Marne

Commune de Vitry-sur-Seine

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)



EFR France (ex DELEK France)

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Recommandations
- x CD-ROM

Approuvé le 30 mars 2015 par arrêté préfectoral n° 2015/765

Table des matières

TITRE I – PRÉAMBULE	3
TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATION	NS4
II.I – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants	4
II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et «	B » :4
II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1», « b2» « b3 » :	4
II.1.3 – Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1» :	4
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation	4
II.2.1 – Activités économiques d'extérieur	4
II.2.2 – Organisation de rassemblement	5
TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE	6

Titre I - Préambule

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(…)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.I – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants

II.1.1 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression et/ou l'aléa thermique dans les zones « R », « r » et « B » :

Pour les biens existants situés dans les zones « R », « r » et « B » à la date d'approbation du présent PPRT :

si les travaux de réduction de la vulnérabilité¹ du bien, prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces coûts. En tout état de cause, leur coût ne peut pas excéder :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public (article L. 515-16).

II.1.2 – Biens existants soumis à l'aléa de surpression dans les zones « b1 », « b2 » « b3 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans les zones « b1 », « b2 », « b3 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression dont l'intensité est donnée par la « carte des intensités liées aux effets de surpression » figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

II.1.3 - Biens existants soumis à l'aléa thermique dans la zone « b1 » :

Il est recommandé que les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans la zone « b1 » puissent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets thermiques dont l'intensité est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m².

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts...), il est fortement recommandé :

- x de ne pas augmenter la population exposée ;
- x de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;

¹ Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie peuvent fournir une aide pour la détermination des travaux à réaliser.

- *x* de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- x de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 - Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Afin de protéger les personnes, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et notamment sur les terrains nus, il est recommandé d'interdire :

- x tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- x tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

À FAIRE:

- x Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- x Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- x Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités;
- x Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

À NE PAS FAIRE:

- x Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- x Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- x Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.